11B
d11

N° 82
Catalogue 39

DUELLO
BIBLIOTECA
M 9
F
6
GIORGIO ENRICO
LEVI

duell

M 9. F. 6

M

RECUEÏL

DES EDITS, DÉCLARATIONS, ARRESTS,

ET

AUTRES PIECES CONCERNANT les Duels & Rencontres.

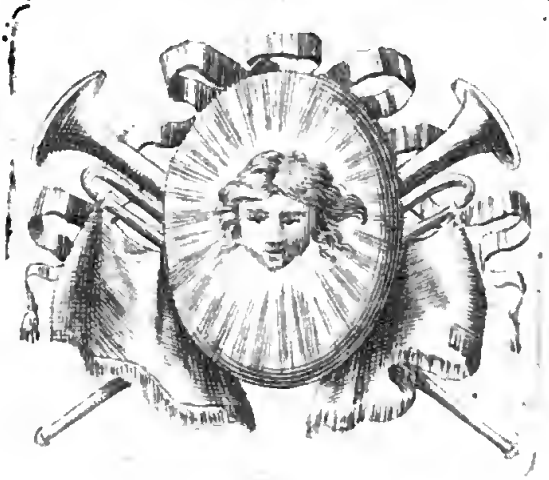

A PARIS,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeur du Roy.

M. DC. LXXIX.
Avec Privilege de Sa Majesté.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

ARREST DE LA COVR de Parlement contre les Duels.

Du 26. Iuin 1599.

LA COVR procedant au jugement du Procés criminel fait à Hector Durandi & Barthelemy Iully, memorative de plusieurs Procés criminels jugez en icelle, pour raison des meurtres & homicides commis & perpetrez en Duel, tant en cette ville de Paris, qu'autres lieux & endroits de ce ressort ; pour obvier à la frequence desdits meurtres & homicides, qui se commettent ordinairement par ceux qui prétendent estre outragez & tellement intereſſez en l'honneur, de paroles, ou de fait, qu'ils s'estimeroient indignes de toutes Charges publiques & honorables, desquelles ils se sont

rendus capables, s'ils n'avoient tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel, contrevenans aux Commandemens de Dieu, n'étant loisible par les Loix divines ny humaines, rechercher ny poursuivre aucune vengeance que par les voyes ordinaires de la Iustice : Oüy sur ce le Procureur general du Roy : ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenses à tous Sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, prendre de leur autorité privée par duels la reparation des injures & outrages qu'ils prétendent avoir receûs ; ains leur enjoint se pourvoir pardevant les Iuges ordinaires, sur peine de crime de Leze-Majesté, confiscation de corps & de biens tant contre les vivans que les morts : Ensemble contre tous Gentils-hommes & autres qui auront appellé & favorisé lesdits combats, assisté aux assemblées faites à l'occasion desdites querelles, comme transgresseurs des Commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des Ordonnan-

ees, violateurs de la Iuſtice, perturbateurs du repos & tranquillité publique. Enjoint ladite Cour à tous Gouverneurs de Provinces, Baillifs, Senéchaux, Preuoſts des Maréchaux, Vicebaillifs & Viceſenéchaux, & autres Officiers dudit Seigneur, empécher leſdits duels, ſe ſaiſir de ceux qui ſe trouveront aux aſſemblées, informer des cauſes & occaſions d'icelles; & aux Subſtituts du Procureur general eſdits Bailliages & Senéchauſſées, faire diligences qu'il ſoit procedé à leur requeſte contr'eux, comme criminels de Leze-Majeſté; envoyer au Greffe de la Cour les Procés verbaux & informations ſur ce faites. Sera le preſent Arreſt leû & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville de Paris, & Fauxbourgs d'icelle, & envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leû & publié. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur general faire proceder à ladite publication, informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en

Parlement, & leû en l'Audience de la Tournelle, le vingt-ſixiéme jour de Iuin mil cinq cens nonante-neuf, & publié par les carrefours de cette Ville & Fauxbourgs le troiſiéme Iuillet enſuivant.

Signé, VOYSIN.

EDIT DV ROY pour la défenſe des Duels.

Donné à Blois au mois d'Avril 1602.

Leû, publié, & regiſtré au Parlement de Paris, le ſeptiéme jour de Iuin 1602.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, Salut. Ayant la corruption de ce ſiecle introduit une opinion & coûtume damnable parmy pluſieurs de nôtre Nobleſſe, & autres nos Sujets qui font profeſſion de porter les armes,

leſquels croyans avoir été offenſez de fait ou de parole, eſtiment eſtre obligez d'honneur de faire appeller au combat celuy duquel ils prétendent avoir receû l'offenſe ; s'en ſeroient enſuivis de ſi grands & pitoyables accidens, par la perte d'un grand nombre de Gentils-hommes de valeur, à nôtre extréme regret & déplaiſir, & au dommage irreparable de nôtre Etat, que nous nous eſtimerions indignes d'en porter le Sceptre, ſi nous differions davantage de reprimer l'énormité de ce crime par la ſeverité de nos Loix. Et d'autant plus que nous ſçavons combien cette effuſion de ſang humain eſt déteſtable devant Dieu, lequel nous ordonne par exprés de luy laiſſer la vengeance, & que ne ſoyons homicides : Neanmoins il ſemble que ce divin Commandement ſoit venu à tel mépris, que le Gentil-homme, qui s'eſtime eſtre intereſſé en l'honneur, confeſſe par telles actions de ne pouvoir eſtre Gentil-homme, s'il eſt Chrétien obéiſſant à ce qui eſt ordonné de

Dieu. Outre cela nôtre autorité Royale eſt grandement offenſée par tels actes, ſe préſumant un particulier, ſans nôtre permiſſion, de donner camp pour le combat dans nôtre Royaume, & de ſe faire la juſtice luy-meſme, ſous prétexte de conſerver l'honneur; lequel neantmoins l'oblige devant toutes choſes de porter reſpect à ſon Prince ſouverain, & obeiſſance aux Loix de ſa Patrie. Pour ces cauſes & conſiderations, ne voulans rien omettre de ce qui ſe doit & peut ſervir au bien, honneur & conſervation de nôtre Nobleſſe, que nous tenons pour le principal nerf de nôtre Etat, & pour conſerver nôtre autorité ſouveraine, & décharger nôtre conſcience de l'énormité de tels actes; ne pouvant auſſi ſupporter plus longuement les juſtes plaintes de pluſieurs peres & autres, qui craignent que la temerité de jeuneſſe précipite leurs enfans à ces mauvais conſeils & combats, recherchez d'aucuns par ambition, au peril de leurs ames & honneurs, & acceptez par

d'autres, qui eſtiment ne pouvoir éviter le combat, pour crainte d'eſtre tenus moins courageux que leurs ennemis: Aprés avoir eû ſur ce l'avis des Princes de nôtre Sang, autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, & pluſieurs grands & notables Perſonnages de nôtre Conſeil, avons par cétuy nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons: Premierement, que nous admonétons & exhortons tous nos Sujets de la qualité & condition ſuſdite, & leur enjoignons de vivre & conſerver enſemble à l'avenir en toute bonne amitié, concorde & union, comme freres & bons compatriotes doivent faire, ſe porter honneur & reſpect ſelon leurs qualitez, âges, dignitez, & charges, ſuivant les Loix, Ordonnances & Conſtitutions de nôtre Royaume; leur défendant de ſe provoquer à injure, ny s'offenſer l'un l'autre par paroles, ny par faits, ſur peine d'encourir nôtre indignation. Et afin de reprimer la licence & audace de ceux qui entreprennent

d'appeller ou faire appeller au combat les autres, ſoit dedans ou dehors nôtredit Royaume, ſous prétexte de tirer raiſon d'une offenſe, ou autre cauſe, Nous les avons declarez & declarons criminels de Leze-Majeſté: Semblablement ceux qui appelleront pour un autre, ou qui ſeconderont, accompagneront, ou aſſiſteront leſdits appellez; Ordonnons qu'ils ſoient punis comme tels par nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours Souveraines, ou autres nos Officiers, ſelon la rigueur de nos Ordonnances, ſans que la peine de mort & confiſcation de biens puiſſe eſtre par eux moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit. Voulons & ordonnons pareillement eſtre procedé par même rigueur contre ceux qui ayant eſté appellez iront au combat, & tous autres qui les accompagneront & ſeconderont en iceluy. Mais afin que ceux qui prétendent avoir eſté offenſez, ou ſeront appellez audit combat ne puiſſent ſe plaindre qu'ils demeurent intereſſez en l'honneur, obéïſſant à

nôtre preſent Edit ; Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez couſins les Connétable & Maréchaux de France, ſoit que leſdits Maréchaux ſoient à nôtre ſuite, ou ailleurs en nôtredit Royaume, & aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, chacun en l'étenduë de ſon Gouvernement, qu'auſſitoſt qu'ils ſeront avertis par la partie offenſée, à laquelle nous enjoignons de ce faire, ou par autres qui auront eſté preſens, ou en auront connoiſſance, qu'aucuns de la qualité ſuſdite prétendront avoir receû injure à laquelle il échet faire reparation; faire appeller pardevant eux les deux parties, auſquelles ils défendront de nôtre part d'en venir au combat, ny entreprendre pour raiſon de ce aucune choſe l'une contre l'autre par voye de fait directement ou indirectement, ſur peine de la vie: Et aprés les avoir ouïes en la preſence des Seigneurs & Gentils-hommes qui ſeront ſur les lieux, & autres qui y ſeront appellez par eux ; Nous leur donnons pouvoir

d'ordonner par jugement ſouverain ſur la reparation de l'injure ce qu'en leurs loyautez & conſciences ils jugeront eſtre raiſonnable. A quoy leſdites parties ſeront tenuës d'aquieſcer & ſe conformer, ſur peine tant à celuy qui aura fait l'injure, qu'à celuy qui prétendra l'avoir receuë, d'encourir nôtre indignation, d'eſtre bannis de nôtre Cour, ou de ſon Païs, & autre plus rigoureuſe punition qu'il échéra de faire ſelon la qualité du fait, de tenir priſon fermée juſques à ce qu'ils ayent ſatisfait à la ſuſdite Ordonnance, ſans que celuy qui refuſera d'y obeïr puiſſe eſtre élargi à caution ou autrement, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, ſinon pour cauſe de maladie preſſée; auquel cas il ne pourra encore eſtre élargi que ſous bonne & ſûre garde, qui ſera ordonnée par leſdits Iuges, & en baillant bonne & ſuffiſante caution, partie appellée, de réintegrer la priſon dedans le temps, & ainſi qu'il ſera ordonné. Et ſi celuy qui ſera condamné à faire reparation, s'abſente,

ſera par eux décerné priſe de corps contre ſa perſonne, laquelle ſera réellement & de fait executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé; ſans qu'iceluy puiſſe en aucune ſorte eſtre élargi, que premierement il n'ait ſatisfait à ladite Ordonnance: Et où ledit condamné ne pourroit eſtre pris, ſes biens ſeront annotez, ſaiſis, & mis ſous nôtre main en quelque part qu'ils ſoient ſituez: Et cependant la partie qui aura obey ſera miſe, comme dés à preſent nous la mettons en nôtre protection & ſauve-gatde par nôtre preſent Edit, par lequel nous défendons ſur peine de la vie au condamné d'attenter, ou faire attenter contre icelle directement ou indirectement. Nous voulons auſſi que pareille rigueur ſoit obſervée contre ceux qui eſtant entrez en querelle, ayant eſté mandez & appellez par noſdits Couſins ou Gouverneurs, ne comparoîtront pardevant eux, aprés la ſignification de leur Ordonnance faite en leur logis, avec l'af-

ſiche d'icelle à leurs portes, ou en celle de nôtredite Prevoſté, ou Auditoire des lieux. Et afin que leſdits Iugemens qui interviendront ſur ce ſoient executez comme il convient, Voulons qu'ils ſoient leûs & publiez au lieu où ils ſeront ordonnez, en preſence des Seigneurs & Gentils-hommes qui ſeront ſur les lieux, & pareillement en l'Auditoire de la Prevoſté de nôtre Hoſtel, ſi c'eſt en nôtre ſuite, ou en ceux de nos Iuſtices ordinaires, & enregiſtrez és Greffes d'icelles. Et combien que noſdits Sujets ne puiſſent juſtement eſtre repris ny blâmez d'avoir en aucune ſorte défailly à leur honneur, obéïſſant à nôtre preſent Edit, & recevant la reparation & ſatisfaction qui ſera ordonnée par noſdits Couſins les Connétable & Maréchaux de France, ou Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces en la forme ſuſdite : Neanmoins afin qu'il ne demeure à eux ny à autres aucune ſorte de ſcrupule ou opinion au contraire, nous declarons que nous prenons ſur nous tout ce

qu'on pourroit imputer pour ce regard à celuy, qui pour s'eſtimer offenſé, n'auroit fait appeller ſon ennemy au combat, ou qui ayant eſté appellé par iceluy, feroit difficulté d'y aller. Davantage voulons & nous plaiſt que le procés criminel & extraordinaire ſoit fait contre la memoire de ceux qui de part & d'autre auront eſté tuez auſdits combats, aprés la publication du preſent Edit, comme contre criminels de Leze-Majeſté; enchargeons les Gens de noſdites Cours de Parlement & nos autres Officiers de tenir la main à l'execution d'iceluy. Si donnons en mandement à noſdits amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que le contenu en ces preſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, garder & obſerver, gardent & obſervent inviolablement, & ſans l'enfraindre: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autruy en tout.

Donné à Blois au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens deux, & de nôtre Regne le treiziéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE NEVFVILLE. Et à coſté, Viſa. Et ſcellé du grand ſcel de cire verte ſur doubles lacs de ſoye rouge & verte.

Leû, publié & regiſtré, oüi & ce requerant le Procureur general du Roy, ſans que les Connétable, Maréchaux de France, & Gouverneurs des Provinces, puiſſent prendre connoiſſance des crimes, delits, & voyes de faits, non concernans ce qui eſt eſtimé point d'honneur entre les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres faiſant profeſſion des armes. A Paris en Parlement, le ſeptiéme jour de Iuin mil ſix cens deux.

Signé, VOYSIN.

EDIT DV ROY

ſur la prohibition & punition des Querelles & Duels.

Donné à Fontaine-Bleau au mois de Iuin 1609.

Publié en Parlement le 26. du même mois.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les Roys nos prédeceſſeurs & Nous, avons fait divers Reglemens & Edits contre les combats en duel, pour en retrancher & abolir l'uſage commun & familier en nôtre Royaume, meûs du devoir & acquit de nos conſciences envers Dieu, comme Roys Tres-Chrétiens, & du ſalut commun de tous nos Sujets, comme peres tres-debonnaires, & pareillement du ſoin que nous devons avoir de la conſervation de nôtre autori-

té ſouveraine, grandement lezée & offenſée par la licence trop effrenée deſdits combats. A cette fin, nous aurions par nôtre Edit du mois d'Avril ſix cens deux, fait par l'avis des Princes de nôtre Sang, Officiers de nôtre Couronne, & autres Perſonnages de nôtre Conſeil, qui eſtoient lors prés de nous, declaré criminels de leze-Majeſté, & ordonné eſtre punis comme tels, tous ceux qui ſous prétexte de tirer raiſon d'une prétenduë offenſe, appelleroient ou feroient appeller les autres au combat, iroient ſur un appel, les aſſiſteroient ou ſeconderoient: Avec défenſes tres-expreſſes à tous nos Officiers de toutes qualitez, de diſpenſer les coupables de la peine ordonnée par les loix de nôtredit Royaume, contre les criminels de leze-Majeſté, ny de la moderer pour conſideration aucune: Eſperans par la gravité & terreur de ladite peine, reprimer la liberté & coûtume deteſtable deſdits combats. Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu nôtre loüable deſir, que leſdits Duels

ont depuis eſté plus frequens, à nôtre extrême regret, & non moindre mêpris des Commandemens de Dieu, & des nôtres. Ce que nous avons remarqué proceder principalement d'une fauſſe & erronée opinion, de longue main conceuë, & par trop enracinée és cœurs de la Nobleſſe de noſtredit Royaume (qui a toûjours eû l'honneur plus cher que la vie) de ne devoir demander ny pouvoir rechercher raiſon d'une injure receuë, par autre voye que par celle des armes, ſans flétrir ſa reputation, & encourir note de lâcheté & faute de courage, ſingulierement és cas qu'elle s'imagine ne pouvoir eſtre ſuffiſamment reparée que par les armes, jaçoit que pour luy lever ce ſcrupule ou prétexte, nous ayons par nôtre ſuſdit Edit, voulu par exprés prendre ſur Nous, tout ce qui pourroit eſtre imputé pour ce regard, à ceux qui ſe ſoûmetroient & rangeroient à l'obeïſſance & obſervation d'iceluy. Davantage, pluſieurs auſſi malins que temeraires, tres-mal informez du vray jugement que nous

faiſons de ſemblables actions, s'y engagent & précipitent ſouvent de propos déliberé, au peril de leurs ames, comme de leurs perſonnes, penſans par telle voye accroître leur reputation, & s'avantager ſur les autres; combien qu'en effet elles ſoient directement contraires au vray & ſolide honneur, du tout indignes de vrays Chrétiens, & à Nous tres-deſagreables & à contre-cœur. De ſorte que tant s'en faut qu'ils doivent eſperer par icelles aucune faveur de Nous, que nous en déteſtons l'uſage, comme nous faiſons tous ceux qui les pratiquent, comme une fureur plus que brutale. Dequoy deſirans pour la derniere fois éclaircir & détromper tous ceux qui bâtiſſent telles opinions ſur un ſi pernicieux & faux fondement; & par même moyen pourvoir à nôtre poſſible aux malheurs & inconveniens qui naiſſent journellement du débordement de cettedite licence: Tout ainſi que l'experience nous enſeigne, qu'il eſt quelquesfois neceſſaire pour bien faire à la republique, de chan-

ger les loix, & les accommoder aux accidens qui ſurviennent, pour les rendre profitables : Nous avons jugé neceſſaire, auſſi par l'avis deſdits Princes de nôtre Sang, Officiers ſuſdits de nôtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages, eſtans prés de nous, leſquels ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet, par nôtre exprés commandement, d'ajoûter aux précedens Reglemens & Edits faits par nos prédeceſſeurs & Nous, contre leſdits combats (ſans neantmoins les revoquer ny annuller) la preſente Ordonnance : Laquelle nous voulons eſtre gardée & obſervée inviolablement par toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient. A toutes leſquelles nous faiſons défenſes tres-expreſſes à cette fin ; & même à la Reyne nôtre tres-chere & aimée compagne, comme à tous leſdits Princes de nôtre Sang, autres Princes, & à nos principaux & plus ſpeciaux Officiers & ſerviteurs, de nous faire aucune priere, requête ou ſupplication contraire à icelle,

le ſur peine de nous déplaire. Proteſtant & jurant par le Dieu vivant, de n'accorder aucune grace dérogeante à ladite preſente Ordonnance, ny de diſpenſer jamais perſonne des peines ordonnées par icelle, en faveur & contemplation de qui que ce ſoit, ny pour quelque conſideration, cauſe, ou prétexte que l'on puiſſe prendre, propoſer & alleguer.

I.

PREMIEREMENT, nous enjoignons à tous noſdits Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vivre à l'avenir les uns avec les autres en paix, union & concorde, ſans s'offenſer, injurier, mépriſer, ny provoquer à haine & inimitié; ſur peine d'encourir nôtre indignation, & d'eſtre châtiez exemplairement.

II.

Leur ordonnons d'honorer & reſpecter les perſonnes, qui par nature, & par les charges & dignitez dont nous les avons pourveûs, meritent d'eſtre diſtinguées des autres, comme nous entendons qu'elles

ſoient : Et que ceux qui manqueront à tel devoir & reſpect, ſoient châtiez & mulctez de peines, eû égard à la qualité de la perſonne offenſée.

III.

Leſdites perſonnes de qualité s'abſtiendront auſſi d'offenſer les autres, & les contraindre de perdre le reſpect qui leur eſt deû ; & où ils le feroient, ſeront tenus le reparer, ainſi qu'il ſera ordonné.

IV.

Tous differens intervenans entre nos Sujets, & dont la demande & déciſion peut & doit eſtre faite en Iuſtice, ſeront terminez & vuidez par les voyes ordinaires de droit établies en nôtre Royaume. Et défendons aux parties d'en former une querelle, ſur peine à celuy qui en ſera l'aggreſſeur, de la perte entiere de la choſe contentieuſe, laquelle dés à preſent comme pour lors, nous adjugerons à ſa partie.

V.

Et dautant que par l'indiſcretion & malice des uns, les autres ſont quel-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

quesfois ſi griévement outragez, qu'il leur ſemble impoſſible d'en tirer reparation, qui les ſatisfaſſe en leur honneur, que par les voyes des armes; laquelle eſtant interdite & défenduë par noſdits Edits, ils s'ingerent de la rechercher eux-mêmes, ou par leurs amis, la pratiquent & exercent journellement, au grand mépris de nos Loix, & de nôtre autorité; dequoy naiſſent les deſordres & meurtres ſi frequens, que nous voulons à preſent reprimer: Nous avons jugé neceſſaire, pour obvier à plus grands & perilleux accidens, de permettre, comme par ces preſentes nous permettons à toute perſonne, qui s'eſtimera offenſée par une autre en ſon honneur & reputation, de s'en plaindre à Nous, ou à nos tres-chers & amez couſins les Connétable & Maréchaux de France, nous demander, ou à eux, le combat; lequel leur ſera par nous accordé, ſelon que nous jugerons qu'il ſera neceſſaire pour leur honneur.

VI.

Ceux qui ſeront en nos Provin-

ces, pourront s'adreſſer aux Gouverneurs d'icelles; & en leur abſence à nos Lieutenans generaux; & en défaut d'iceux, aux Gouverneurs ou Lieutenans generaux des plus prochaines Provinces, pour leur faire leurs plaintes, & demander ledit combat. Leſquels Gouverneurs, ou Lieutenans generaux décideront lors leſdits differens, ſi faire ſe peut: Et s'ils ſont de telle qualité qu'ils ne les puiſſent terminer, que par le combat, ils nous en avertiront, pour recevoir & faire executer ſur cela nôtre commandement.

VII.

La partie qui aura offenſé l'autre, ſera tenuë de comparoître pardevant Nous, ou leſdits Connétable & Maréchaux de France, comme pardevant leſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux en la forme ſuſdite, quand elle ſera appellée par nous ou par eux, que nôtre mandement, ou le leur, aura eſté ſignifié à ſa perſonne, ou à ſon domicile, juſques à deux fois, avec la plainte de l'offenſé, & la demande

du combat qu'il aura faite; à quoy défaillant, elle ſera lors ajournée à trois briefs jours. Et ne comparoiſſant, ſera ledit deſobeïſſant ſuſpendu de ſon honneur, rendu incapable de porter aucunes armes, & renvoyé aux Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun ſelon ſon reſſort, pour eſtre puni comme refractaire à nos Ordonnances; auſquelles Cours nous enjoignons d'en faire leur devoir.

VIII.

Si l'une deſdites parties a juſte ſujet de recuſer les Iuges ſuſdits, auſquels il leur enjoint d'adreſſer leurs plaintes, elle aura recours à nous, & y pourvoirons: Mais ſi les cauſes pour leſquelles elle requerra telle recuſation, ſont trouvées legeres & frivoles, & partant indignes d'eſtre admiſes, elle ſera renvoyée avec blâme auſdits Iuges pour en ordonner.

IX.

Celuy qui demandera le combat, & ſera jugé non recevable, pour s'eſtre offenſé trop legerement, & ſans

ſans aucun ſujet, ſera renvoyé avec honte.

X.

L'agreſſeur qui aura fait injure à un autre, qui ſera reconnuë & jugée toucher à l'honneur, ſera privé pour ſix ans des charges, honneurs, grades, offices, dignitez & penſions qu'il poſſede, & n'y pourra eſtre rétably avant ledit temps, ny aprés iceluy, ſans nous demander pardon, avoir ſatisfait à ſa partie, ainſi qu'il aura eſté ordonné, & pris de nous nouvelles proviſions & declarations de nôtre volonté pour rentrer auſdites charges. Il ne pourra auſſi durant ledit temps approcher & ſe trouver à dix lieuës de nôtre Cour.

XI.

Celuy qui n'aura office, charge, dignité, ny penſion, perdra le tiers du revenu annuel de tout le bien duquel il eſt jouïſſant durant le temps de ſix ans; lequel tiers ſera pris par préference à toutes charges, dettes, & hypotheques quelconques, & employé à l'effet que nous declarerons cy-aprés. Et celuy duquel ledit tiers

de ſon revenu montera moins de deux cens livres, ou qui n'en aura point du tout, tiendra priſon où nous l'ordonnerons deux ans entiers.

XII.

Quiconque appellera quelqu'un au combat pour un autre, ou ſera certificateur du billet, ou portera parole offenſive en l'honneur, ſera dégradé de Nobleſſe & des Armes pour toute ſa vie, tiendra priſon perpetuelle, ou ſera puny de mort infamante, ſelon qu'il ſera par nous ou par les Iuges ſuſdits ordonné; plus, ſera privé à perpetuité de la moitié de ſes biens meubles & immeubles.

XIII.

Celuy qui s'eſtimant offenſé appellera pour ſoy-même, & n'aura demandé le combat, comme il eſt cy-deſſus enjoint, ſera décheû de jamais pouvoir ſe comparer par les armes à aucun, ny obtenir aucune reparation & ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir receuë. Et ſi celuy qui aura eſté par luy appel-

lé nous en donne avis, ou à noſdits Couſins les Connétable & Maréchaux de France, ou bien auſdits Gouverneurs & nos Lieutenans generaux, comme nous luy ordonnons de faire; la charge, office, ou penſion qu'aura ledit appellant ſera donnée, comme dés à preſent nous la donnons & affectons à l'appellé, s'il eſt de qualité pour tenir leſdites charges : Mais ſi celuy qui eſt appellé va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cét effet, ſans donner le ſuſdit avis, il ſera puni des mêmes peines dudit appellant, & diſpoſerons lors des charges, offices, & penſions de l'un & de l'autre, ainſi qu'il nous plaira.

XIV.

Si contre les défenſes portées par nôtre preſent Edit, il avient que quelqu'un ſe batte, & tuë un autre; celuy qui aura tué encourra la peine de mort portée par toutes nos Ordonnances : & en attendant qu'il ſoit apprehendé, il ſera privé des charges, dignitez & penſions qu'il poſſede. Davantage, la moitié du

revenu des biens du tueur ſera pour dix ans affectée aux mêmes effets que nous ordonnerons cy-aprés, ſans aucune amende neanmoins envers les heritiers du mort, dautant qu'il aura deſobey à nôtre preſent Edit. Et ſi les deux parties meurent audit combat, leurs corps ſeront privez de ſepulture, & le tiers de leurs biens en fonds affectez aux mêmes œuvres. Et s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans ſeront declarez roturiers & taillables pour dix ans. Et s'ils eſtoient déja taillables, ſeront declarez indignes d'eſtre jamais Nobles, ny tenir aucune charge, dignité, ny office Royal.

XV.

Ceux qui auront aſſiſté leſdits combatans, s'ils ont mis les armes en la main, perdront la vie & les biens, ſuivant nos premiers Edits. Et s'ils n'ont eſté que ſpectateurs, s'ils s'y ſont acheminez & rendus exprés pour cét effet, ſeront dégradez des armes, & privez pour toûjours des charges, dignitez & penſions qu'ils poſſedent. Et ſi c'eſt par ren-

contre qu'ils s'y ſont trouvez, & neanmoins ne ſe ſont mis en devoir de ſeparer leſdits combatans, & les empeſcher d'en venir à l'effet, ils ſeront ſuſpendus de l'exercice & jouïſſance deſdites charges, offices, & penſions pour ſix ans. Et aprés ledit temps, ils ne pourront eſtre réintegrez en icelles, qu'au préalable ils ne nous ayent demandé pardon, & pris de nous nouvelles proviſions.

XVI.

Ceux qui ſe battront en Duel d'eux-mêmes, encourront la peine de mort, ou de priſon perpetuelle, avec la perte de la moitié de leurs biens; & en attendant qu'ils ſoient appréhendez, ſeront dégradez de Nobleſſe, & privez, leur vie durant, de tous biens.

XVII.

Si les offenſes ſont faites en lieu de reſpect; outre les peines cy-deſſus appoſées, deſquelles nous proteſtons ne diſpenſer jamais perſonne, ceux qui les commettront ſeront ſujets aux plus rigoureuſes &

ſeveres peines portées par les Loix & Ordonnances anciennes & modernes de nôtre Royaume.

XVIII.

Toutes Loix, pour bonnes & ſaintes qu'elles ſoient, ſont neanmoins défectueuſes, & ſouvent plus dommageables qu'utiles au public, & peu honorables au Legiſlateur, ſi elles ne ſont obſervées & executées en toutes leurs parties, comme elles doivent eſtre : C'eſt pourquoy nous enjoignons & commandons tres-expreſſément à noſdits Couſins les Connétable & Maréchaux de France, auſquels appartient la connoiſſance & déciſion des contentions, debats & querelles qui concernent l'honneur & reputation de noſdits Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, ou autre voye il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere, nonobſtant toutes lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils

pourroient recevoir de nous, auſquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, ſur tant qu'ils deſirent nous complaire & obeïr.

XIX.

Nous faiſons pareil commandement aux autres Officiers de nôtre Couronne, même pour le regard de ceux qui ſont ſous leurs charges, & aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de noſdites Provinces, pour nos Sujets eſtans en icelles, qui auront recours & adreſſe à eux, ainſi qu'il leur eſt permis & ordonné par nôtredit Edit; Nous reſervant d'ajoûter à iceluy par forme d'augmentation ou ampliation de peines ce que le temps, la pratique & experience des Reglemens portez par iceluy nous fera connoître eſtre neceſſaire, pour du tout faire ceſſer en nôtre Royaume la licence & confuſion ſuſdite deſdits combats en Duel, trop temerairement entrepriſe ſur nôtre autorité; & par ce moyen garantir noſdits Sujets des perils inévitables de leurs ames, comme de leurs perſonnes & biens, auſ-

quels ils ſe précipitent journellement par telles voyes : leſquelles nous avons declaré & declarons par ces preſentes du tout infames & honteuſes, comme contraires au vray honneur, autant comme leur ſeront honorables & avantageuſes à l'avenir celles deſquelles il leur eſt fait ouverture par ces preſentes.

XX.

Et afin qu'il plaiſe à Dieu benir nôtre preſente intention, & la diriger, & faire proſperer à ſa gloire & au ſalut de tous noſdits Sujets; Nous avons voüé, deſtiné, & affecté, voüons, deſtinons, & affectons tous les deniers qui proviendront des peines pecuniaires, ſaiſies, perception & jouïſſance des fruits & revenus des infracteurs à nôtredit Edit, tant à la nourriture des pauures, & la conſtruction d'un Hoſpital Royal, que nous avons deliberé faire bâtir exprés pour cét effet, qu'à la refection & reparation des Egliſes de nôtredit Royaume, ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre di-

vertis, mis & employez ailleurs ſur griéves peines.

Cependant voulons leſdits deniers eſtre receûs par le Receveur de l'Hoſtel-Dieu de nôtre bonne ville de Paris, & à ſa diligence, juſques à ce que nous en ayons autrement ordonné. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver, gardent & obſervent inviolablement, ſans l'enfraindre : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons ſigné ces preſentes de nôtre propre main ; & à icelles fait mettre & appoſer nôtre Scel, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autruy en tout. Donné à Fontainebleau au mois de Iuin l'an de grace 1609. & de nôtre regne le 20. Signé, HENRY. Et plus bas, BRVLART. Et à côté, Viſa : & ſcellée en cire

verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leû, publié & regiſtré, oüi & ce requerant le Procureur general du Roy, ſans préjudicier aux droits & hypoteques des prétendus creanciers. Et ordonné que copies collationnées aux originaux, ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur general du Roy faire proceder à la publication, & certifier la Cour de leur diligence au mois. A Paris en Parlement le 26. Iuin 1609.

Signé, DV TILLET.

DECLARATION DV ROY, portant défenſes d'uſer d'appels, ny de rencontres, ſuivant l'Edit des Duels de 1609.

Donnée à Paris le 1. Iuillet 1611.

Publiée en Parlement le 11. dudit mois.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre;

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, ayant par ſon Edit fait au mois de Iuin mil ſix cens neuf, reprimé tres-heureuſement la licence des combats en Duel, auparavant trop frequente entre nos Sujets, a joüi durant ſa vie du contentement qu'il avoit eſperé de l'exacte obſervation d'iceluy, à la gloire de Dieu, & au ſalut commun de noſdits Sujets. Depuis ſon decés, aſſiſtez de la prudence de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, & du conſeil des Princes de nôtre Sang, des autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, & autres Perſonnages qui ſont prés de nous : Avons ſingulierement deſiré, & tres-expreſſément commandé, ledit Edit eſtre religieuſement gardé, & executé ſelon ſa forme & teneur, pour en recueïllir le méme fruit & avantage. Neanmoins, nous voyons qu'aucuns commencent à ſe diſpenſer de la ſujétion & obſervation d'iceluy, abuſans de leur honneur, au mêpris de

nôtre autorité, & de leur devoir envers nous, & eux-mêmes; juſques à rechercher ſouvent, & déja pratiquer diverſes voyes d'éluder & déguiſer nôtre Loy, ſi ſaintement & ſagement ordonnée pour le ſalut de leurs propres ames & perſonnes. Tellement qu'au lieu d'uſer d'appels, ou d'aſſignations de combats, comme ils faiſoient devant ledit Edit, ils feignent & dreſſent des rencontres, par le moyen deſquelles ils tombent aux mêmes crimes & accidens, deſquels le feu Roy nôtredit Seigneur & Pere, a voulu les garentir par ledit Edit. A quoy deſirans pourvoir: Nous, par le même avis de la Reine Regente nôtredite Dame & Mere, deſdits Princes de nôtre Sang, autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, & principaux Conſeillers, avons ordonné que ledit Edit fait par le feu Roy nôtredit Seigneur & Pere, audit mois de Iuin de ladite année mil ſix cens neuf, contre les Duels, ſera de nouveau publié, & exactement gardé & obſervé en tous ſes points & ar-

ticles ; ſans qu'il ſoit permis, ny loiſible à perſonne quelconque, de ſe licentier & diſpenſer de ladite obſervation, ſoit en l'action deſdits Duels, ou en la forme de la correction & punition d'iceux, préſcrite par iceluy, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Davantage, nous avons ordonné & declaré, ordonnons & declarons par ces preſentes, pour arrêter le cours & uſage des combats faits par rencontres ; s'il avient cy-aprés qu'aucuns Gentils-hommes, ou autres, faiſans profeſſion des armes, qui auront eû paroles ou effets, tant pour eux que pour leurs amis, qui puiſſent en aucune façon les offenſer, ou porter à aigreur, mettent aprés par rencontre les eſpées, ou autres armes à la main, que cela ſera reputé fait de propos deliberé, & tenu pour appel ; de façon qu'ils encourront les mêmes peines ordonnées par le ſuſdit Edit, contre les appellans, ſans en pouvoir eſtre diſpenſez, quelques déguiſemens, excuſes, & prétextes qu'ils y apportent. Si don-

nons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer; le contenu en icelles, & audit Edit, entretenir, garder & obſerver inviolablement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous y avons fait mettre nôtre ſcel. Donné à Paris le premier jour de Iuillet l'an de grace mil ſix cens onze, & de nôtre regne le deuxiéme. Signé, Lovis. Et ſur le reply eſt écrit, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente. Signé, De Lomenie, & ſcellé du grand ſcel de cire jaune ſur double queuë. Et encore ſur le reply eſt écrit.

Leuë, publiée & regiſtrée, oüi & ce requerant le Procureur general du Roy: Ordonné que le procés ſera fait tant auſdits vifs que morts par les mêmes peines, que contre ceux qui auront contrevenu à l'Edit des Duels; & que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſ-

ſées, pour y eſtre leuës, publiées, & regiſtrées, à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, auſquels la Cour enjoint la certifier de la publication au mois. A Paris en Parlement, l'onziéme Iuillet mil ſix cens onze.

Signé, VOYSIN.

DECLARATION DV ROY ſur les Edits des Duels, portant confirmation & augmentation d'iceux.

Donnée à Paris le 18. Ianvier 1613.

Publiée en Parlement le 18. de Mars de la même année.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. C'eſt avec un extréme regret & déplaiſir que nous voyons journellement nos Edits & Ordonnances faits ſur les querelles, Duels, combats de rencontre, & au-

tres, ſi peu gardez & obſervez, & contre les intentions tres-ſaintes du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve; & les noſtres, nos Sujets ſe porter avec p eſque autant de licence que par le paſſé auſdits Duels, combats, appels, recherches & rencontres; ce qui paſſeroit plus avant, au mépris & tres-grand préjudice de nôtre autorité, & viendroit à une pure & ouverte deſobéïſſance, s'il n'y eſtoit promptement & ſerieuſement pourveu. C'eſt pourquoy nous ſommes reſolus par le bon avis & prudent conſeil de la Reyne Regente, nôtre tres-honorée Dame & Mere, d'y remedier en ſorte, que coupant le mal en ſa racine, nos Sujets en reçoivent le fruit que nous deſirons, & que nôtre conſcience en demeure déchargée. Mais comme nous ne le pouvons faire avec plus de précaution & de meilleur ordre, que ce que nôtredit feu Seigneur & Pere par ſes Edits de l'an mil ſix cens deux & neuf en avoit ſtatué & ordonné, & ce que depuis, à ſon imitation, &

pour l'effet de ſes volontez & reſolutions, nous en avons determiné, tant par nos Lettres de Declaration du quatriéme Octobre mil ſix cens dix, que du premier jour de Iuillet mil ſix cens onze; Nous n'avons maintenant qu'à pourvoir, en les confirmant, à une plus ſevere & certaine punition des contraventions & deſobeïſſances qui s'y font, & à retrancher toutes ſortes d'excuſes, recommandations, ſupports & faveurs, leſquelles nous reconnoiſſons, non ſans grande charge de conſcience, avoir eſté recherchez, pour éluder les juſtes chaſtimens de ceux qui juſques à preſent tombez en telles fautes, n'en ont eſté punis comme il appartient. Pour ces cauſes, aprés avoir fait voir diligemment & fort ſoigneuſement en nôtre Conſeil, la Reine Regente, nôtre tres honorée Dame & Mere preſente, y aſſiſtans les Princes de nôtre Sang, autres Princes, & les Officiers de nôtre Couronne, & plus notables de nôtredit Conſeil eſtans prés de nous, tous leſdits Edits & Declarations,

tant de nôtredit feu Seigneur & Pere, du mois d'Avril mil ſix cens deux, Iuin mil ſix cens neuf, & nos Declarations confirmatives d'iceux deſdits quatriéme Octobre mil ſix cens dix, & premier jour de Iuillet mil ſix cens onze; avons derechef dit & ordonné, & declaré, diſons, ordonnons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, que le tout aura lieu; ſera derechef à cette fin leû & publié en nos Cours de Parlement, & par toutes nos Iuriſdictions de l'étenduë & reſſort d'icelles, & même en nôtre Cour & ſuite, ſans que pour l'avenir aucuns de nos Sujets de quelque qualité ou condition & recommandation qu'ils ſoient, puiſſent eſperer d'eſtre par nous, comme nous ne voulons & entendons qu'ils puiſſent eſtre par d'autres, diſpenſez & déchargez de la rigueur, effet & execution entiere & abſoluë de noſdits Edits & Declarations. Et pour en oſter les moyens, & faire perdre toute eſperance de pouvoir obtenir choſe quelconque de nous qui y contrevienne;

Nous, pour nôtre entiere décharge devant Dieu & les hommes, & celle de ladite Reine Regente nôtre Mere, & pour l'acquit commun de nos conſciences, declarons avec ferme & irrevocable reſolution, que nous voulons & entendons doréenavant maintenir & conſerver leſdits Edits & Declarations en leur entier envers tous, ſans acception ny exception de quelque perſonne, merite, ou autre conſideration favorable que ce ſoit; les faire ſuivre, garder, & ſortir leur plein & entier effet, ſelon leur forme & teneur, dans l'étenduë de nos Royaumes, païs & terres de nôtre obeïſſance; ſans ores ny pour l'avenir, aller ny venir, ou faire choſe quelconque de nôtre part à l'encontre d'iceux; ny permettre, ny ſouffrir qu'il y ſoit deſobey, contrevenu, ou attenté directement ou indirectement, pour quelque cauſe & prétexte, & par quelque perſonne que ce ſoit. Laquelle nôtre reſolution & détermination voulons & ordonnons eſtre notoire à tous leſdits Princes de nôtre Sang, ou autres Prin-

ces & Officiers de nôtre Couronne, de nos Cours de Parlemens, & autres nos Officiers, ſerviteurs, & Sujets; & que nous ne voulons, & n'entendons deſormais accorder ny octroyer, & eſtre expediées, délivrées ou enterinées graces, pardons, abolitions, remiſſions, & décharges aucunes des deſobeïſſances ou contraventions auſdits Edits & Declarations; à ce que l'on ſoit hors de toute eſperance de les obtenir de nous; & aucuns ne ſoient ſi ofez que de nous en rechercher, pour quelque proximité, obligation, ou autre recommandation & favorable conſideration qu'il y ait. Ce que nous leur avons dés à preſent défendu & défendons; & de ne prier, intervenir, & ſe rendre mediateurs & interceſſeurs pour cela envers Nous, & nôtredite Dame & Mere, ſur peine d'encourir nôtre indignation. Leurs faiſans les mêmes défenſes tres-expreſſes de retirer, receler en leurs maiſons ou autres lieux, aucuns des contrevenans, leur donner quelque retraite, ſupport,

& aſſiſtance que ce ſoit; ains au contraire, leur enjoignons ſur les ſuſdites peines, de les accuſer, déferer; ſur tout, de les mettre és mains de la Iuſtice, s'ils en ſont requis par les Officiers d'icelle; & donner l'aide, force & aſſiſtance pour ce faire, s'ils ſe trouvent en lieu qu'ils le puiſſent. Et pour d'autant plus avancer & faciliter l'effet deſdits Edits, en ſuite & execution de ce que nôtredit feu Seigneur & Pere, a particulierement ordonné par celuy du mois de Iuin mil ſix cens neuf: Ceux qui auront receû quelque offenſe, feront leur devoir dans un mois aprés ladite offenſe receuë, de former leur plainte, & de ſe pourvoir pour la reparation d'icelle pardevant nos chers & bien amez Couſins les Connétable & Maréchaux de France, ou autres des Iuges pour ce ordonnez & eſtablis par ledit Edit; autrement ledit temps d'un mois paſſé, leſdites parties offenſées ne pourront eſtre jugées par eux; ains ſeront tenus de ſe pourvoir, & ſubir juriſdiction pour leſdites of-

fenſes. Et pour ce qui pourra eſtre depuis enſuivi en conſequence d'icelles pardevant les Iuges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement. Et pour le regard des parties que l'on prétendra avoir fait offenſe, ſi aprés avoir eſté deuëment appellées & aſſignées en vertu de l'Ordonnance deſdits Iuges eſtablis par ledit Edit, juſques à deux fois, elles défaillent, elles ſeront jugées ſuivant la rigueur dudit Edit. Et ſeront pareillement tenus ſe pourvoir & ſubir juriſdiction pour l'offenſe & querelle, & pour tout ce qui en dépendra, en noſdites Iuſtices ordinaires, & Cours de Parlement en chacune d'icelle, ainſi qu'il appartiendra, ſans que leſdits Iuges ordonnez par iceluy Edit, en puiſſent plus prendre connoiſſance: Laquelle en l'vn & l'autre cas, nous leur avons dés à preſent pour ce expreſſément interdite & défenduë, interdiſons & défendons, à peine de nullité de tout ce qui ſe fera par eux au contraire; & icelle connoiſſance attribuée & attribuons à noſ-

dits Iuges ordinaires, & par appel à noſdites Cours de Parlement, ſinon pour les cas qui ſurviendront és Villes mêmes, où noſdites Cours ſont eſtablies, dont nous entendons qu'elles connoiſſent directement. Leur enjoignons tres-expreſſément de proceder contre leſdits défaillans en l'un & l'autre deſdits cas, comme dit eſt, par les voyes, & avec la ſeverité de nos Ordonnances, & d'en faire la Iuſtice ſans ſupport ou acception de perſonne quelconque: Et à nos Procureurs generaux & & leurs Subſtituts eſdites Iuriſdictions ordinaires d'y tenir la main, & de certifier par leſdits Subſtituts, noſdites Cours de leurs diligences le plus promptement qu'ils pourront, ſelon la diſtance des lieux, & generalement de trois mois en trois mois, les tenir averties de tout ce qui ſe paſſera, pour ce regard, en l'étenduë de leurs charges; Et ce, ſur les declarations qui en ſeront faites par les Iuges ordonnez par ledit Edit de l'an mil ſix cens neuf, qui ſeront tenus, comme nous leur

enjoignons auſſi expreſſément, d'envoyer auſdits Subſtituts és Iuriſdictions plus prochaines des lieux, où ils ſe trouveront, l'extrait des Regiſtres qu'ils doivent faire de leurs Iugemens, portant comme ils auront declaré aux parties, n'eſtre plus leurs Iuges. Voulons auſſi, ordonnons & déclarons eſtre indignes & incapables de pouvoir eſtre receûs à plaintes, & d'eſtre jugez pardevant noſdits Couſins, Gouverneurs, ou Lieutenans generaux, pour querelles, offenſes receuës, ou autre cas dudit Edit; ains ſeront pourſuivis & jugez en noſdites Iuſtices ordinaires, ou Cours de Parlement, par la même forme que les défaillans ſuſdits, tous ceux qui auparavant que ſe pourvoir par les voyes ſuſdites, ſe ſeront, ſur leurs querelles & differens, appellez ou attaquez par voye de fait: Et outre ce, ſeront, ainſi que les défaillans ſuſdits, privez de leurs penſions s'ils en ont, & de tous Offices, charges, & eſtats quelconques: Et davantage, condamnez par noſdits Iuges ordi-

ordinaires, & Cours de Parlement, auſquels la conoiſſance en eſt, comme dit eſt, attribuée, ſelon la rigueur de noſdits Edits & Ordonnances, à quoy ils procederont le plus diligemment que faire ſe pourra. Et pour leur ôter toutes occaſions de manquemens & retardemens, Nous entendons que les frais de Iuſtice ſoient pris ſur les biens deſdits défaillans & contreuenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces preſentes, avec leſdits précedens Edits & Declarations, ils faſſent lire, publier & regiſtrer, gardent, entretiennent & obſervent, faſſent auſſi garder, entretenir & obſerver en l'étenduë de leur reſſort inviolablement, ſans y contrevenir, ne permettre qu'il y ſoit attenté ou contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cauſe ou prétexte, & par quelque perſonne que ce ſoit; ceſſant, & faiſant incontinent ceſſer, reparer & reſtituer toutes choſes à ce contraires: Car tel

eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes, données à Paris le dix-huitiéme jour de Ianvier l'an de grace mil ſix cens treize, & de nôtre regne le troiſiéme. Signé, Lovis. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa Mere preſente, De Lomenie. Et ſcelléesſur double queuë du grand ſceau de cire jaune.

LOvis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlemnt à Paris, Salut. Par nos Lettres Patentes de Declaration du dix-huitiéme Ianvier dernier, Nous avons, en confirmant les Edits du feu Roy nôtre tres honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolve) & autres nos Declarations ſur le fait des Duels, aſſez amplement fait entendre nos vouloirs & intentions ſur l'execution d'iceux, & la punition des contraventions & deſobeïſſances qui s'y font journellement, y

ayant ajoûté ce que deſſus, & ce que par l'avis de la Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nôtre Sang, autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, & plus notables Perſonnages de nôtre Conſeil, nous avons eſtimé eſtre à propos, pour arreſter le cours des malheureux accidens & inconveniens qui en ſont trop ſouvent arrivez, & arrivent encore chacun jour, leſquels nous nous eſtions promis devoir ceſſer aprés la publication de noſdites lettres, ſi elle s'en fût enſuivie. Depuis ayant entendu les raiſons & conſiderations pour leſquelles vous avez differé juſques à preſent ladite publication; Nous, du méme avis de nôtredite Dame & Mere, des Princes de nôtre Sang, autres Princes & Officiers de nôtre Couronne, & de nôtre Conſeil, auons de nouveau & d'abondant dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, pour ce ſignées de nôtre main, que nous ne voulons & n'entendons pour quelques cauſes & conſiderations qui ſoient ou puiſſent

eſtre, donner aucunes graces, remiſſions, ny abolitions à ceux qui contreviendront ſous quelque couleur, prétexte ou occaſion que ce ſoit auſdits Edits & Declarations ſur le fait des duels, combats & rencontres, appels, & autres chefs y contenus & ſpecifiez : ains qu'il ſoit procedé extraordinairement, & ſelon la rigueur de nos Edits & Declarations contre les contrevenans, ceux qui les retireront, recelleront, aſſiſteront, & auront en leur puiſſance; leſquels ſeront tenus & contraints par les mêmes peines & rigueurs, & autres plus grandes, s'il y échet, de les mettre en Iuſtice. Défendons à tous Iuges de rien entreprendre au préjudice des preſentes; même au Prevoſt de nôtre Hôtel & grand Prevoſt de France, de prendre aucune juriſdiction ny connoiſſance de toutes les contravention qui pourroient eſtre faites à noſdits Edits & Declarations pour le fait des Duels, & de tout ce qui en dépend, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous

dépens, dommages & intereſts, pour les parties qui auroient pourſuivi. Voulons en outre, & nous plaiſt, que ſi au préjudice des preſentes, ledit Prevoſt de nôtre Hoſtel, ou autres Iuges en auroient pris connoiſſance, que ce nonobſtant nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & parties intereſſées, leurs veuves & heritiers ſoient receûs à pourſuivre les coupables & complices, qui ne pourront, ny leurs veuves & heritiers prétendre extinction de crime par laps de vingt ans, ny autre temps. Si vous mandons & ordonnons que nos ſuſdites lettres de Declaration & ces preſentes, enſemble leſdits Edits & Declarations précedens, vous ayez à faire lire & publier, & le contenu d'iceux inviolablement executer, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, & que des amendes qui nous ſeront adjugées, le tiers ſoit appliqué pour la nourriture & entretenement des pauvres enfermez en cette nôtre ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle; enjoi-

gnant à nôtre Procureur general en nôtredite Cour, faire toutes requiſitions & diligences neceſſaires pour ladite publication & execution : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens treize, & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, LOVIS. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Leû, publié, & regiſtré, oüi & ce requerant le Procureur general du Roy. Ordonne la Cour, que copies collationnées ſeront envoyées aux Baïlliages & Senechauſſées, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrées & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, qui en certifieront la Cour au mois ; & ſi au préjudice d'icelles, aucunes lettres d'abolition eſtoient adreſſées au Prevoſt de l'Hoſtel, & jugemens par luy donnez, nonobſtant leſdites lettres, les jugemens & procedures ſeront nulles ; comme tel-

les caſſées, & procedé contre les coupables ſuivant les Edits & Declarations du Roy, ſans que les contumaces ſoient receûs à ſe purger, qu'en payant le tiers des amendes adjugées contre eux, applicable aux Pauvres enfermez, ſans repetition, A Paris en Parlement, le dix-huitiéme Mars mil ſix cens treize.

Signé, VOYSIN.

ARREST DE LA COVR de Parlement, ſur l'execution de l'Edit contre les Duels & combats.

Du 27. Ianvier 1614.

SVR la plainte faite à la Cour par le Procureur general du Roy, du combat en duel fait la nuit du vingt-cinquiéme de ce mois, entre quatre Gentils-hommes, & autres ſemblables, contre les Edits & Arreſts, la ſuppliant y pourvoir, à la décharge de la conſcience du Roy, & Reine Regente, à ce que pareils

crimes ſi frequens ceſſent. La matiere miſe en deliberation, ladite Cour a fait & fait iteratives inhibitions & défenſes à toutes perſonnes ſe provoquer, battre en duel, rencontre, ou autrement contrevenir à l'Edit des Duels, à peine d'eſtre punis comme criminels de leze-Majeſté divine & humaine: Et ſi aucunes contraventions à l'avenir ſont faites en cette Ville & Fauxbourgs, à l'inſtant ſans Decret ny Ordonnance de Iuſtice, à la requeſte du Procureur general du Roy, les coupables ſeront pris & conſtituez priſonniers en la Conciergerie du Palais, tant par les Huiſſiers de ladite Cour, Commiſſaires du Chaſtelet qui en auront connoiſſance, que par le Prevoſt de la Connétablie, Lieutenant de Robe-Courte, Prevoſt de l'Iſle, Chevalier du Guet, leurs Lieutenans & Archers, auſquels, à peine d'en répondre en leur nom, enjoint incontinent en faire la capture; pour ce faire, ſi beſoin eſt, proceder à l'ouverture des maiſons & lieux où ils ſeront retirez, faire procés verbaux

de ce qu'ils auront fait. Outre leſdits Huiſſiers, Commiſſaires, Prevoſts, & Lieutenans informeront & rapporteront tant les informations, qu'eux & ledit Chevalier du Guet, leurs Procés verbaux pardevers la Cour, pour à l'avenir ſans information ſur la notorieté eſtre decreté priſe de corps contre les abſens, en vertu duquel à faute de les pouvoir apprehender, leurs biens ſeront ſaiſis, & adjournez à trois briefs jours conſecutifs l'un l'autre, & ſur iceux deffauts donnez au Procureur general du Roy, pour en eſtre le profit adjugé ſans autre forme ne figure de procés, dans huitaine aprés le crime commis. Fait ladite Cour tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, favoriſer, aſſiſter, retirer, ny permettre les coupables en leurs Maiſons, Hoſtels & Châteaux; ains ſi aucuns s'y veulent retirer, leur enjoint les en faire ſortir, & rendre à Iuſtice, ſur les peines ſuſdites, & de razement & démolitions des lieux-qui

auront ſervi de retraite. A, ſuivant la Declaration du Roy, & Arreſt ſur icelle, caſſé & revoqué, comme nulles, les procedures, ſi aucunes pour leſdits Duels & combats ſont faites par le Prevoſt de l'Hoſtel, & ſes Lieutenans : Ordonne, que nonobſtant icelles, tant le Procureur general du Roy, que parties intereſſées, ſeront receuës à la pourſuite de la reparation publique, & intereſt civil. Et pour l'execution du preſent Arreſt, enjoint auſdits Prevoſt, Lieutenans, & Chevalier du Guet, de jour & de nuit marcher par la Ville avec leurs Archers, & les Huiſſiers & Commiſſaires, ſe faire aſſiſter quand beſoin ſera, des Sergens du Chaſtelet, qui à cette fin ſeront en nombre ſuffiſant aux Barrieres, & ſi toſt qu'ils ſeront requis, accompagneront leſdits Huiſſiers & Commiſſaires; & ſi beſoin eſt (pour que la force demeure au Roy, & à la Iuſtice) les Bourgeois & Habitans à la premiere interpellation qui leur ſera faite, ſeront tenus donner confort & aide aux Officiers & Mi-

niſtres de Iuſtice, auſquels pour chacune capture des contrevenans, a dés à preſent taxé & ordonné la ſomme de vingt-cinq écus, á prendre ſur la recepte des amendes de ladite Cour, ſauf à ordonner de plus grande ſomme ſur les biens des coupables, par préference à tous autres. A exhorté & exhorte tous Archevêques, Evêques & Prelats de ce reſſort, pourvoir à ce que ſuivant les ſaints Decrets, les corps morts en Duel & combats, n'ayent ſepulture en terre ſainte. Et à ce que le preſent Arreſt ſoit notoire, ſera publié à ſon de Trompe, & affiché aux lieux accoûtumez. Fait en Parlement le 27. Ianvier 1614.

Signé, VOYSIN.

Leu & publié à ſon de Trompe & cry public, & affiché és lieux & endroits accoûtumez en cette ville de Paris, par nous Huſſiers en ladite Cour ſous-ſignez, le premier jour de Fevrier mil ſix cens quatorze.

Signé, LE LIEPVRE & HAMONYN.

DECLARATION DV ROY, Sur les Edits de Pacification. Des Duels, combats & rencontres. Défenſes à tous ſes Sujets d'entrer en ligues & aſſociations, tant dedans que dehors le Royaume : Et à ſes Officiers & Penſionnaires, de prendre gages & penſions d'autres que de luy. Prohibition des Iuremens & blaſphemes.

Donnée à Paris le premier Octobre 1614.

Publiée en Cour de Parlement, ledit Seigneur Roy y ſeant en ſon Lit de Iuſtice, le 2. du même mois.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant pleû à Dieu par ſa

prouidence & bonté benir nôtre Regne de tant de graces & prosperitez, & conduire le cours de nos ans à l'âge de Majorité, que nous avons maintenant atteinte; comme nous avons toute occasion de le loüer & remercier de l'heureuse administration de nôtre Royaume, pendant nôtre Minorité, sous la Regence & sage conduite de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere; Nous voulons aussi rechercher tous moyens possibles & convenables au devoir d'vn Prince Tres-Chrétien, jaloux de la gloire de Dieu, qui desire maintenir la paix, & la tranquillité publique, pour le bien, repos, & soulagement de ses Sujets; soit en faisant plus exactement observer les bonnes & saintes Loix faites par les Rois nos prédecesseurs, de tres-loüable memoire; soit par les nouvelles Ordonnances que nous jugerons devoir faire, selon les occasions; & même sur les avis qui nous pourront estre donnez en cette prochaine Assemblée des Etats generaux de nôtre Royaume, que nous

avons fait convoquer. Pour à quoy parvenir, & afin que tous nos Sujets puiſſent en bonne paix, union, & intelligence vivre en la crainte de Dieu, obeïſſance de ſes Commandemens, & obſervation de nos Ordonnances; ſans que par aucune action, le repos & la tranquillité publique, que nous deſirons conſerver entr'eux, ſoit interrompuë & violée: Nous avons, par l'avis & conſeil de nôtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nôtre Sang, autres Princes & Seigneurs, principaux Officiers de nôtre Couronne, & plus notables Perſonnages de nôtre Conſeil, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, conformément à ce que nous avons déja cy-devant ordonné, que l'Edit du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, en faveur de ceux de la Religion Prétenduë-Reformée, en tous les points & Articles, enſemble les autres ar-

ticles à eux accordez, & les Reglemens faits, Arreſts donnez ſur l'interpretation ou execution dudit Edit, & en conſequence d'iceluy, ſoient entretenus, & inviolablement gardez & obſervez, ainſi qu'il a eſté ordonné & executé par nôtredit feu Seigneur & Pere; & les contrevenans punis avec ſeverité, comme perturbateurs du repos public. Et pour aſſurer davantage la paix & la tranquillité publique, ſous nôtre autorité & obeïſſance, défendons à tous noſdits Sujets toutes intelligences particulieres, ligues ou aſſociations, tant dedans que dehors nôtre Royaume, ny d'envoyer ſans nôtre permiſſion vers les Princes Etrangers, ſoit amis ou ennemis, pour quelque occaſion qui puiſſe eſtre. Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller ſoigneuſement, & tenir la main, à peine d'en eſtre reſponſables, & de faire punir leur negligence par la même rigueur, que la deſobeïſſance de ceux qui y contreviendront. Défendons en outre à tous noſdits Sujets de quelque

état, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont états, gages, ſolde, ou penſion de Nous, de prendre, accepter, ne recevoir aucuns états, gages, ſolde ou penſion de quelque Prince ou Seigneur que ce ſoit; & de ne ſuivre, aſſiſter, ny accompagner autre que Nous, ſur peine d'eſtre privez deſdits gages, états ou penſion. Et dautant que l'inexecution de l'Edit fait par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour les Duels, combats & rencontres, & depuis par Nous, & la deſobeïſſance qui eſt renduë par pluſieurs de nos Sujets, au mépris de nôtre autorité, ſont cauſe de grands deſordres & confuſions, qui offenſent Dieu grandement; lequel ſe pourroit irriter, & déployer les fleaux de ſon ire ſur nous, & ſur nôtre Eſtat, s'il n'y eſtoit par nous pourveû: Nous voulons & ordonnons que tous leſdits Edits, Ordonnances & Declarations faites par ledit feu Roy, & par Nous, pour raiſon deſdits Duels, combats & rencontres, ſoient inviolablement en-

tretenus, gardez, & obſervez ſelon leur forme & teneur; ſans que ceux qui y contreviendront cy-aprés, puiſſent trouver ny eſperer en nous aucune grace, ſous quelque excuſe, prétexte, occaſion ou conſideration que ce ſoit. Enjoignons à tous nos Officiers de proceder contre les contrevenans ſelon la rigueur d'iceux, ſans exception de perſonnes quelconques : Et à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, d'en faire toutes pourſuites requiſes & neceſſaires. Conſiderant auſſi, que la Majeſté divine eſt grandement offenſée par les Iuremens & Blaſphemes execrables qui ſe commettent journellement par pluſieurs, contre les Edits & Ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs : Nous avons ordonné & ordonnons, que leſdits Edits & Ordonnances ſeront de nouveau publiées ; à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance : Et enjoignons à tous nos Iuges & Officiers, chacun en leur reſſort, ſur peine de privation de leurs Offices, de proceder contre les contrevenans

ſelon la rigueur contenue en iceux; ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer, pour quelque cauſe qui puiſſe eſtre; ſur peine de nous en prendre à eux, en leur propre & privé nom. Mandons en outre à noſdits Procureurs generaux, & à leurs Subſtituts, de faire les diligences qui ſeront requiſes pour l'execution des preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement; Baillifs, Senéchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablement: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre & appoſer nôtre ſcel. Donné à Paris le premier jour d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quatorze, & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOVIS: Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand ſcel ſur double queuë en eire jaune.

Leû, publié & regiſtré, oüi & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant, le deuxiéme Octobre mil ſix cens quatorze.

Signé, DV TILLET.

LETTRES PATENTES DV ROY ſur l'obſervation des Edits, Ordonnances & Declarations faites ſur la défenſe des Duels, avec ampliation.

Du 14. Iuillet 1617.

Verifiées en Parlement le vingt-quatriéme du même mois.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Il n'y a point de Loix ſi ſaintes & ſi ſalutaires, dont la vigueur ne ſe relâche par le temps, & par les divers accidens & deſordres qui arrivent en l'Etat. Ce que nous avons, à nôtre grand regret éprou-

vé en l'execution de celles que nôtre tres honoré Seigneur & Pere, & Nous, avons publiées, pour bannir & extirper de la France le déteſtable uſage des Duels : Car les mouvemens dernierement ſurvenus, & l'impunité que moïennoit à toutes ſortes de crimes un homme qui y avoit uſurpé tout pouvoir, & abuſoit licentieuſement de nôtre Nom & autorité, ont tellement allumé aux plus genereux courages de nos Sujets cette furieuſe ardeur de prodiguer leur vie par cette ſorte de combats, ſoit en la vengeance de leurs injures, ſoit en une folle oſtentation de leur valeur, que la France d'un Royaume tres-Chrétien, ſe trouve transformée en un theatre de gladiateurs, où le ſang de la Nobleſſe, qui doit ſervir à cimenter la Foy Chrétienne, & le ſalut de l'Etat, ne ſert quaſi plus qu'à polluer la terre, & y imprimer des marques déteſtables de la perte des corps & des ames tout enſemble d'un grand nombre de perſonnes de grande qualité, & de beaucoup de valeur. A

cette heure que Dieu nous a fait la grace de pouvoir librement, & ſelon que nôtre devoir & conſcience nous oblige, adminiſtrer nôtredit Royaume, & par bonnes & ſaintes Loix regler & reformer ce que les deſordres paſſez y avoient corrompu & déreglé; Nous avons veû que la choſe à quoy nous devions plus ſoigneuſement pourvoir, eſtoit le fait des Duels, comme celle en laquelle nous croyons la Majeſté de Dieu premierement, & puis la nôtre eſtre le plus griévement offenſée, & ce faiſant mettre ordre qu'à l'avenir chacun ſoit retenu de commettre ſemblables crimes, & quand & quand que tant de perſonnes de qualité, qui durant nôtre Minorité, & juſques à preſent, ou par la licence des guerres & mouvemens paſſez, ou par l'exemple de l'impunité ont contrevenu aux Ordonnances, & encouru les peines portées par icelles, ne perdent honteuſement leurs vies, leſquelles ils pourront utilement & glorieuſement employer pour la ſûreté de nôtre Etat,

& par ce moyen beaucoup de grandes & illuſtres familles ne demeurent deſolées, & la France deſtituée de ſa plus aſſûrée défenſe. Ce que nous avons eſtimé ne pouvoir mieux effectuer, que faiſant de nouveau publier leſdits Edits & Ordonnances, & y ajoûtant, comme nous ferons encore par cy-aprés, tout ce que nous reconnoîtrons pouvoir ſervir à déraciner un ſi pernicieux & damnable abus, ſoit par la ſeverité des peines, ſoit par le témoignage que nous rendrons de l'horreur & déteſtation en laquelle nous voulons qu'on ſçache que nous avons & aurons ceux qui s'en trouveront coupables. Pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans, ſçavoir faiſons, que de l'avis d'aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & principaux Seigneurs de nôtre Conſeil, & de nôtte certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous voulons, & nous plaiſt, que les Edits, Ordonnances, & Declarations cy-devant faites, tant par nôtredit

feu Seigneur & Pere que par Nous, ſur le fait des querelles, appels, duels, combats & rencontres, ſoient de nouveau publiées, & inviolablement gardées & obſervées. A cette fin nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exemter à l'avenir aucun, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, de la rigueur d'icelle, & qu'il ne ſera par nous accordé aucune remiſſion, pardon ou abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus dudit crime; & ſi aucunes en ſont préſentées à nos Cours Souveraines, ou autres Iuges, voulons qu'ils n'y ayent aucun égard, comme à choſe contraire à nôtre volonté, quelque clauſe de nôtre propre mouvement, ou autre dérogatoire qui y puiſſe eſtre appoſée. Défendons tres-expreſſément à tous Princes & Seigneurs eſtans prés de nous d'interceder, ou faire aucune priere pour ceux qui auront contrevenu à noſdits Edits, à peine d'encourir nôtre indignation. Ordonnons que pour empeſcher & terminer les querelles qui peuvent ſurve-

nir entre les Seigneurs, Gentilshommes, & autres, nos chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, nos Gouverneurs & Lieutenans generaux aux Provinces, obſervent ſoigneuſement ce qui leur eſt mandé & ordonné par noſdites Ordonnances : Mais aprés qu'il y aura eû appel, duel, ou combat, voulons que la connoiſſance & jugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui ſera arrivé és Villes où elles ſont ſéantes, aux environs d'icelles, ou bien plus loin, entre perſonnes de telles qualité & importance qu'ils jugent y devoir interpoſer leur autorité : & pour les autres nos Iuges Préſidiaux & autres ordinaires, à la charge de l'appel. Laquelle nous avons entierement interdite, & interdiſons à nôtre Grand-Prevoſt, & tous autres nos Prevoſts & Iuges extraordinaires, quelque attribution ou adreſſe qui leur en pût eſtre faite. Et afin que ceux qui tomberont en ce crime ſçachent qu'ils n'y peuvent ny leur poſterité jamais eſperer aucun bien, honneur,

honneur, repos, ny commodité, ny recevoir en leur miſere aucun ſoulagement & conſolation par nôtre miſericorde. Outre les peines portées par nos précedens Edits, declarons que par le ſeul fait deſdits appels & duels, & auſſitoſt que le delit aura eſté commis, toutes Charges & Offices, dont ſeront pourvûs les delinquans, ſeront vacans & impetrables, & tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, aquis & confiſquez aux Hoſpitaux & pauvres des lieux où le crime aura eſté perpetré; & que la vendication deſdits biens puiſſe eſtre requiſe par nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & Adminiſtrateurs deſdits Hoſpitaux, & l'adjudication faite par nos Iuges, nonobſtant la mort des delinquans, & tout laps de temps, ou preſcription quelconque. Declarons en outre toutes diſpoſitions faites depuis le delit commis, ou auparavant en fraude évidente de noſdits Edits, nulles, & de nul effet & valeur: voulons ſeulement ſur leſdits biens & condam-

nations eſtre déduits les frais de Iuſtice, amendes à pieux uſages, & ce que les Iuges trouveront équitable d'adjuger aux enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement ſeulement. Ce que nous leur permettons, comme auſſi d'ordonner ſur leſdits biens confiſquez telles recompenſes aux dénonciateurs & autres qui auront découvert leſdits delits, qu'ils aviſeront raiſonnable, afin que comme en un crime public & grandement déteſtable, chacun ſoit invité à la denonciation d'iceluy, nous démettant, pour nôtre égard, au profit deſdits Pauvres & Hoſpitaux, de tous droits qui nous pourroient appartenir auſdits biens ainſi confiſquez; excepté toutefois les Fiefs principaux mouvans directement & nuëment de nôtre Couronne, leſquels nous y voulons eſtre réunis inſeparablement, ſans qu'à leur préjudice les dons & remiſſions que les veuves & heritiers pourroient obtenir de nous, puiſſent eſtre d'aucun effet ou valeur, en quelque forme & maniere qu'elles puiſ-

ſent eſtre conceuës, & quelque clauſe, comme dit eſt, qui y pût eſtre appoſée. Et ce faiſant, & pour les raiſons que deſſus, voulons & ordonnons que ceux qui depuis nôtre Regne, & juſques à preſent ſont tombez en pareille faute, & ſe ſont rendus coupables deſdits appels, duels, & rencontres ſoient diſpenſez & exemtez, comme nous les diſpenſons & exemtons par ces preſentes, de la peine de mort portée par leſdits précedens Edits & Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces preſentes, avec leſdits précedens Edits & Declarations, ils faſſent lire, publier & regiſtrer, gardent, entretiennent & obſervent, faſſent auſſi garder, entretenir & obſerver en l'étenduë de leur reſſort inviolablement, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit attenté ou contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cauſe ou prétexte, & par quelque perſonne que ce ſoit,

ceſſant & faiſant incontinent ceſſer, reparer & reſtituer toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes, données au Bois de Vincennes le quatorziéme jour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens dix-ſept, & de nôtre Regne le huitiéme. Signées, LOVIS. Et plus bas; Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune ſur double queuë.

Leuës, publiées, & regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur general du Roy: Ordonné que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrées, gardées & obſervées à la diligence des Subſtituts du Procureur general, auſquels enjoint la certifier avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le vingt-quatriéme Iuillet mil ſix cens dix-ſept.

Signé, VOYSIN.

ARREST DE LA COVR de Parlement ſur l'execution de l'Edit contre les Duels & Combats.

Du 6. Mars 1621.

VEV par la Cour le procés criminel fait par le Prevoſt de la Ville & Chaſtellenie de Pontoiſe, à la requeſte du Subſtitut du Procureur general du Roy audit lieu, demandeur en crime de contravention aux Edits de ſa Majeſté, ſur les défenſes des Duels, contre Touſſaint Parent Marchand demeurant en ladite Ville, Curateur creé au corps mort de defunt Louïs de Charmont, vivant ſieur du Fay, les nommez de Gadencourt, la Barre, de Saint-Waſt, Berval & Bellebonne, defendeurs accuſez : Arreſt de ladite Cour, du dixiéme Decembre dernier, par lequel ledit procés auroit eſté évoqué en icelle; & pour y faire droit, verroit que les charges &

informations ſeroient apportées: Leſdites informations, interrogatoires dudit Parent, recollement & confrontation des témoins à luy faits: Autre recollement pour valoir confrontation à l'encontre deſdits de Gadencourt, la Barre, de Saint-waſt, Berval & Bellebonne, les défauts & contumaces contre eux obtenus: Concluſions du Procureur general du Roy, oüy & interrogé par ladite Cour Maiſtre Heriſſé, Curateur creé au lieu dudit Parent, au corps mort dudit Charmont, ſur les cas à luy impoſez: Tout conſideré. Dit a eſté, que la Cour a declaré & declare leſdits de Charmont, de Gadencourt, la Barre, de Saint-waſt, Berval, & Bellebonne criminels de Leze-Majeſté, pour la contravention par eux faite aux Edits des Duels & rencontres: Et pour reparation, a condamné & condamne la memoire dudit Charmont à perpetuité, & leſdits Gadencourt, la Barre, de Saint-waſt, Berval, & Bellebonne eſtre pendus & étranglez, aux potences, qui pour

cét effet ſeront dreſſées en la place de Greve de cette ville de Paris, ſi pris & apprehendez peuvent eſtre en leurs perſonnes ; ſinon par effigie, en un tableau, qui ſera attaché à une potence en ladite Place : Tous les biens deſdits accuſez confiſquez au Roy, & appliquez aux Hoſpitaux, de l'Hoſtel-Dieu, de Saint Germain des Prez, & Pauvres Enfermez de cettedite Ville; ſur iceux prealablement pris la ſomme de deux mille livres pariſis d'amende envers le Roy, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais. Fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de retirer ou receler en leurs chaſteaux & maiſons leſdits de Gadencourt, la Barre, de Saint-Waſt, Berval, & Bellebonne, leur adminiſtrer vivres, eau ny feu ; ains leur enjoint les deceler, ſe ſaiſir d'eux, & les mettre és mains de la Iuſtice, à peine d'eſtre declarez fauteurs, complices & adherans deſdits crimes. Et en cas de contravention au preſent Arreſt,

permet ladite Cour audit Procureur general du Roy, faire informer ; pour l'information veuë, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le ſixiéme jour de Mars mil ſix cens vingt-vn.

Signé, VOYSIN.

EDIT DV ROY SVR LA défenſe des querelles, duels, appels & rencontres ; portant confirmation & augmentation des peines contenuës aux Edits, Declarations, & Arreſts faits cy-devant ſur même ſujet.

Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1623.

Publié en Parlement le 29. des mêmes mois & an.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nous

avons vn extrême regret & déplaiſir de voir journellement nos Edits & Ordonnances faits ſur les querelles, Duels, combats de rencontres, & autres, ſi peu gardez & obſervez, contre les intentions tres-ſaintes du feu Roy nôtre tres-honoré Segneur & Pere, que Dieu abſolve, & les nôtres; ce que nous eſtimons eſtre plûtoſt arrivé par la licence des guerres & mouvemens paſſez, qu'autrement. Et afin que ce deſordre ne paſſe plus avant, au tres-grand mépris des Commandemens de Dieu; ſçachant combien cette effuſion du ſang eſt deteſtable devant ſa divine Majeſté; & qu'au préjudice de nos Ordonnances, il ne ſoit contrevenu à nôtre volonté: Nous ſommes reſolus d'y remedier en ſorte, que nos Sujets en reçoivent le fruit que nous deſirons, & que nôtre conſcience en demeure déchargée. Pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, aprés auoir deliberé de cette affaire en nôtre Conſeil, où eſtoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de nôtre

Sang, autres Princes, pluſieurs Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil : Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & nous plaiſt, par ces preſentes ſignées de nôtre main, que tous les Procés commencez à la requeſte de nos Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts, contre tous ceux qui ont contrevenu aux Edits des Duels, & Declarations faites ſur les rencontres, demeurent ſurcis, ſans qu'il ſoit paſſé outre, leur en impoſant ſilence, juſques à ce qu'aprés avoir mis en conſideration la qualité du crime, & les comportemens des coupables, nous en ayons autrement ordonné. Et afin que chacun connoiſſe la ferme reſolution en laquelle nous ſommes, de faire perdre toute eſperance à nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'eſtre par nous diſpenſez à l'avenir de la rigueur, effet, & execution entiere & abſoluë de nos Edits & Declarations : Avons derechef dit, ordonné & declaré, di-

ſons, ordonnons & declarons par ces preſentes, que les Edits, Ordonnances & Declarations cy-devant faits, tant par nôtredit feu Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, que par Nous, ſur le fait des querelles, appels, Duels, & rencontres ſoient de nouveau publiez ; & particulierement l'Edit du mois de Iuin mil ſix cens neuf, fait par nôtredit feu Seigneur & Pere, que nous voulons eſtre gardé & obſervé inviolablement en tous ſes points, ſelon ſa forme & teneur. Et pour oſter tous prétextes & difficultez ſur le fait deſdits Duels & rencontres : Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que ſi aucun de quelque qualité & condition qu'il ſoit, eſt ſi temeraire d'appeller, recevoir billet, ou parole, conduire ou ſe porter ſur le lieu du combat ; ou qu'en ſuite d'une querelle precedente, ou de parole, ou par effet, il vienne aprés à rencontrer ſon ennemi, & l'attaquer ; que tant l'appellant que l'appellé, ou l'agreſſeur au fait deſdites rencontres ſoient tenus, comme nous

les tenons & declarons, criminels de Leze-Majeſté divine & humaine. Ordonnons que comme tels, il ſoit procedé contr'eux, ſelon la rigueur de nos Ordonnances, & défenſes précedentes : Declarant conformément à celles de l'année mil ſix cens dix-ſept, que pour le ſeul fait deſdits appels, Duels, & rencontres, & auſſi-toſt que le delit aura eſté commis, toutes charges & Offices dont ſont pourveûs les delinquans, ſeront vaquantes & impetrables, & tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, acquis & confiſquez, la moitié à Nous, laquelle ſans autre Declaration que la preſente, ſera unie & reünie à nôtre Domaine à perpetuité, ſans que jamais, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, elle en puiſſe eſtre tirée ny desünie, ſauf l'intereſt des Seigneurs dominans pour la mouvance des arrierefiefs, ſi le cas y échet; & l'autre moitié aux Hoſpitaux des lieux où ils ſe trouveront ſcituez, ſans autre jugement, que de l'action faite ainſi

que deſſus, les frais des procés préalablement pris. Défendons à nos Cours Souveraines, & autres Iuges, d'avoir aucun égard aux Declarations, qui pourroient eſtre accordées, contraires à la preſente ; les declarant dés à preſent nulles, & ſubrepticement obtenuës. Ordonnons en outre, que tous ceux qui porteront leſdits billets, & conduiront au combat, ſoit au fait des rencontres & Duels, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, Laquais, ou autres, ſoient punis de mort, ſans aucune grace ny remiſſion : Et ſi aucunes en ſont preſentées à nos Cours Souveraines, ou autres Iuges, voulons qu'ils n'y ayent aucun égard. Et pour d'autant plus reconnoître la verité des faits expoſez, pour obtenir graces par aucuns, qui mettent en avant leurs combats eſtre arrivez inopinément, & pour differend pris ſur l'heure ; Nous ordonnons, que nul ne ſera receû à les pourſuivre, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à nôtre ſuite, ou en autre priſon Royale. Et dautant qu'à faute de

témoins, bien ſouvent les crimes demeurent impunis; Voulans apporter tout ce qui ſe peut pour l'entiere obſervation des preſentes: Nous avons de plus ordonné & ordonnons, que ſur notorieté, il ſoit à la requeſte de nôtre Procureur general & ſes Subſtituts, decreté priſe de corps contre les abſens; en vertu duquel Decret, à faute de les pouvoir apprehender, leurs biens ſeront ſaiſis, & eux ajournez à trois briefs jours, conſecutifs l'un l'autre; & ſur iceux, défauts donnez à nôtredit Procureur general, & ſes Subſtituts, pour en eſtre le profit adjugé ſans autre forme ny figure de procés, dans huitaine aprés le crime commis. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer; & le contenu en icelles, enſemble les ſuſdits Edits & Declarations du feu Roy

nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, & de Nous, executer, garder & obſerver inviolablement, ſelon leur forme & teneur, ſans les enfraindre, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu par qui, ny en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; enjoignant à nôtredit Procureur general & ſes Subſtituts faire pour ladite execution toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens vingt-trois, & de nôtre Regne le quatorziéme. Signe, Lovis. Et ſur le reply; Par le Roy, De Lomenie. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, Viſa. Et ſur ledit reply eſt encore écrit.

Regiſtré, ce requerant le Procureur general du Roy: Ordonne la

Cour que le preſent Edit ſera leû & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette Ville & autres lieux accoûtumez, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, enſemble l'Arreſt du dix-ſeptiéme Ianvier mil ſix cens quatorze, aux charges portées par les Arreſts de verification des precedens Edits, des vingt-ſixiéme Iuin mil ſix cens neuf, onziéme Iuillet mil ſix cens onze, & dix-huitiéme Mars mil ſix cens treize; & copies d'iceluy envoyées par les Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, leſquels certifieront la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en Parlement, le vingt-neufiéme Aouſt mil ſix cens vingt-trois.

Signé, DV TILLET.

Et encore ſur ledit reply eſt écrit.

Et le trentiéme jour dudit mois d'Aouſt, le preſent Edit, enſemble l'Arreſt de la Cour d'enregiſtrement d'iceluy, ont eſté par moy Huiſſier en

ladite Cour de Parlement ſouſſigné, leûs, publiez à haute voix, ſon de Trompe & cry public en la maniere accoûtumée, aux lieux & endroits qui enſuivent : à ſçavoir, en la Cour du Palais, Porte de Paris, Place des Halles, Porte Baudoyer, Carrefour Saint Severin, Place Maubert, & autres lieux, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & n'ayt à y contrevenir ſur les peines y contenuës.

Signé, DE SAINTEBEVVE

ARREST DE LA COVR de Parlement contre les ſieurs de Bouteville, Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail, & des Salles, pour s'eſtre battus en Duel le jour de Paſques.

Donné le 24. Avril 1624.

VEV par la Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, les informations faites par Mahieu & Perier Com-

miſſaires au Chaſtelet de Paris, le ſeptiéme du preſent mois : Autre information faite par Maiſtre Nicolas Leſpert, Baillif du Bois de Vincennes, pour raiſon du Duel fait le jour de Paſques, entre les nommez Bouteville, Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail, & des Salles : Arreſt de ladite Cour du onzieme dudit mois, par lequel auroit eſté ordonné que les cy-deſſus nommez ſeroient pris au corps, ſinon, adjournez à trois briefs jours, leurs biens ſaiſis & annotez : Procés verbaux des perquiſitions & aſſignations à trois briefs jours du treize, quatorze, quinze, ſeize, & dix ſeptiéme dudit mois : Defauts contre eux obtenus ledit jour ſeiziéme : Arreſt de ladite Cour dudit dix-ſeptiéme du preſent mois, par lequel leſdits defauts auroient eſté declarez bien & deuëment obtenus, & avant adjuger le profit d'iceux, ordonné que les témoins ouïs eſdites informations ſeroient recollez en leurs dépoſitions, pour le recollement valoir confrontation : Ledit

recollement fait par l'un des Conſeillers de ladite Cour les dix-huit & dix-neuf dudit mois : Concluſions du Procureur general du Roy: Tout conſideré. Dit a eſté que la Cour a declaré & declare leſdits Bouteville, le Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail, & des Salles, vrais contumaces, atteins & convaincus de crime de leze-Majeſté divine & humaine, pour la contravention aux Edits des Duels, faite ledit jour de Paſques ; & pour reparation, décheûs des Privileges de Nobleſſe, declarez ignobles, roturiers & infames, condamnez eſtre pendus & étranglez à une potence croiſée, qui pour cét effet ſera dreſſée en la Place de Gréve de cette Ville de Paris, leurs corps morts portez à Montfaulcon, ſi appréhendez peuvent eſtre, ſinon par effigie en un tableau qui ſera attaché à une potence érigée en ladite Place. Ordonne que toutes leurs maiſons en quelques Provinces, Villes, & lieux qu'ils ſoient, ſeront démolies, raſées & abbatuës, & les foſſez

comblez. Fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient d'y rétablir ny édifier, & que les arbres qui ſont plantez és environs ſeront coupez par le milieu, les troncs demeurans pour memoire de leur crime à perpetuité; & ſera eſdits lieux dreſſé & érigé un pilier de pierre de taille, & en iceluy apoſé une lame de cuivre, en laquelle ſeront gravées & tranſcrites les cauſes de ladite démolition; le ſurplus des biens deſdits Boureville, Pontgibault, Chantail, & des Salles, aquis & confiſquez au Roy, pour eſtre réunis à toûjours au Domaine de la Couronne, l'autre moitié à l'Hoſtel-Dieu, Hoſpital de Saint Germain des Prez, & Pauvres enfermez. Fait iteratives inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de les favoriſer, aſſiſter, ny retirer en leurs maiſons; ains leur enjoint les déceler, & mettre és maius de la Iuſtice, à peine de raſement & démolitions d'icelles. Ordonne en outre, que nouuelle perquiſition ſera faite deſdits accuſez en chacun quartier de

cettedite Ville. Enjoint au Lieutenant Criminel s'y tranſporter en perſonne avec tous les Officiers du Chaſtelet, & aux Bourgeois & Habitans, à la premiere ſommation qui leur ſera faite, de donner confort & ayde aux Officiers de Iuſtice. A ordonné & ordonne ladite Cour, qu'à la requeſte dudit Procureur general du Roy ſera informé contre tous ceux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, leſquels juſqu'au nombre de deux cens aſſiſtoient à la conduite deſdits Bouteville & autres eſtans en un carroſſe attelé de ſix chevaux, le huitiéme dudit preſent mois ; pour ce fait, & veû les concluſions du Procureur general, ordonner ce qu'il appartiendra. Et outre que le preſent Arreſt ſera porté & preſenté au Roy par un des Préſidens, deux Conſeillers d'icelle, & le Procureur general, pour le ſupplier tres-humblement donner main forte à ſa Iuſtice, pour faire executer preſentement les razemens, démolitions deſdites maiſons, & abbatis deſdits bois. Fait en Parlement

le vingt-quatriéme Avril mil ſix cens vingt-quatre, & executé le vingt-ſeptiéme dudit mois enſuivant.

Signé, L'EVESQVE.

SECOND ARREST DONNE' au ſujet deſdits Sieurs de Bouteville, &c.

Le 29. Avril 1624.

CE jour, ſur la plainte faite à la Cour par le Procureur general du Roy, que l'Arreſt cy-devant donné contre Bouteville, Pontgibaut, & autres, ayant eſté executé, & le tableau de leurs effigies attaché à une potence plantée en Greve, la nuit derniere ladite potence auroit eſté coupée : Requeroit eſtre ordonné qu'elle ſera remiſe, & enjoint aux Archers faire le guet, pour empêcher que telle entrepriſe ne ſoit faite à l'avenir contre l'autorité du Roy, & de la Iuſtice ; & informé contre ceux qui ont commis ledit acte. La matiere miſe en déliberation : Ladite Cour a ordonné & ex-

donne, qu'à la requeſte dudit Procureur general, il ſera informé contre les Gentils-hommes & leurs Laquais, qui ont eſté en troupe par cette Ville, & contre ceux qui la nuit derniere ont coupé ladite potence : Qu'il en ſera remis une autre, & le tableau deſdits Bouteville, Pontgibaut & autres, y attaché. Enjoint aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de cette Ville, Lieutenant de Robe-Courte, Prevoſt de l'Iſle, & Chevalier du Guet, tenir leurs Archers, tant dans l'Hoſtel de Ville, qu'en la place de Greve, avec armes, tant de jour que de nuit, pour tirer ſur ceux qui voudroient faire telle entrepriſe. Fait défenſes à tous Seigneurs & Gentils-hommes, leurs Laquais, & tous autres, d'aller en troupe par cette Ville. Ordonne, que le preſent Arreſt ſera mis és mains, tant du Sieur Duc de Montbazon Gouverneur, que des Colonels & Capitaines de cette Ville, pour tenir la main à l'execution d'iceluy, & empêcher leſdites aſſemblées ; & en cas de force & vio-

lence, faire lever les chaînes, & tirer ſur ceux qui entreprendront d'y contrevenir. Et pour cét effet, enjoint aux Habitans de ladite Ville, avoir armes en leurs boutiques. Et ſeront le preſent Arreſt, enſemble celuy donné contre leſdits Bouteville & Pontgibaut, & autres, le 24. du preſent mois, leûs & publiez à ſon de Trompe & cry public, en cette Ville & Fauxbourgs, imprimez & affichez és Carrefours & lieux accoûtumez, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-neufiéme Avril mil ſix cens vingt-quatre.

Signé, L'EVESQVE.

Leû & publié à ſon de Trompe & cry public par moy Simon le Duc, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, ce jourd'huy 30. jour d'Avril 1624. accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes, & affiché par les Carrefours, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Signé, LE DVC.

DE

DE PAR LE ROY.

Défenſes aux Seigneurs de favoriſer les Duels.

A Paris le 26. Iuin 1624.

NOvs avons fait & faiſons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de favoriſer, aſſiſter, & retirer les contrevenans à nos Edits & Declarations ſur le fait deſdits Duels, Appels, & Rencontres, en leurs Maiſons & Châteaux. Ordonnons que les portes en ſeront ouvertes à nos Officiers, pour y faire perquiſition, & ſe ſaiſir des coupables qui s'y trouveront : Et en cas de refus, permettons à noſdits Officiers d'en faire faire ouverture, & ſe faire aſſiſter de nombre d'hommes pour ce ſuffiſant. Enjoignons aux Bourgeois

& Habitans des Villes, Bourgs, & Villages, à la premiere interpellation qui leur en ſera faite, de s'aſſembler au ſon du tocſin, prendre les armes pour donner confort & aide à noſdits Officiers, en ſorte que la force nous en demeure, & à nôtre Iuſtice : Et à tous Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans & Archers de prendre & conſtituer priſonniers les coupables ; & pour chacune capture, voulons & nous plaiſt, qu'ils ſoient payez de la ſomme de quinze cens livres, à prendre ſur la Recepte de nôtre Domaine en vertu des preſentes, ſans autre mandement plus particulier. Défendons en outre à tous Curez, leurs Vicaires, & tous autres Eccleſiaſtiques de les enterrer ny ſouffrir enterrer par qui que ce ſoit, en Terre-ſainte, ſuivant nos précedens Edits. Enjoignons auſſi à tous Officiers, chacun en leur reſſort, au premier bruit d'un Duel commis, ſe tranſporter ſur les lieux, pour informer, & ſe ſaiſir des perſonnes & cri-

minels, à peine de privation de leurs charges.

ARREST DE LA COVR de Parlement contre ceux qui ſe ſont battus en Duel le 28. *du preſent mois de Ianvier* 1625.

VEv par la Cour les informations faites à la requeſte du Procureur general du Roy, par le Commiſſaire Perier, le vingt-huitiéme Ianvier mil ſix cens vingt-cinq, ſur les contraventions faites aux Edits des Duels, par les nommez le Marquis des Portes, Bouteville, Chevalier de Valencey, & Canois: Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne que leſdits Marquis des Portes, Chevalier de Valencey, & Canois, ſeront pris & apprehendez au corps, & amenez en la Conciergerie du Palais, ſi pris & apprehendez peuvent eſtre, ſinon adjournez à trois briefs jours, leurs

biens ſaiſis & annotez : Et que les Arreſts cy-devant donnez contre Bouteville, Pontgibaut, & autres, ſeront executez ſelon leur forme & teneur en tous leurs chefs; & le tableau dudit Bouteville de nouveau mis en la Place de Greve, & attaché à une potence, qui pour cét effet y ſera miſe, & leſdits Arreſts de nouveau publiez à ſon de Trompe & cry public, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance : Fait défenſes à toutes perſonnes les retirer, & leur fournir aucuns vivres; à peine d'eſtre les contrevenans pris comme criminels de Leze-Majeſté: Et qu'à la requeſte dudit Procureur general il ſera informé contre ceux, qui contre la teneur deſdits Arreſts ont logé, retiré & recelé leſdits Bouteville & autres; pour les informations faites, rapportées & communiquées audit Procureur general ordonner ce que de raiſon. Fait en Parlement le vingt-neufiéme jour de Ianvier mil ſix cens vingt-cinq.

Signé, RADIGVES.

EDIT DV ROY SVR LE fait des duels & rencontres.

Donné à Paris au mois de Fevrier 1626.

Publié en Parlement le 24. Mars, audit an.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien qui viole plus ſacrilegement la Loy de Dieu que la rage effrenée des Duels, ny qui ſoit plus contraire à la conſervation & augmentation de nôtre Eſtat; en ce qu'il ſe perd par cette fureur grand nombre de nôtre Nobleſſe, qui en eſt une des principales colomnes: Auſſi nous avons juſques icy recherché tous les moyens à nous poſſibles pour en arrêter le cours, par la terreur des peines rigoureuſes, & châtimens exemplaires, impoſez à ce crime par nos précedens Edits: Mais dautant que

la qualité desdites peines est telle, qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher plus prés de nôtre personne, ont pris souvent la liberté de nous importuner, pour en moderer la rigueur en diverses occasions : Ce qui a fait que les coupables qui ont par cette faveur & consideration obtenu sur ce nos Lettres d'abolition, sont demeurez entierement impunis contre nôtre intention; & que d'ailleurs, par la concession de ces premieres graces particulieres nous avons esté n'agueres d'autant plus obligez de déferer à l'instante priere qui nous en a esté faite de la part de nôtre tres-chere & bien amée sœur la Reine de la grande Bretagne, sur le point & en consideration de son mariage, & des graces, allegresses, & contentement public qu'en ont deû recevoir tous les peuples de nos Royaumes, d'accorder une abolition generale de tous lesdits crimes pour le passé. Desirant remedier & pourvoir de nouveau à ce que telles fautes ne se commettent cy-aprés sur l'esperance d'impunité;

& même prévenir & empécher la licence & l'effet de toutes les prieres ou importunitez qui nous pourroient estre faites pour exempter les coupables du châtiment qu'ils auront merité : Nous, sans revoquer nos précedens Edits pour l'avenir, avons avisé & resolu d'établir & imposer nouvelles peines, d'autant plus convenables aux fins que nous nous proposons, qu'estans moins rigoureuses, il sera moins loisible de nous requerir & importuner pour en décharger les coupables, qui n'en pourront jamais estre dispensez, pour quelque cause, & par quelque voye que ce puisse estre.

I.

A ces causes, de l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & bien-amé frere le Duc d'Anjou, Princes de nôtre sang, autres Princes Officiers de nôtre Couronne, & autres principaux de nôtre Conseil, Nous avons, en la faveur & consideration de nôtre tres-chere & bien-amée sœur la Reine de la Grande Bretagne, remis, quitté,

pardonné & aboli; remettons, quittons, pardonnons & aboliſſons les cas & crimes commis par cy-devant contre noſdits Edits des Duels & rencontres; remettons les coupables en leur bonne fame & renommée, & en leurs biens, même ceux ou heritiers d'iceux contre leſquels ſeroient intervenus Arreſts de condamnation en nos Cours Souveraines par defauts & contumaces, & impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous autres, ſans préjudice toutefois des dons par nous faits des confiſcations à nous acquiſes, & à la charge que ceux qui s'eſtant battus auront tué, & ſont encore à preſent vivans, ſeront tenus de prendre Lettres particulieres d'abolition de nous, les faire enregiſtrer en nos Parlemens, & de ſatisfaire aux parties civiles, s'il y échet. Ordonnons que tous ceux qui tomberont à l'avenir dans ce crime, ſoit appellans ou appellez, nonobſtant quelques Lettres de grace ou pardon qu'ils puiſſent obtenir de nous par ſurpri-

ſe, ou autrement, demeureront dés lors privez de toutes leurs Charges, s'ils en ont, auſquelles à l'inſtant ſera par nous pourvû, & pareillement décheûs de toutes penſions & autres graces qu'ils tiendront de nous, ſans eſperance de les recouvrer jamais; & qu'en outre ils ſeront punis ſelon la rigueur de nos Edits précedens, ainſi que les Iuges verront que l'atrocité des crimes & circonſtances d'iceux le pourront meriter; laiſſant à la religion de noſdits Iuges d'infliger plus grandes peines, ſelon qu'ils jugeront en leur conſcience; ſans neanmoins que la moderation des peines cy-aprés exprimées ſe puiſſe étendre ſur ceux qui contrevenans à cét Edit auront tué, auquel cas nous entendons que la rigueur de nos précedens Edits ait lieu.

II.

Et en cas que ceux qui nous auront contraints de les priver de leurs Charges s'en reſſentent envers ceux que nous en aurons pourvûs, & les appellent ou excitent au combat,

ſoit par eux-mêmes, ou par autruy, par rencontre ou autrement; Nous voulons que telles gens & ceux dont ils ſe ſerviront ſoient dégradez de Nobleſſe, declarez infames, & punis de mort, ſans pouvoir jamais eſtre relevez deſdites peines par aucunes de nos Lettres, auſquelles nous défendons tres-expreſſément à nos Officiers d'avoir égard, ſi tant eſt que par ſurpriſe ou autrement ils vinſſent à en obtenir.

III.

Voulons auſſi que le tiers des biens des appellans & appellez demeure confiſqué, moitié aux Hoſpitaux qui ſeront établis dans les Provinces pour les ſoldats eſtropiez, dont nous chargeons nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui auront charge de l'adminiſtration deſdits Hoſpitaux, de faire ſoigneuſe recherche & pourſuite, à peine d'en répondre en leur nom; en conſideration de quoy nous ordonnons que leur action dure pour le temps & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui

la peût proroger ; & l'autre moitié applicable à nous, pour en diſpoſer, ſoit en faveur deſdits Hoſpitaux, ou autrement, ainſi que nous verrons bon eſtre, le quart de nôtredit demy tiers préalablement pris pour les délateurs : Et au cas que leſdits coupables fuſſent trouvez dans nôtre Royaume pendant les trois ans de leur banniſſement, Nous voulons qu'un autre tiers de leur bien ſoit pareillement confiſqué pour la ſuſdite contravention & infraction de leur ban, applicable comme deſſus, moitié à nous, & l'autre moitié auſdits Hoſpitaux, le quart du premier demy tiers préalablement pris pour les délateurs ; & qu'en outre à la diligence de nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, ſur la premiere délation qui leur en ſera faite, ou avis à eux donné deſdites infractions de ban, les coupables ſoient mis & retenus priſonniers juſques à la fin dudit banniſſement ; enjoignant pour cét effet aux Gouverneurs, Lieutenans generaux, Baillifs, Senéchaux, Gouverneurs particuliers de nos Vil-

les, & Prevoſts des Maréchaux, de leur donner main forte à l'execution de ce que deſſus toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis.

IV.

Et bien que les appellans & appellez eſdits Duels ſoient tous coupables, celuy qui provoque eſtant principal autheur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy-deſſus ſpecifiées, tout appellant ait trois ans de banniſſement, & qu'au lieu d'un tiers de ſon bien, il en perde la moitié, applicable comme deſſus, ſans préjudice auſſi de plus grande peine, ſi nos Iuges ordinaires jugent l'atrocité du cas le meriter.

V.

Et pour ce qu'il eſt diverſes fois arrivé qu'aucuns, pour éviter la rigueur des peines que nos Edits impoſent à tels crimes, ont recherché l'occaſion de ſe rencontrer pour couvrir le deſſein prémedité qu'ils avoient de ſe battre; Nous voulons & ordonnons que ſi ceux qui auront eû querelle, differends, ou pré-

tenduë offenſe de part & d'autre, viennent à ſe rencontrer, & ſe battre ſeuls, ou en pareil état & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheval, l'aggreſſeur ſoit ſujet aux mêmes peines & rigueurs, tant de nôtre preſent Edit que des précedens, encore que d'ailleurs il ne fût pas verifié que ſon deſſein fût prémedité; où l'aggreſſion ne ſe pourra prouver, Nous entendons que leſdites deux parties ſoient également châtiées, ſauf, s'il arrivoit combat en d'autres rencontres de nombre inégal, & ſans précedente aigreur, & proceder contre les ſeuls aggreſſeurs & coupables, & les punir par les voyes ordinaires.

VI.

Dautant auſſi qu'il s'eſt trouvé d'autres nos ſujets, qui ayant pris querelle en nôtredit Royaume, & s'eſtant donné rendez-vous pour ſe battre hors, ou ſur les frontieres d'icelui, ont eſtimé par ce moyen pouvoir éluder l'autorité de nos Edits, Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes ſoient

pourſuivis tant en leurs biens durant leur abſence, qu'en leurs perſonnes aprés leur retour, tout ainſi & en la même ſorte que ceux qui contreviendront à ce nôtre preſent Edit, ſans ſortir de nôtre Royaume; les jugeant même plus puniſſables en ce que le temps qu'ils prennent leur donnant lieu de connoître leur faute, la ſurpriſe & les premiers mouvemens qu'on a dans la chaleur d'une offenſe fraîchement receuë, ne les peut excuſer.

VII.

Et quoy que nous eſtimions que la publication de cêtuy nôtre preſent Edit, que nous voulons à l'avenir eſtre inviolable, empéchera tous nos ſujets de tomber és fautes, contre leſquelles il eſt fait : ſi toutesfois il arrivoit qu'ils fuſſent ſi miſerables que de ne s'en abſtenir pas, & que non contens de commettre tels crimes ſi énormes devant Dieu & les hommes, ils y attiraſſent & engageaſſent encore d'autres perſonnes, dont ils ſe ſerviroient pour ſeconds, tiers, ou autre plus grand

nombre ; ce qui ne peut eſtre fait par aucuns, que pour chercher lâchement dans l'adreſſe ou le courage & ſecours d'un tiers, la ſûreté de leurs perſonnes, qu'ils veulent expoſer par vanité contre leur devoir, ſous cette ſeule confiance : Nous voulons que ceux qui ſe rendront coupables à l'avenir d'une telle & ſi criminelle lâcheté, ſoient irremiſſiblement punis de mort, ſuivant la rigueur de nos premiers Edits, & dés à preſent declarons les appellans & appellez, qui ſe ſerviront deſdits ſeconds, tiers, ou autres, ignobles, eux & leur poſterité, décheûs de toute Nobleſſe, & incapables de toutes Charges pour jamais, ſans que nous ny nos ſucceſſeurs les puiſſent rétablir, & leur oſter la note d'infamie que juſtement ils auront encouruë, tant par l'infraction de nos Edits, que par leur lâcheté ; nonobſtant toutes Lettres de grace & de remiſſion qu'ils puiſſent obtenir de nous au contraire, par ſurpriſe ou autrement ; leſdits ſeconds ou tiers neanmoins demeurans ſeule-

ment ſujets aux mêmes peines des appellez, ſinon qu'eux-mêmes euſſent fait l'appel, auquel cas ils ſeront punis des peines portées par ce preſent Edit contre les appellans.

VIII.

Nous voulons en outre, & ordonnons que ceux qui poſſedent des biens à vie ſeulement, ſans aucun droit de proprieté, ſoient pour l'infraction du preſent Edit, outre les peines de ban portées cy-deſſus, au moins privez pour cinq ans des deux tiers de leur revenu, applicable moitié auſdits Hoſpitaux, & moitié aux autres œuvres pies, ſelon nôſtre diſpoſition, ſans préjudice de plus grandes peines, ſi les cas le meritent.

IX.

Que tous les enfans de famille qui ſeront convaincus de telles fautes, outre les peines de privation de toutes les charges, penſions, & incapacité d'en tenir à l'avenir; au lieu de trois ans de banniſſement portez cy-deſſus, ſoient retenus au-

tant de temps étroitement priſonniers.

X.

Et afin que nôtre preſent Edit ſoit plus inviolablement obſervé, Nous voulons que la mort ſoit irremiſſiblement infligée à tous ceux qui pour la ſeconde fois viendront à le violer, comme appellans, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre.

XI.

Or bien que les crimes ſuſdits ſoient déteſtables en toutes ſortes de perſonnes, y en ayant neanmoins auſquels par diverſes conſiderations ils ſont plus horribles, & requierent par conſequent une particuliere, & plus grande peine que les autres; comme és perſonnes qui les commettent envers ceux qui les ont nourris & élevez, qui ont eſté leurs Tuteurs, qui ſont leurs Seigneurs de fief, qui ont eſté leurs Chefs, & leur ont commandé; & ſpecialement quand leurs querelles naiſſent pour des ſujets de commandement, châtiment, ou autre action paſſée du-

rant qu'ils auront eſté ſous leur charge : Nous voulons & ordonnons que les coupables deſdits crimes, ſoient ſans diminution des peines cy-deſſus, punis en outre en leurs perſonnes, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edits.

XII.

Et s'il arrive qu'il y ait eû appel, Duel ou combat, Nous voulons que la connoiſſance & jugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui ſera arrivé és Villes où elles ſont ſeantes, aux environs d'icelles, ou bien plus loin, entre perſonnes de telle qualité & importance, qu'ils jugent y devoir interpoſer leur autorité ; & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel : Avec défenſes à nôtre grand Prevoſt, ſes Lieutenans, & tous autres nos Prevoſts, Lieutenans de robe-courte, & autres Iuges extraordinaires d'en connoître, quelque attribution ou adreſſe qui leur en peût eſtre faite, declarant dés à preſent telles procedures nulles, & de nul effet.

XIII.

Or parce que ce n'eſt rien de faire des Loix ſi on ne les fait religieuſement & inviolablement obſerver, pour rendre les peines ſpecifiées par le preſent Edit plus certaines & inévitables, & oſter toute eſperance de grace & de faveur, Nous declarons devant Dieu & les hommes, à la décharge de nôtre conſcience, que nous avons ſolennellement promis, qu'encores que pour autres conſiderations, ou par importunité, nous nous peûſſions cy-devant eſtre relâchez en quelques occaſions particulieres, de remettre les peines de nos Edits précedens, Nous n'accorderons jamais ſciemment aucunes Lettres pour remettre celles du preſent Edit, que nous avons fait jurer en nos mains aux Secretaires de nos Commandemens de n'en ſigner aucunes, & à nôtre tres-cher & feal Chancelier de n'en point ſceller, quelque expreſſe injonction & commandement qu'ils en puiſſent recevoir de nôtre part; ains refuſer abſolument tous ceux qui pourſuivront

telles graces, nonobſtant qu'ils expoſent les faits comme douteux, & les déguiſent pour les faire paroître rencontre inopinée. Que nous tiendrons nos Conſeillers pour prévaricateurs ſi jamais ils conſentent au contraire, & manquent à nous avertir en gens de bien de ce à quoy nous nous obligeons par le preſent Edit : Que Nous avons défendu & défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de nous faire aucune priere au contraire, en declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de nôtre reputation, & indignes de nôtre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatement l'oſeroient entreprendre. Et pour empêcher que les coupables ne reçoivent aucune faveur ou aſſiſtance, Nous défendons à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles puiſſent eſtre, de donner retraite aux contrevenans à ce preſent Edit, à peine d'eſtre bannis pour un an de nôtre Cour : Et partant, ſi aucunes Lettres contraires ſe trouvoient cy-aprés expediées, pour

quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, Nous voulons qu'elles ſoient nulles & de nul effet, comme données par ſurpriſe, contre nôtre intention & nôtre foy: Faiſans tres-expreſſes défenſes à tous nos Iuges & Officiers auſquels elles ſeroient adreſſées, d'y avoir aucun égard, ſur les mêmes peines que deſſus.

XIV.

Et dautant que quelques-uns ſe voyans appellez ſe pourroient engager au combat, non par ſeule fureur & paſſion brutale, comme il arrive ſouvent; mais par la crainte d'eſtre ſoubçonnez de manquer de valeur & de courage s'ils refuſoient d'y aller: pour lever cette vaine apprehenſion, & en outre recompenſer le merite & ſageſſe, de ceux qui conduits par la raiſon, par l'amour & crainte de Dieu, ou par un deſir religieux d'obeïr à nos Loix, refuſeront le Duel eſtans appellez, & ſe reſerveront à employer leur courage aux occaſions legitimes qui le peuvent requerir,

pour le bien de nôtre ſervice, & l'avantage de nôtre Eſtat, Nous declarons, que nous reputons & reputerons toûjours tels refus pour marques & témoignages d'une valeur bien conduite, digne d'eſtre employée par Nous aux charges militaires, & plus honorables & importantes, comme nous promettons & jurons devant Dieu de les en gratifier tres-volontiers, quand les occaſions s'en offriront.

XV.

Et afin que ceux qui ſont offenſez, ou croyent l'eſtre, ne ſe laiſſent tranſporter à la fureur de ce crime, ſous couleur de ne pouvoir retirer ſatisfaction des injures qu'ils prétendroient avoir receuës: Nous enjoignons aux Officiers de nôtre Couronne qui ſe trouveront plus proches de l'offenſant, & aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, Capitaines & Gouverneurs particuliers de nos Villes & Châteaux, que dans l'étenduë de leurs charges, ſur les avis qu'ils auront des differends ſurvenus entre

ceux qui y font profeſſion des armes, ou ſur les plaintes qui leur ſeront faites par les offenſez, ils mandent & faſſent venir auſſi-toſt devant eux les offenſans, pour avec l'avis de deux ou trois Gentils-hommes voiſins, ſages & bien ſenſez, ordonner une ſatisfaction ſi honorable à l'offenſé, qu'il ait ſujet d'en demeurer content; eſtant neceſſaire, pour empêcher l'inſolence de ceux qui offenſent trop legerement, de les châtier par des reparations auſſi rigoureuſes à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoivent. Et au cas que l'un ou l'autre ne veüille déferer à ce qui par eux aura eſté arrété, ils ſeront par noſdits Gouverneurs, Lieutenans generaux, & Officiers ſuſdits, renvoyez pardevant nos tres-chers & bien amez Couſins les Connétable & Maréchaux de France, eſtans prés nôtre perſonne, ou aux Provinces dans leſquelles tels cas pourroient eſtre arrivez; Auſquels Nous donnons de nouveau toute autorité de décider & juger abſolument tous

differends de cette nature ſur le point d'honneur, & reparation d'offenſe, ſoit qu'ils ſoient arrivez dans nôtre Cour, ou en quelque autre endroit de nôtre Royaume, que ce puiſſe eſtre. Entendons toutesfois, que pour les differends arrivez en noſtredite Cour & ſuite, noſdits Couſins les Connétable & Maréchaux de France qui s'y trouveront, en prennent les premiers connoiſſance, & pourvoyent, ſelon l'ordre ſuſdit, à tout ce qui ſera beſoin; ſans neanmoins que les offenſez, ou prétendans l'eſtre, leſquels pour les reparations deſdites offenſes, ſoit à l'honneur, biens, ou autre intereſt, en voudront faire leur plainte & pourſuite pardevant nos Iuges ordinaires, en puiſſent eſtre empêchez, ny appellez pour ce à la requeſte des offenſans devant noſdits Couſins les Maréchaux de France, Lieutenans ou Gouverneurs de nos Provinces, devant leſquels ils ſeront ſeulement tenus de répondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, ſans préjudice de leurs actions juridiques.

XVI.

XVI.

Et au cas que leſdites parties offenſantes refuſent de ſubir le jugement deſdits Gouverneurs de nos Provinces & Villes, ou en leur abſence de leurs Lieutenans ; & que ſur ce elles ne ſe pourvoient pas ſur le renvoy pardevant nos Couſins les Connétable, & Maréchaux de France : Nous enjoignons auſdits Gouverneurs & Lieutenans de les faire pourſuivre & apprehender par les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & les contraindre par toutes voyes de ſubir le jugement qu'ils auront donné ; voire même, les mettre & retenir en priſon, juſques à ce qu'elles y ayent ſatisfait, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils jugeront raiſonnables pour la reparation de la deſobeïſſance & du retardement.

XVII.

Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differends de cette nature, & de faire reparer toute injure, Nous nous obligeons d'accorder ſur leurs avis, tout ce

que nôtre conſcience nous pourra permettre pour la ſatisfaction des offenſez : Voulans que tout ce qu'ils prononceront, touchant le point d'honneur & reparation d'offenſe, ſoit ſi religieuſement executé de toutes parts ; que ſi quelqu'une des parties vient à y manquer, outre les peines de priſon, & autres qu'ils leur pourront impoſer, ils ſoient décheûs des privileges de Nobleſſe. Enjoignans pour cét effet à nos Eleus, Officiers & Aſſéeurs des Tailles de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer ſelon leurs facultez, ſans uſer d'aucune connivence ny retardement, ſi toſt qu'ils auront veû les Iugemens rendus par noſdits Couſins les Connétable & Maréchaux de France, & autres de nos Gouverneurs & Officiers cy-deſſus mentionnez ; ſur peine aux Eleus, & autres Officiers de noſdites Tailles, de privation de leurs charges, & d'en répondre en leur propre & privé nom, le tout comme dit eſt, ſans préjudice des actions civiles que les uns & les au-

tres pourront avoir à intenter ou pourſuivre devant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes juridiques : Leſquelles neanmoins, nous exhortons noſdits Couſins & autres qui ſeront employez au jugement des querelles & offenſes, de compoſer & accorder amiablement autant qu'il ſe pourra faire, pour oſter toute occaſion au renouvellement des aigreurs & animoſitez qui produiſent ces accidens funeſtes.

XVIII.

Et dautant que par la negligence de nos Officiers ſuſdits, leſquels nous voulons vaquer aſſiduement à terminer les querelles qui naîtront entre nôtre Nobleſſe & autres gens faiſans profeſſion des armes, ou par la connivence dont ils pourroient uſer pour favoriſer l'une des parties, il pourroit arriver que nôtre intention n'auroit pas l'effet que nous deſirons, veu que l'execution d'icelle dépend de leur ſoin & de leur vigilance; Nous enjoignons & tres-expreſſément commandons, tant à tous noſdits Cou-

ſins les Connétable & Maréchaux de France, que Gouverneurs & Lieutenans generaux deſdites Provinces, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans permettre que par faveur, connivence & autre voye, il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver, gardent & obſervent inviolablement, & ſans l'enfraindre: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons ſigné ces preſentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer nôtre ſcel, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de nôtre regne le ſei-

ziéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à côté, Viſa. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt écrit:

Leû, publié, & regiſtré, oüi & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executé, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'iceluy envoyées aux Baillages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general; auſquels il eſt enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour avoir ce fait au mois.. A Paris en Parlement le vingt-quatriéme Mars mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.

DECLARATION DV ROY pour le retour des Duc d'Halluin, & Sieur de Liancourt.

A Paris le 14. May 1627.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. L'Edit que nous avons n'agueres fait pour la prohibition des Duels ayant pour but l'honneur de Dieu, le ſalut de nos Sujets, & la conſervation de nôtre Nobleſſe nous eſt ſi cher, & l'obſervation d'iceluy en ſi grande conſideration, que nous ne laiſſons paſſer aucune occaſion d'en témoignet nôtre ſoin, & de le faire pratiquer avec toute la rigueur & fermeté qu'il nous eſt poſſible. C'eſt pourquoy eſtant au mois de Novembre dernier, lors que nous eſtions en nôtre Chaſteau de Verſailles, arrivé

une diſpute entre les Duc d'Halluin, & ſieur de Creſſias, & nous ayant eſté rapporté que le ſieur de Liancourt avoit appellé au combat ledit ſieur de Creſſias, de la part dudit Duc d'Halluin, même que cét appel avoit eſté fait en nôtre chambre, & prés de nôtre perſonne, & le bruit s'en eſtant répandu par toute nôtre Cour, en ſorte que les uns & les autres craignans nôtre indignation, & n'oſant en la chaleur de ce bruit ſe trouver devant nous, ſe retirerent de nôtre Cour, avant que nous euſſions moyen de les faire prendre & arreſter, pour faire proceder contr'eux ſelon la rigueur de nos Edits; encore qu'ils nous fiſſent dire par pluſieurs de leurs amis qu'il n'y avoit eû aucun appel, mais ſeulement un leger reſſentiment de quelques paroles intervenuës entre leſdits Duc d'Halluin, & ſieur de Creſſias, ſur leſquelles ils avoient à l'inſtant eſté accommodez par nôtre couſin le Duc d'Elbeuf. Neanmoins eſtans émeûs de ce grand bruit, nous voulûmes

faire connoiſtre à chacun combien nous abhorrons la contravention à nos Edits des Duels, dont le ſeul ſoupçon même en nôtre Cour, eſt un grand crime, de la vangeance & punition duquel nous ne voulons exemter aucun. Nous leur fîmes déſlors en cette conſideration faire défenſes de ſe trouver en nôtredite Cour, & prés de nôtre perſonne, attendant que nous euſſions peû reconnoiſtre plus clairement la verité du fait; même nous diſposâmes de la Charge de premier Gentil-homme de nôtre Chambre, dont ledit ſieur de Liancourt eſtoit pourvû, afin que la pratique de cette rigueur ſur un ſimple ſoupçon en perſonnes qui eſtoient ordinairement prés de nous, oſtât à tous ceux qui contreviendroient actuellement à nos Edits toute eſperance de grace, & de la remiſe des peines portées par iceux. Cependant la Iuſtice que nous devons à nos Sujets nous ayant fait incliner aux tres-humbles ſupplications qui nous ont eſté faites de la part deſdits Duc d'Halluin & ſieur

de Liancourt, de vouloir reconnoître plus particulierement la verité du fait ; aprés en avoir fait informer par l'un des Conſeillers de nôtre Conſeil commis à cét effet, & appris par l'information qu'il en a faite, que la créance de ceux qui eſtimerent qu'il y eût appel, eſtoit fondée ſur ce que le differend qui arriva entre leſdits Duc d'Halluin & ſieur de Creſſias, fut ſuivi de quelque action dudit ſieur de Liancourt, qui donna lieu de juger qu'il vouloit parler en particulier audit ſieur de Creſſias ; nous avons eſtimé ne devoir plus long temps retenir leſdits Duc d'Halluin & ſieur de Liancourt éloignez de nous, ny les priver davantage de nôtre preſence : Mais au contraire en leur permettant de nous venir trouver, comme nous faiſons par ces preſentes ſignées de nôtre propre main, & en même état qu'ils eſtoient auparavant, faire ſçavoir à tous ce que nous avons reconnû de la verité de ce fait, & par une même action témoigner la fermeté que nous voulons avoir pour

l'obſervation de nos Edits contre toutes ſortes de perſonnes, ſans aucune excepter, & la diſpoſition que nous avons de recevoir en grace ceux que nous reconnoiſſons innocens, nonobſtant que le grand bruit, & la voix publique nous euſſent obligez au reſſentiment que nous en eûmes lors, dont nous avons eſtimé convenable de faire expedier nos préſentes lettres de Declaration, deſquelles ils ſe pourront ſervir ſelon le beſoin qu'ils en auront : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quatorziéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de nôtre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, LE BEAVCLERC.

ARREST DE LA COVR de Parlement contre Bouteville & des Chappelles.

Du 21. Iuin 1627.

VEV par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, le procés criminel fait ſuivant les Lettres Patentes de Sa Majeſté du jour du preſent mois de Iuin, par deux des Conſeillers d'icelle à ce commis, à la requeſte du Procureur general du Roy, demandeur & accuſateur contre Meſſire François de Montmorency ſieur de Bouteville, & François de Roſmadec Comte des Chappelles; Vincent le Roy curateur ordonné à la memoire de feu Meſſire Henry d'Amboiſe, vivant ſieur de Buſſy; Baron de Beuvron, la Frette, & Chocquet Eſcuyer dudit ſieur de Beuvron, pour raiſon des contraventions aux Edits

des Duels, leſdits de Bouteville, & Comte des Chappelles priſonniers és priſons du Chaſteau de la Baſtille, & à preſent en la Conciergerie du Palais : Informations faites par les Commiſſaires Mahieu & Perier le douziéme May mil ſix cens vingt-ſept: Autres informations faites par les Prevoſts de l'Iſle & de Poiſſy contre leſdits de Bouteville, la Frette, & complices, les huit & neufiéme Ianvier audit an : Addition d'informations faites par leſdits Conſeillers: Interrogatoires faits auſdits de Bouteville & Comte des Chappelles, & le Roy, par iceux Conſeillers les premier & deuxiéme Iuin audit an, contenant leurs réponſes, confeſſions, & denegations: Confrontations d'iceux Bouteville & des Chappelles l'un à l'autre du ſeptiéme dudit mois de Iuin : Recolement en l'information des témoins ouïs, eſdites informations fait auſdits de Bouteville, des Chappelles, & le Roy curateur, les huit, neuf, & quatorziéme dudit mois : Recolement fait pour valoir confronta-

tion contre leſdits Beuvron, la Frette, & Chocquet : Les defauts à trois briefs jours contr'eux, obtenus par ledit Procureur general: La demande ſur le profit deſdits defauts : Arreſts des neuf & quinziéme jours deſdits mois & an, par leſquels, ſans avoir égard aux remontrances alleguées par leſdits de Bouteville & des Chappelles, eſtoit ordonné qu'ils ſeroient tenus de répondre aux interrogatoires & demandes qui leur ſeroient faites, autrement que le procés leur ſeroit fait comme à des muets : Autre information faite contre ledit de Bouteville, pour raiſon des Duels par luy faits, tant le jour de Paſques, qu'autres jours, contre le ſieur de Pontgibault, le Comte de Thorigny, & le Marquis de Portes : Requeſte preſentée par Damoiſelle Claude Faquet, veuve du feu ſieur de la Foreſt ſon mary; & en ce faiſant condamner leſdits de Bouteville & des Chappelles envers elle & ſes enfans en la ſomme de trente mille livres : Lettres miſſives, & pieces produites par leſdits de Boute-

ville & des Chappelles : Les Concluſions du Procureur general du Roy : Et ouïs & interrogez en ladite Cour leſdits de Bouteville, des Chappelles, & le Roy, ſur les cas à eux impoſez, & contenus audit procés : Tout conſideré. Dit a eſté que ladite Cour a declaré & declare leſdits de Bouteville & Comte des Chappelles criminels de leze-Majeſté, pour avoir contrevenu aux Edits des Duels ; & pour reparation les a condamnez & condamne à avoir la teſte tranchée ſur un échafaut, qui ſera pour cét effet dreſſé en la Place de Greve de cette Ville de Paris. Et entant que touche leſdits Beuvron, la Frette, & Chocquet, declare les defauts à trois briefs jours contr'eux bien & deuëment obtenus, & les declare vrais contumaces, atteints & convaincus dudit crime de leze-Majeſté ; & pour reparation les a auſſi condamnez à avoir la teſte tranchée ſur ledit échafaut, ſi pris & apprehendez peuvent eſtre en leurs perſonnes, ſinon, par effigie en un tableau attaché à une

potence qui ſera plantée en ladite Place : Tous & chacuns les biens, tant deſdits de Bouteville, Comte des Chappelles, que Beuvron, tenus immediatement de la Couronne, remis à icelle ; & le ſurplus de leurs autres biens, enſemble ceux deſdits de la Frette & Chocquet, en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre, les a declarez & declare aquis & confiſquez au Roy, ſur tous iceux préalablement pris la ſomme de trente mille livres, applicable ainſi qu'il ſera par ladite Cour ordonné. Et à l'égard dudit de Buſſy, l'a declaré avoir encouru les peines portées par l'Edit des Duels du mois de Fevrier mil ſix cens vingt-ſix : Pour reparation a declaré & declare le tiers de tous ſes biens aquis & confiſquez à ſadite Majeſté, ſur leſquels & autres non confiſquez ſera préalablement pris la ſomme de deux mille livres, applicable à l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, & pareille ſomme de deux mille livres à l'Hôpital des Freres de la Charité du Faux-bourg Saint Germain ; &

faiſant droit ſur la requeſte de ladite Faguet, a mis & met ſur icelle les parties hors de Cour & de procés. Fait en Parlement le vingt-uiéme Iuin mil ſix cens vingt-ſept.

DECLARATION DV ROY ſur le fait des Duels & rencontres.

Verifiée en Parlement le 29. May 1634.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos prédeceſſeurs & Nous, conſiderans les pernicieux effets, & les déplorables accidens qui naiſſent des combats en Duel, avons fait divers Edits, Declarations & Reglemens, pour arrêter le cours & abolir l'uſage de ce crime, qui offenſe griévement la Majeſté de Dieu, & par une eſpece de ſacrilege déteſtable, détruit ſes temples vivans & animez, violant

les loix naturelles, qui veulent conſerver un chacun en leur eſtre, deſole les nobles Familles de nôtre Royaume; & enfin affoiblit l'Etat, par la perte du ſang de tant de Gentilshommes, qui le pourroient uſer bien plus utilemét & honorablement pour ſa défenſe & pour ſa ſeureté: Outre le mépris de nôtre autorité, qui ſe trouve grandement lezée, en ce que chaque particulier ne diſpoſe pas ſeulement de ſa vie, contre nôtre intention, mais encore entreprend de ſe faire la juſtice luy-méme, & prendre la ſatisfaction dans le ſang de ſon ennemi, ſous prétexte de conſerver l'honneur; qui neanmoins l'oblige, avant toutes autres choſes, de porter reſpect à ſon Prince Souverain, & obeïſſance à ſes Loix. Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu l'effet de tant de ſaintes Ordonnances, que ſoit par la corruption du ſiecle, ou par l'exemple de l'impunité cauſée de la negligence de nos Officiers, l'abus reprenant encor le deſſus des Loix; & pluſieurs ſoüillans le nom & le cara-

étére de Chrétiens qu'ils portent, immolent tous les jours leurs vies à cette furieuſe ardeur de vaine gloire, & ſe précipitent avec la même licence, au peril evident de leurs ames & de leurs perſonnes, ſous cette fauſſe opinion établie par un jugement depravé, qu'ils ne doivent demander raiſon d'une injure receuë par autre voye que par celle des armes; combien qu'en effet elle ſoit directement contraire & oppoſée au vray & juſte honneur, & qu'elle procede plûtoſt d'une baſſeſſe de cœur, que d'une grandeur de courage. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, ne voulans rien ômettre de ce qui peut ſervir à la décharge de nôtre conſcience, au bien de nôtre Etat, & à la conſervation de nôtre Nobleſſe, qui en eſt le nerf principal: Sçavoir faiſons, que de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous voulons & nous plaiſt, que les Edits, Ordonnances & Declarations cy-devant

faites ſur le fait des querelles, appels, Duels, combats, & rencontres, ſoient de nouveau publiées, & inviolablement gardées & obſervées en tous leurs points & articles, & les contrevenans punis avec rigueur & ſeverité; ſans qu'ils puiſſent eſtre diſpenſez des peines pour quelque cauſe, prétexte, ou déguiſement que ce ſoit: Declarant, ainſi que nous avons fait par nôtre dernier Edit, que nous n'accorderons jamais ſciemment aucunes Lettres de grace & d'abolition, pour remettre leſdites peines; & que nous avons fait jurer en nos mains les Secretaires de nos Commandemens, de n'en ſigner aucune, & nôtre tres-cher & feal le Garde des Sceaux de n'en point ſceller, quelque expreſſe injonction & commandement qu'ils en puiſſent recevoir de nôtre part; ains de refuſer abſolument tous ceux qui pourſuivront telles graces, nonobſtant qu'ils expoſent les faits comme douteux, & les déguiſent pour les faire paroître rencontres inopinées. Défendons à toutes perſonnes

de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de nous faire aucune priere au contraire; declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de nôtre reputation, & indignes de nôtre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatement l'oſeront entreprendre. Et pour empêcher que les coupables ne reçoivent aucune faveur, defendons auſſi à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner retraite aux contrevenans au preſent Edit, à peine d'eſtre bannis pour un an de nôtre Cour, & de raſement de leurs maiſons, s'il y échet. Et en cas qu'aucunes Lettres contraires ſe trouvent cy-aprés expediées, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, Nous voulons qu'elles ſoient nulles & de nul effet, comme données par ſurpriſe, contre nôtre intention & nôtre foy: Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Iuges & Officiers auſquels elles ſeront adreſſées, d'y avoir aucun égard. N'entendons par cette preſente Declaration abo-

lir & mettre à couvert les contraventions faites à nôtre dernier Edit; deſquelles nous voulons eſtre informez, & le procés fait à ceux qui ſe trouveront coupables, à la requeſte & diligence de nos Procureurs generaux, auſquels nous enjoignons de tenir la main, à peine d'encourir nôtre indignation, à ce qu'il y ſoit exactement procedé. Enjoignons en outre à nos Baillifs, Senéchaux, & autres nos Iuges ordinaires, chacun en leur détroit, d'informer des contraventions faites, & qui ſe feront à l'avenir; & proceder à l'encontre des coupables, juſques à Sentence diffinitive incluſivement, & à la charge de l'appel, à peine de privation de leurs charges, & de plus grande s'il y échet: Reſervant neanmoins, ſuivant l'article douziéme de nôtre dernier Edit, la connoiſſance & jugement à nos Cours de Parlemens, pour ce qui arrive és Villes où elles ſont ſeantes, aux environs d'icelles, ou plus loin, entre perſonnes de telle qualité & importance qu'ils jugeront y devoir interpoſer

leur autorité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau au mois de May, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre, & de nôtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur double queuë. Et plus bas eſt écrit.

Leuë, publiée, & regiſtrée, oui & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executée, gardée, & obſervée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës,

publiées, regiſtrées, & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels il eſt enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le vingt-neufiéme May mil ſix cens trente-quatre.

Signé, DV TILLET.

ARREST DE LA COVR de Parlement donné contre les Duels ; Confirmé par Arreſt du Conſeil Privé du Roy.

Avec le Plaidoyé de Mr Bignon Avocat general, & les Avocats des Parties.

Du 31. Mars 1635.

ENTRE Ioſeph de Fabas, Chevalier Vicomte de Caſtels, demandeur aux fins d'une Requeſte du 29. Ianvier 1625. à ce que les ſubſtitutions portées par les teſtamens de

Meſſire François de Pierrebuffiere du 14. Ianvier 1562. & de Charles de Pierrebuffiere du 3. Ianuier 1588. fuſſent declarées ouvertes à ſon profit par le déceds de Iean Charles de Pierrebuffiere Marquis de Châteauneuf, d'une part : Et Marthe de Pierrebuffiere, authoriſée de Iean de Fabas Chevalier, ſon mary, & Iean de Gontault de Saint Genies, Chevalier, Baron de Cuſols, & Ieanne de Pierrebuffiere ſon épouſe, & Philippes de Meilhards, Chevalier Seigneur dudit lieu, ſoy-diſant heritier teſtamentaire dudit défunt Marquis de Château-neuf, défendeurs d'autre. Et ladite de Fabas demandereſſe aux fins d'une Requeſte du 8. de Fevrier 1635. à ce que les ſubſtitutions portées par leſdits teſtamens de 1562. & 1588. fuſſent declarées ouvertes au profit d'elle conjointement avec ſes enfans mâles ; à ce que la ſubſtitution portée par le teſtament de Philiberte de Gontault de Biron, du mois de Mars 1609. fût déclarée ouverte au profit particulier d'icelle Dame de Fabas,

Fabas ; & à ce qu'il fût ordonné, que ſur les meubles & effets trouvez en cette ville de Paris, & ſur les autres biens de la ſucceſſion dudit défunt Marquis de Château-neuf, elle ſeroit payée par préference à tous creanciers, des ſommes à elle deuës & adjugées par Sentences, Arreſts & executoires, & des intereſts d'icelles : Et demandereſſe en Requeſte judiciairement faite, à ce qu'elle ſoit maintenuë & gardée en qualité d'heritiere *ab inteſtat*, & par benefice d'inventaire dudit défunt Marquis de Château-neuf, en la poſſeſſion & joüiſſance des biens non ſubſtituez, d'une part : Et ledit ſieur de Caſtel, ledit ſieur & Dame de Cuſols, & ledit ſieur de Meilhards défendeurs d'autre : Et leſdits ſieur & Dame de Cuſols demandeurs aux fins d'une commiſſion du 20. Septembre 1634. à ce que la ſubſtitution portée par le teſtament de Charles de Pierrebuffiere du 13. Ianvier 1588. fût declarée ouverte au profit de ladite de Cuſols, par le decés dudit Iean Charles de Pierrebuffiere, Marquis de Château-neuf,

d'une part, & ledit ſieur de Meilhards défendeur, d'autre: Et leſdits ſieur & Dame de Cuſols demandeurs aux fins d'une Requeſte du 15. Fevrier 1635. à ce que l'Arreſt qui interviendroit fût declaré commun avec le Procureur general du Roy, & que ladite ſubſtitution portée par le teſtament de 1588. fût declarée ouverte au profit de ladite de Cuſols, tant contre ledit ſieur de Meilhards, ladite Dame de Fabas & ledit ſieur de Caſtel, que contre ledit Procureur general, d'une part: & ledit ſieur de Caſtel, ladite Dame de Fabas & ledit ſieur de Meilhards & le Procureur general du Roy, défendeurs, d'autre: & leſdits ſieur & Dame de Cuſols demandeurs aux fins d'une Requeſte du 16. Mars dernier, à ce que ladite de Cuſols en qualité d'heritiere *ab inteſtat*, & par benefice d'inventaire dudit défunt Marquis de Château-neuf, fût maintenuë & gardée en la poſſeſſion & joüiſſance des biens non compris en ladite ſubſtitution du teſtament de 1588. d'une part; & ledit ſieur de

Meilhards défendeur, d'autre. Et Henry de Pierrebuffiere Chevalier Seigneur de Chambret, & Françoiſe de Pierrebuffiere ſon épouſe, intervenans, ſuivant la Requeſte du jour de Mars auſſi dernier, & demandeurs ſuivant la Requeſte judiciairement faite, à ce que la ſubſtitution portée par le teſtament de 1562. fût déclarée ouverte au profit de ladite de Chambret, par le decés dudit Marquis de Château-neuf, & que ladite de Chambret, en qualité d'heritiere *ab inteſtat*, & par le benefice d'inventaire d'iceluy défunt, fût maintenuë & gardée en la poſſeſſion & joüiſſance des biens non ſubſtituez, d'une part : & leſdits ſieur de Caſtel, Dame de Fabas, ſieur & Dame de Cuſols, & ſieur de Meilhards défendeurs, d'autre : & les creanciers de la maiſon de Château-neuf intervenans & demandeurs, à ce qu'il fût ordonné que les Arreſts rendus à leur profit contre ledit défunt Marquis de Château-neuf ſoient executez ; & qu'il ſeroit paſſé outre aux criées par eux pourſui-

vies, d'une part : & leſdits ſieur de Caſtel, Dame de Fabas, ſieur & Dame de Cuſols, ſieur de Meilhards, ſieur & Dame de Chambret défendeurs, d'autre : ſans que les qualitez puiſſent préjudicier.

DIDIER le jeune pour ledit ſieur de Caſtel, a dit : Que par leſdits teſtamens y ayant ſubſtitution au profit des filles des teſtateurs, & des enfans mâles d'icelles, à la charge de porter par eux le nom & les armes de la maiſon de Châteauneuf; & ledit ſieur de Caſtel eſtant premier enfant mâle des filles, les ſubſtitutions eſtoient ouvertes à ſon profit; & que telle devoit eſtre eſtimée avoir eſté l'intention des teſtateurs, par les circonſtances d'unité d'heritier, de préference des mâles aux femelles, & des aînez aux puînez, & de la condition de porter le nom & les armes : Ioint qu'en la clauſe du teſtament de 1588. concernant la ſubſtitution faite en faveur des filles de Charles teſtateur, & de leurs enfans mâles, les mots, *aînez*, & *par ordre*, & *de l'un à l'autre*, ſont en

termes maſculins, & immediatement aprés qu'il a eſté parlé des enfans mâles; & que les prédeceſſeurs dudit teſtateur ont par tous leurs teſtamens eû un ſoin particulier de la maſculinité, & de la primogeniture en la diſpoſition de leurs biens: & partant a conclu, à ce que leſdites ſubſtitutions ſoient declarées ouvertes au profit dudit ſieur de Caſtel.

OZANET, pour ladite Dame de Fabas, a dit: Que pour ce qui eſt de la ſubſtitution portée par le teſtament de Dame Philiberte Gontault de Biron, du mois de Mars 1609. il n'y avoit pas lieu de conteſter, qu'elle ne deût eſtre declarée ouverte au profit de ladite Dame de Fabas, attendu que par les termes préſcrits par le teſtament, elle eſt nommément appellée à la ſubſtitution: Et pour ce qui eſt des ſubſtitutions portées par les teſtamens de François & de Charles de Pierrebuffiere de 1562. & 1588. qu'eſtans faits au profit des filles & de leurs enfans mâles; & l'intention des teſtateurs

ayant eſté de préferer avec ordre de primogeniture celle des filles qui auroit des enfans mâles, à celle qui n'en auroit point ; elle eſtoit préferable à la Dame de Cuſols ſa ſœur aînée, qui n'avoit aucuns enfans, & eſtoit hors d'âge d'en pouvoir eſperer. C'eſt pourquoy ladite Dame de Fabas ſoûtenoit que leſdites ſubſtitutions devoient eſtre declarées ouvertes à ſon profit d'elle & de ſes enfans mâles conjointement, & qu'il n'y avoit point d'apparence de prétendre que celle de 1562. euſt eſté remplie de deux degrez, ſuivant l'Ordonnance d'Orleans de 1560. tant parce que cette Ordonnance n'eſtoit pas encore verifiée en 1562. qu'attendu qu'au Parlement de Bordeaux, dans le reſſort duquel les biens dont eſt queſtion ſont ſubſtituez, & les parties demeurantes, les degrez des ſubſtitutions ſont comtez par generations, & non point par perſonnes, & les ſubſtitutions ſont étenduës juſques à quatre degrez, & non pas réduites & reſtraintes à deux degrez : & dautant qu'ou-

tre ce qui eſt des biens ſubſtituez, il y en a de ceux qui ont appartenu audit Iean Charles de Pierrebuffiere qui ne ſont pas compris és ſubſtitutions, ladite Dame de Fabas demandoit qu'au cas que le teſtament dudit défunt ne ſubſiſtaſt point, on luy adjugeaſt la part qui luy en doit appartenir comme heritiere *ab inteſtat* dudit défunt, declarant qu'elle ſe portoit heritiere par benefice d'inventaire ; & parce que ledit défunt luy eſtoit débiteur de pluſieurs & notables ſommes de deniers à elle adjugez par Sentences, Arreſts & executoires, elle demandoit que ſur les meubles & effets de la ſucceſſion trouvez en cette Ville de Paris, & ſur les autres biens d'icelle, il fut ordonné qu'elle ſeroit payée par préference à tous creanciers.

De Monthelon, pour leſdits ſieur & Dame de Cuſols, a dit : Que pour ce qui eſtoit de la ſubſtitution portée par le teſtament de François de Pierrebuffiere de 1562. elle eſtoit finie & terminée par Charles premier de Pierrebuffiere, ayant re-

cueilly les biens en qualité d'heritier inſtitué, & aprés ſucceſſivement les mêmes biens ayant paſſé à Charles ſecond, & aprés de luy décedé ſans enfans à Iean Charles, tous deux en qualité de ſubſtituez; de ſorte que les deux degrez de ſubſtitution eſtoient remplis ſuivant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle l'uſage du Parlement de Bordeaux n'eſt point contraire; ains cette Ordonnance y eſt obſervée, tant en ce qui eſt de la quantité des degrez, qu'en ce qui eſt de la maniere de les conter par perſonnes, ſuivant l'Ordonnance, laquelle eſtant une Loy generale dans le Royaume, elle ne peut eſtre éludée ny étenduë par un uſage contraire à la diſpoſition des nommez particuliers, & ainſi que les biens compris en la ſubſtitution dudit teſtament de 1562. doivent demeurer en la ſucceſſion dudit défunt Iean Charles de Pierrebuffiere, laquelle ladite Dame de Cuſols ſoûtenoit appartenir aux heritiers *ab inteſtat* dudit défunt, deſquels elle eſtoit la premiere & principale, com-

me l'aînée des ſœurs; declarant quelle acceptoit la ſucceſſion en qualité d'heritiere par benefice d'inventaire. Et pour établir le droit de ſucceder *ab inteſtat* audit défunt, elle ſoûtenoit que le teſtament par luy fait le 28. Novembre 1629. portant inſtitutions d'heritier en faveur dudit ſieur de Meilhards, & d'autres diſpoſitions ſuivies d'un codicille confirmatif d'iceluy du 19. de Mars 1634. eſtoit nul, & ne pouvoit ſubſiſter ny produire aucun effet, attendu que ledit défunt eſtoit mort inteſtable, & décheû de la faculté de teſter, laquelle doit eſtre en la perſonne des teſtateurs, non ſeulement au temps du teſtament, mais auſſi au temps de la mort, aprés laquelle ſeulement les teſtamens ont leur exiſtence & leur accompliſſement; en ſorte qu'ils demeurent pour non faits, ſi au temps de la mort ceux qui les ont faits auparavant ſe trouvent privez du pouvoir d'en faire, non pas par quelqu'une des incommoditez naturelles qui empeſchent de teſter par le droit, mais par quelque changement

notable en l'état ou en la condition de leurs perſonnes, comme il eſt arrivé audit Iean Charles de Pierrebuffiere, contre lequel il y a eû Arreſt aprés ſa mort en cette Cour le 28. Octobre 1634. par lequel il a eſté declaré avoir encouru les peines portées par l'Edit des Duels du mois de Fevrier 1627. & pour reparation le tiers de tous ſes biens aquis & confiſquez au Roy, avec une amende de dix mille livres ſur iceux. Tellement que le crime par luy commis ayant eſté de telle qualité, qu'il n'a pas eſté éteint par la mort, & qu'au contraire le procés a eſté fait à ſa memoire, quoy qu'elle n'ait pas eſté formellement condamnée par l'Arreſt, ſon teſtament quoy que précedent ſa mort de pluſieurs années, ne peut valoir ny ſubſiſter, les teſtamens eſtans nuls par la diſpoſition du droit fait par ceux deſquels la memoire eſt condamnée aprés la mort; & quoy que par l'Edit de 1626. & par ledit Arreſt il n'y ait que confiſcation du tiers des biens, il ne s'enſuit pas que les autres biens

puiſſent appartenir à celuy que le défunt a inſtitué heritier, eſtant plûtoſt reſervez aux heritiers legitimes & *ab inteſtat* de ceux qui auroient commis le Duel, que non pas à des heritiers teſtamentaires. Et pour ce qui eſt de la ſubſtitution de Charles de Pierrebuffiere portée par le teſtament de 1588. ladite Dame de Cuſols ſoûtenoit qu'elle eſtoit ouverte à ſon profit, comme fille aînée du teſtateur, lequel en la clauſe de ſubſtitution au profit des filles & de leurs enfans mâles ayant ſubſtitué de l'un à l'autre, & par ordre, comme en toutes les clauſes précedentes de ſubſtitution dans le même teſtament, a témoigné ſon intention n'avoir eſté d'appeller conjointement les filles & leurs enfans mâles, & n'ayant pas dit que les filles qui n'auroient point d'enfans mâles ſeroient excluſes de la ſubſtitution, ny que celles qui en auroient ſeroient préferées; il n'y avoit raiſon quelconque à ladite Dame de Fabas de prétendre de préceder & exclure ladite Dame de Cuſols ſa ſœur aînée de ladite ſub-

ſtitution, & auſſi peu d'apparence audit ſieur de Caſtel de la prétendre, eſtant aſſez évident par les termes des teſtamens, que les mâles des filles ne ſont appellez qu'aprés les filles: Et pour juſtifier que l'intention du teſtateur a eſté que les filles par préference de l'aînée à la puiſnée euſſent ſes biens par droit de ſubſtitution avant les enfans mâles iſſus d'icelles; que cette circonſtance en eſtoit une grande démonſtration, en ce qu'en la clauſe immediatement précedente d'avec ledit teſtament, le teſtateur a inſtitué aux enfans mâles deſcendans de luy les mâles des filles deſdits mâles, & par ce moyen exclus de la ſucceſſion les filles de ſes mâles: Mais à l'égard de ſes filles, il les a ſubſtituées diſertement & formellement; tellement que ſi ſon intention euſt eſté de leur préferer les enfans mâles deſcendans d'elles, au lieu de ſubſtituer ſes filles & leurs enfans mâles, il euſt ſubſtitué les enfans mâles de ſes filles, comme auparavant il avoit ſubſtitué les mâles des filles: Et tant

s'en faut que leſdits teſtateurs ny leurs anceſtres ayent eû une telle prédilection pour les mâles, que d'avoir abſolument exclus de leurs biens ſes filles, que par les teſtamens & contrâts de mariages faits en la maiſon de Château-neuf, dans toutes leurs ſubſtitutions ou autres diſpoſitions, aprés les mâles les filles ſont expreſſément appellées; & encore que les mots de la clauſe dont eſt queſtion audit teſtament de 1588. *aînée, par ordre*, & *de l'un à l'autre*, ſoient en termes maſculins, & immediatement aprés ce qui eſt des enfans mâles, ils ne laiſſent pas d'avoir pareillement leur rapport aux filles, par leſquelles commence la même clauſe; & pour ce qui eſt de la charge de porter le nom & les armes, elle ſe doit entendre, au cas que les biens arrivans par ſubſtitution aux enfans mâles des filles; & partant les biens compris en la ſubſtitution portée par ledit teſtament de 1588. appartiennent à ladite Dame de Cuſols, comme fille aînée du teſtateur, & comme rempliſſant le ſecond degré,

de ſubſtitution, Charles ſecond ayant eû les biens comme heritier inſtitué, Iean Charles les ayant auſſi comme heritier inſtitué : & en ſecond lieu ils viennent par droit de ſubſtitution à ladite Dame de Cufols, ſans que leſdits biens puiſſent eſtre diminuez par ladite confiſcation du tiers des biens de Iean Charles de Pierrebuffiere, ordonnée par ledit Arreſt du 26. Octobre 1634. attendu que cette confiſcation ne peut eſtre entenduë que des biens qui appartenoient audit Iean Charles de Pierrebuffiere en pleine proprieté, & que par l'Ordonnance du Roy Iean du 15. de May 1353. la confiſcation n'a lieu que pour le crime de leze-Majeſté au premier chef, dans la Province de Guyenne, en laquelle ſont ſituez les biens de ladite ſubſtitution ; & que l'Ordonnance du Roy François I. du 10. Aouſt 1539. qui porte la confiſcation ſur les biens ſubſtituez pour le crime de leze-Majeſté, n'a lieu qu'au premier chef, d'où s'enſuit qu'encore que le Duel ſoit crime de leze-Majeſté, &

crime qui dure encore aprés la mort, neanmoins n'eſtant pas crime de leze-Majeſté au premier chef, il ne peut emporter confiſcation ſur les biens ſubſtituez, & l'Edit cy-deſſus mentionné de 1626. és articles 8. concernant ceux qui poſſedent des biens à vie ſeulement, ſans aucun droit de proprieté, témoigne aſſez que pour crime de Duel la confiſcation ne peut avoir lieu ſur les biens ſubſtituez. C'eſt pourquoy leſdits ſieur & Dame de Cuſols concluent aux fins de leurs Requeſtes cy-deſſus énoncées, tant pour les biens de la ſucceſſion que pour ceux de la ſubſtitution.

FREMIN, pour leſdits ſieur & Dame de Chambret, a dit : Que la ſubſtitution portée par le teſtament de 1562. n'eſtoit point finie, & ne pouvoit eſtre reſtrainte à deux degrez, l'Ordonnance de 1562. n'eſtant pas ainſi pratiquée au Parlement de Bordeaux, dans le reſſort duquel les biens ſont ſituez, & auquel les degrez de ſubſtitution ſont comtez par generations, & non pas par perſonnes,

ſelon qu'il eſtoit juſtifié par un acte d'atteſtation de pluſieurs Avocats du Parlement de Bordeaux, duquel il a fait lecture dedans le teſtament de l'an 1562. les filles eſtans en la condition, elles doivent eſtre reputées eſtre en la diſpoſition auſſi bien que les mâles : qu'il auroit eſté jugé y eſtre par les Arreſts rendus au profit de Charles II. de Pierrebuffiere en la Chambre de l'Edit de Caſtres le 4. Decembre 1620. & au profit de Iean Charles de Pierrebuffiere; & en cette Cour le 3. Septembre 1627. & partant, que la ſubſtitution portée par le teſtament de 1562. devoit eſtre declarée ouverte au profit de ladite Dame de Chambret comme de ſes autres ſœurs; & que pour ce qui eſt de la ſubſtitution portée par le teſtament de 1588. que leſdits ſieur & Dame de Chambret n'empéchoient point qu'elle fût declarée ouverte au profit de ladite Dame de Cuſols, ſauf les diſtractions telles que de droit : Et pour ce qui eſtoit des biens non ſubſtituez, que ladite Dame de Chambret en devoit avoir

ſa part, comme heritiere *ab inteſtat*, & par benefice d'inventaire.

CHAMILLARD, pour ledit ſieur de Meilhards, a dit : Que le teſtament fait par ledit défunt Iean Charles de Pierrebuffiere avoit toutes ſes ſolennitez requiſes pour le rendre valable ſelon la diſpoſition du droit, ſuivant laquelle il devoit eſtre conſideré, ayant eſté fait en païs de Droit écrit ; & que le Duel, dans lequel ledit Iean Charles de Pierrebuffiere eſtoit mort plus de quatre ans aprés ſon teſtament, n'empéchoit pas qu'il ne fût valable ; attendu que par les Edits il n'y avoit que les diſpoſitions faites en fraude de la peine du Duel qui fuſſent nulles, & que le procés n'avoit pas eſté fait à la memoire dudit défunt ; le procés inſtruit alencontre de luy & d'un curateur creé à cét effet aprés ſa mort, n'ayant pas eſté pour condamner la memoire, mais ſeulement pour ajuger au Roy la confiſcation du tiers des biens, ſelon qu'il reſulte dudit Arreſt du 27. Octobre 1634. par lequel la memoire dudit défunt n'eſt

pas condamnée ; mais ſeulement le tiers de ſes biens eſt declaré aquis & confiſqué au Roy , ſuivant l'Edit de 1626. lequel n'ayant ordonné la confiſcation que du tiers des biens, les deux autres tiers demeurent conſervez , autant en faveur des heritiers teſtamentaires , quand il n'y a que des heritiers *ab inteſtat* , que quand il n'y a point de teſtament ; & partant, que les biens qui avoient appartenu audit défunt Iean Charles de Pierrebuffiere non ſubſtituez, devoient eſtre ajugez audit ſieur de Meilhards , comme ſon heritier teſtamentaire ; & que des deux ſubſtitutions ledit de Meilhards ne conteſtoit point celle du teſtament de 1588. & n'empêchoit point qu'elle ne fût declarée ouverte au profit de qu'il appartiendroit, ſauf les diſtractions telles que de droit : Mais que pour ce qui eſtoit du teſtament de 1562. il ſoûtenoit, que non ſeulement elle eſtoit finie ſuivant l'Ordonnance, en la perſonne dudit défunt, qui avoit rempli le ſecond degré ; mais de plus, que cette ſubſtitution, quand

elle dureroit encore, ne pourroit avoir lieu au profit des filles, leſquelles n'eſtans qu'en la condition, ne pouvoient eſtre compriſes en la diſpoſition comme les mâles; en faveur deſquelles ſeulement, quand les circonſtances neceſſaires pour faire connoître que l'intention des teſtateurs ait eſté telle, s'y rencontreroient, on fait valoir la condition pour diſpoſition. Surquoy eſtoient fondez leſdits Arreſts des 14. Decembre 1623. & 3. Septembre 1627. leſquels ne pouvoient eſtre étendus au profit des filles, ny de leurs deſcendans; & ainſi que les biens compris en la ſubſtitution dudit teſtament de 1562. faiſoient partie de la ſucceſſion dudit défunt Iean Charles de Pierrebuffiere appartenant audit ſieur de Meilhards, comme heritier teſtamentaire.

De la Bretonniere & Gvion, pour les creanciers, ont dit: Qu'ils ont obtenu pluſieurs Arreſts contre ledit défunt Iean Charles de Pierrebuffiere pour eſtre payez de ce qui leur eſt deû; & à cette fin, fait proceder au decret des biens ſur luy ſai-

ſis, & mis en criées à leur requeſte: C'eſt pourquoy il intervenoit pour demander, qu'il fût ordonné avec les parties qui conteſteroient pour ledit défunt, que leſdits Arreſts ſeroient executez.

BIGNON, pour le Procureur general du Roy, a dit: Que des trois teſtamens en vertu deſquels on prétend les ſubſtitutions, celuy de Dame Philiberte de Gontault de Biron en contient une expreſſe en faveur de la Dame de Fabas, qui n'eſt point conteſtée; tellement qu'il n'échet qu'à prononcer, pour ce regard, la ſubſtitution ouverte à ſon profit, ſauf les détractions telles que de droit: L'autre, qui eſt celuy de Charles premier de Pierrebuffiere de l'année 1588. contient auſſi une ſubſtitution expreſſe, dont l'on ne peut douter: Le ſeul ſujet de diſpute qui ſe rencontre, eſt de ſçavoir, au profit de qui elle doit eſtre declarée ouverte; ſi c'eſt de la Dame de Cuſols fille aînée de Charles teſtateur, ou bien de la Dame de Fabas ſa puiſnée; laquelle ſoûtient

qu'ayant un fils mâle, capable de porter le nom & les armes de la maiſon, dont les biens procedent, ſelon la charge du teſtament, elle doit exclure ſa ſœur, qui n'a jamais eû d'enfans; comme n'eſtant capable de recueillir les biens de leur défunt pere, & ſatisfaire en cela au deſir & intention qu'il a témoigné par exprés de conſerver ſon nom, & de préferer les mâles : ou bien ſi en ce cas ce doit eſtre le ſieur Vicomte de Caſtel, fils de la Dame de Fabas, qui en qualié de mâle, & offrant porter le nom & armes de Pierrebuffiere, doit exclure dés à preſent & ſa mere & ſa tante : Mais ce differend eſt facile à decider par les termes du teſtament, qui appelle les enfans de Charles, par ordre, & de l'un à l'autre; mots qui montrent la ſubſtitution manifeſtement graduelle, & ſucceſſive, la maſculinité & charge de porter le nom, n'eſtans pas conditions neceſſaires hors le cas, où le teſtateur les a décis ; & pour détruire ſa volonté expreſſe qui a voulu agir par les mo-

tifs d'une affection reglée ſelon l'ordre de la charité paternelle, & du deſir de faire toûjours un ſeul heritier; tellement que la Dame de Cuſols ſe trouvant en ordre, c'eſt à elle que la ſubſtitution ſe porte directement. Et quant au teſtament de François de Pierrebuffiere de l'an 1562. il eſt vray qu'il contient pluſieurs degrez de ſubſtitution, au cas que Charles premier ſon fils decedât ſans enfans; non pas une ſubſtitution à ſes enfans, qui ſoit graduelle & peppetuelle comme en celuy de Charles : ſi bien que les enfans de Charles ayans fait déſaiſir une fois la ſubſtitution, elle ne peut plus eſtre ouverte, ny continuer outre les termes auſquels elle eſtoit conceuë; du moins encore par la raiſon du droit, qui ne permet point que les enfans ſoient cenſez eſtre appellez par forme de ſubſtitution, ny chargez ſemblablement de reſtituer à d'autres, quand ils ne ſont qu'en condition qui ne diſpoſe point : & quoy que le contraire ſe ſoit quelquefois pratiqué, pour induire une

ſubſtitution préſumée, c'eſt ſeulement en faveur des mâles : A quoy les Docteurs & Interpretes de Droit ſe ſont laiſſez aller par une eſpece d'interpretation plus benigne, fondée ſur l'intention des teſtateurs, & ſur les exemples frequens de pareille diſpoſition dans les grandes & riches familles, dont il s'eſt fait enfin comme un uſage & coûtume generale en la plûpart des Païs & Provinces qui ſont regies par le Droit écrit. Ainſi dans le particulier de la cauſe il fut jugé, par Arreſt de Caſtres l'an 1620. au profit de Charles ſecond de Pierrebuffiere, contre les Dames ſes ſœurs, qui ſont à preſent parties, & qui ſoûtenoient lors eſtre appellées conjointement avec leur frere ſous ce nom collectif d'enfans : Et depuis Charles ſecond eſtant décedé ſans enfans, Iean Charles ſon frere dernier décedé, des biens duquel il s'agit, fut admis par Arreſt de cette Cour, du 3. Septembre 1627. à ſucceder à Charles, par forme de ſubſtitution, en vertu de la même clauſe, qui fut étenduë & ju-

gée graduelle, en faveur de ce dernier mâle qui reſtoit, plûtoſt que la veuve heritiere teſtamentaire du défunt : Encore fut-ce un puiſſant motif de l'offre faite par Iean Charles, de payer les creanciers ſur les biens ſubſtituez, en cas que les autres ne pûſſent ſuffire; & ainſi ce qui a eû lieu ſeulement en faveur des mâles, ne peut eſtre aujourd'huy plus avant continué à l'égard des filles, contre les mots du teſtament, & la diſpoſition du droit; mais la plus grande difficulté conſiſte au teſtament de défunt Iean Charles de Pierrebuffiere, fait en l'année 1629. & confirmé par codicile du mois de Ianvier 1634. par lequel il a inſtitué le ſieur de Meilhards ſon couſin, fils d'une fille de François de Pierrebuffiere ſon heritier univerſel, pour ſçavoir s'il eſt valable, & doit avoir effet, à cauſe que le teſtateur a eſté tué en Duel en l'an 1634. & par conſequent dans un crime qui ſe pourſuit même aprés la mort. Comme de fait il y a eû Arreſt de condamnation du 26. Octobre dernier, en quoy d'abord il y auroit

auroit apparence de croire qu'il doit valoir, pource qu'il a eſté fait ſi long-temps avant le crime contracté, qu'on ne peut dire que ce ſoit ny le deſſein, ny l'effet du crime, & auſſi peu que ce fût une fraude meditée contre la confiſcation; joint qu'au temps de ſa mort, qui eſt l'inſtant même du crime, le teſtament a commencé de prendre ſa force, & recevoir ſa confirmation; le procés qui a depuis ſuivi n'ayant eſté fait que pour parvenir à la confiſcation du tiers des biens que l'on ne diſpute point: Mais on dit qu'aux deux tiers reſtans, le teſtament doit auſſi bien valoir comme la ſucceſſion legitime, s'il n'y avoit point de teſtament; tant parce que d'ordinaire ces deux choſes marchent de meſure, que pource que la moderation de la peine dont le Roy a uſé par ſon dernier Edit, a remis les choſes pour ce regard en l'état qu'elles eſtoient auparavant l'Edit de l'an 1602. auquel temps ceux qui eſtoient tuez en Duel n'éroient puis aprés pourſuivis, & n'y avoit aucune confiſcation de leurs

biens; laquelle ayant eſté depuis reduite au tiers, il en faut demeurer là, ſans étendre la peine outre la diſpoſition de la Loy, qui ne ſe doit ſuppléer ou interpreter en tel cas, du moins par la voye ordinaire des jugemens particuliers; & faudroit une nouvelle puiſſance pour faire cét établiſſement, ſi l'on jugeoit qu'il fût neceſſaire; & de plus, le crime n'ayant eſté fait crime de leze-Majeſté que par fiction de l'Edit, cette fiction doit ceſſer hors le cas de la peine, à l'effet de laquelle la Loy l'a voulu établir & produire. Ces raiſons ſont fortes, mais pour les examiner au poids de la verité, il les faut reduire à leurs principes, & à cét effet en reprendre les fondemens. Le teſtament n'eſt qu'un acte imparfait auparavant la mort, qui luy donne ſa force; c'eſt pourquoy l'on conſidere lors principalement quelle peut eſtre ſa valeur, auſſi bien qu'au temps qu'il a eſté fait: de ſorte que ſi quelqu'un meurt condamné pour crime capital, ſon teſtament n'eſt pas valable, quoy qu'il n'y eût rien à

deſirer au reſte, & qu'il fût fait long-temps auparavant ; pource qu'en ce moment qui luy doit donner l'eſtre, qui eſt toute la grace d'un teſtament, comme diſoit un ancien, c'eſt à dire, la ſource de gratification, & l'ouverture à l'effet des liberalitez qui en procedent, le teſtament n'eſt plus capable, & l'état de la perſonne eſt tellement changé, qu'il n'a plus le droit ny le pouvoir de faire teſtament : car la Loy le privant de tous droits civils, oſte par conſequent l'effet aux actes qui dépendent de ſa perſeverance en une même volonté juſques au dernier ſoûpir d'une vie libre & innocente ; mais ſi la mort précede la condamnation, alors le criminel par une bonne fortune ſemble s'échapper, & éviter la peine, eſtant conſideré comme s'il mouroit avec abſolution, hormis pour la réparation des parties civiles, pour laquelle on continuë d'inſtruire le procés civilement. Quant à l'état de la perſonne, il demeure en ſon entier, ſi bien que le teſtament qui ne dépend que de là eſt valable, parce que le teſta-

teur eſt ſorti du monde, & qu'il évite la condamnation, qui eſt celle qui ſeule luy pouvoit changer ſa condition, & le priver de tous les droits dont jouïſſent les hommes libres par le benefice des Loix du Païs où ils ont pris naiſſance. Il faut toutefois excepter de cette regle ceux auſquels on fait le procés aprés la mort, pource que lors la Loy les repute encore vivans, & par une eſpece de charme puiſſant qui n'appartient qu'à elle, évoque les morts, les tirant de leur azile, & du repos de la ſepulture, pour les ſoûtenir par maniere de dire quelque eſpace de temps en vie, tant qu'ils ayent ſatisfait au public par l'exemple & par la peine que peut meriter l'atrocité de tels crimes; de ſorte qu'en cecy le temps de la mort ne peut eſtre conſideré qu'au temps de la condamnation, qui eſt comme une ſeconde mort, qui tranche tous droits & effets civils, & lors de laquelle ſeulement l'on doit juger de l'état & condition des perſonnes. Tant y a qu'il eſt vray de dire qu'en

tel cas la mort naturelle n'arreſte point la pourſuite commencée pour la vengeance d'un crime, & n'en empêche non plus la recherche, ny que l'on ne commence l'accuſation bien ſouvent fort long-temps aprés ; comme l'Egliſe la pratiqué dans les Conciles, contre ceux qu'elle a voulu condamner, même aprés pluſieurs ſiecles : Car ou bien on punit le corps, ou s'il n'eſt plus en eſtre, ſoit à cauſe du temps, ou ſoit parce qu'il n'a pû eſtre recouvré, on punit la memoire & le nom qui conſerve une eſpece de ſubſiſtance civile & de perſonnalité à l'effet de ſouffrir telles condamnations : Bref la Loy Romaine expreſſe à ce propos ayant dit que les teſtamens de ceux dont la memoire eſt condamnée aprés la mort, ſont caſſez & demeurent inutiles : d'ailleurs ayant ajoûté que c'eſt de même à l'égard de ceux qui ſont condamnez au fer, c'eſt à dire, à eſtre gladiateurs, qui eſtoit lors une eſpece de peine ; à plus forte raiſon doit-on maintenant dire que cette diſpoſition comprend auſſi ceux que

l'on voit ſe dénoncer au glaive, & ſe condamner eux-mêmes à cette peine infame entre les payens, contre la prohibition expreſſe de tant d'Edits, d'autant plus ſaints & ſalutaires, qu'ils ſont ſeveres & rigoureux. Or comme il n'y a qu'à tenir, & que l'on le reconnoiſt en matiere de crime de leze-Majeſté au premier chef; la même diſpoſition doit auſſi avoir lieu aux autres chefs, & en tous crimes où il y aura Loy expreſſe, qui ordonne de faire le procés aprés la mort; pource qu'en ce crime & aux autres où l'on le pratique, c'eſt l'Edit & l'Ordonnance qui établit cette fiction, mais qui ſe trouve auſſi puiſſante en ſon cas feint és matieres qui luy ſont ſujettes, comme peut eſtre la verité même de ce qui dépend de la nature. Et plus, qu'expreſſément le Roy par ſes Edits a voulu uſer de ce remede, pour faire naître dans l'eſprit de ſes Sujets une plus grande horreur de ce mal-heureux crime qui irrite le Ciel contre nous, & qui moiſſonne tous les jours tant de Gentils-hommes, tirant ain-

ſi petit à petit & affoibliſſant les forces de la France, & la vigueur de cét Etat, qui conſiſte en la Nobleſſe, dont le ſang ſe va conſumant & répandant inutilement, mais avec ſacrilege contre Dieu & la Nature, & contre l'autorité du Roy. Peut-on douter que ceux dont la mort eſt le crime, & qui meurent ſi coupables, qu'ils violent d'un coup toutes ſortes de Loix divines & humaines, & qui pour ce ſujet doivent eſtre punis en leurs corps & en leur memoire aprés la mort, qu'aprés tout cela ils puiſſent conſerver leur volonté derniere, veû même que ce point eſt la plus haute faveur que les Loix ayent pû accorder à leurs Sujets, qui veulent vivre & mourir dans le reſpect & l'obeïſſance qui leur eſt deuë; c'eſt à dire, de faire valoir & d'executer la diſpoſition de leurs biens, pour les faire paſſer & tranſporter à d'autres en un temps qu'ils n'en peuvent plus eſtre les maiſtres. Peut-on inutilement s'imaginer qu'il ſoit poſſible d'executer le teſtament de celuy dont le corps a

deû eſtre traîné ſur une claye, comme il l'eût eſté, ſi l'on l'eût pû trouver, & dont le nom & la memoire eſt condamnée comme coupable de crime contre Dieu & contre le Roy? Car de dire que la memoire n'eſt pas condamnée par les termes de l'Arreſt, qui déclare ſeulement le défunt avoir encouru les peines des Edits, c'eſt une couleur trop foible pour eſtre miſe en conſideration; puis que l'on peut voir par l'Arreſt que la condamnation eſt intervenuë ſur le procés fait au curateur creé à la memoire, & qu'elle eſt condamnée conformément à l'Edit du Roy, qui eſt celuy qui prononce la peine; les Sages ne faiſant que déclarer le fait, & particulierement en cecy, où la peine n'eſt pas laiſſée à la diſcretion des Iuges; au lieu qu'aux autres crimes, l'on tient que les peines ſont pour la plûpart arbitraires. Il eſt donc vray que le teſtament d'un homme, quoy que criminel, qui meurt auparavant que d'eſtre condamné, eſt valable; mais non pas celuy qui

meurt dans un crime dont la recherche, la pourſuite & la punition ſe fait aprés la mort : Et comme le Concile de Valence, aprés avoir qualifié ceux qui tuënt ou qui bleſſent quelqu'un en Duel, cruels aſſaſſins & meurtriers, il compare les autres qui meurent en cét état, à ceux qui préviennent leur mort, & qui ſe défont eux-mêmes; pour réparation d'un tel crime a chaſſé les vivans hors l'Egliſe, & puni les morts par la privation de la ſepulture Eccleſiaſtique; meſme ſupplie le Roy Charles le Chauve de faire de ſa part, & par la rigueur de ſes Loix, que cette maudite action fût exemplairement punie. Puis qu'il eſt enfin arrivé que la pieté & la juſtice du Roy s'eſt reſoluë de punir ces homicides d'eux-mêmes aprés leur mort; auſſi ne peut-on deſormais plus douter que le teſtament d'un homme traité comme homicide de ſoy-même, en ſon corps, en ſa memoire, & en ſes biens, ne peut valoir choſe quelconque : Non pas que ce ſoit ſeulement pource que ſes biens ſont

confiſquez, mais parce que le crime eſt puniſſable aprés la mort en la memoire. Car tout ainſi que les biens ſont entierement confiſquez, il n'y a perſonne qui ait jamais dit, que le teſtament fait auparavant le crime, puiſſe avoir effet au préjudice de la confiſcation; ou bien elle n'a lieu qu'en partie, comme icy pour le tiers: le teſtament ne peut valoir davantage à l'égard de biens qui ne ſont pas confiſquez; dautant que les biens ne ſont qu'acceſſoires & évincez; ſans doute la condition de la perſonne, joint que la confiſcation n'a lieu qu'en conſequence de la condamnation, & non pas que la condamnation ſoit pour la confiſcation. De plus, il eſt certain qu'en tout crime capital il y a deux peines qui ſe ſuivent d'ordinaire, la confiſcation du corps & des biens, ainſi parlent les anciennes Ordonnances: celle du corps eſt en la vie & en la mort, celle des biens ſuit ſouvent la premiere, non pas toûjours, ny en tous lieux: mais jamais cette derniere n'eſt introduite aprés

la mort, qu'il n'y ait punition tacite & expreſſe du corps, du nom & de la memoire. Et puis que c'eſt un honneur, diſent les Loix Romaines, d'avoir un heritier, pour raiſon dequoy elles ont eſtabli diverſes diſpoſitions ſingulieres ; ne ſeroit-ce pas vouloir honorer un homme qui eſt mort deshonoré par ſon crime & par ſa condamnation, & d'une peine établie par la Loy tâcher d'en tirer avantage, & en faire ſortir une grace & une faveur ? Cela ne doit pas eſtre, diſoit le Pape Innocent III. en une de ſes Décretales, écrite à l'Egliſe d'Angers : mais auſſi c'eſt contre toute raiſon civile & naturelle, ainſi qu'il ſe voit : Que ſi la confiſcation a eſté moderée au tiers, ce n'eſt pas en faveur du criminel, qui n'en merite aucune, ny par conſequent de ſa volonté & de ſon teſtament, mais de ſa famille & ſucceſſion legitime, comme une remiſe & conceſſion generale, au lieu de la grace que le Roy leur pourroit faire. Et ne faut pas dire que ce ſoit défendre une peine ſans loy expreſſe, puis qu'il

eſt impoſſible que cét effet ne s'enſuive de celle qui s'eſt dés-ja établie, laquelle d'ailleurs donne pouvoir à la Cour d'augmenter mêmes les peines ſelon qu'elle jugera eſtre à propos. Comme de fait, ce crime eſt ſi déteſtable, & ſi fort contre les fondemens de la pieté & de la raiſon, que la punition a deû prévenir la conſtitution; l'Ordonnance n'eſtant que déclaration du droit divin & naturel; & ainſi la Cour l'a déclaré par un Arreſt ſolemnel du mois de Iuin 1599. qui a précedé & donné ſujet à l'Ordonnance de l'an 1602. Tellement qu'outre la rencontre de toutes ſortes de droits, afin que pour les apprehenſions de ce qui peut eſtre le plus ſenſible, comme eſt la validité des teſtamens au Païs de Droit écrit, les hommes puiſſent eſtre dorénavant plus retenus à ne tomber pas dans un crime qui ſe doit punir d'autant plus rigoureuſement qu'il eſt plus frequent & ordinaire, & que l'on reconnoît que ce mal ſe rend de plus en plus rebelle & refractaire aux remedes: C'eſt maintenant qu'il ſe pre-

ſente une bonne occaſion de faire un grand exemple pour ſuivre les bonnes intentions du Roy, & éuiter ſes Edits, pour le bien de l'Etat & le ſalut de la Nobleſſe, déclarant le teſtament de Iean Charles de Pierrebuffiere mort en Duel, nul & de nul effet & valeur, & maintenir les heritiers legitimes en la poſſeſſion & joüiſſance de la ſucceſſion *ab inteſtat*, aux charges des ſubſtitutions, & de la confiſcation du tiers de tous les biens.

La Cour a donné acte à la partie de Chamillard de ſes déclarations & conſentement: Et entant que touche la Requeſte de la partie d'Ozanet, & y ayant égard, a déclaré & déclare la ſubſtitution portée par le teſtament de Dame Philiberte de Gontault de Biron ouverte à ſon profit. Enſemble, ſur la Requeſte de la partie de Montholon, ſans s'arreſter à la demande du Vicomte de Caſtel, la ſubſtitution portée par le teſtament de Charles de Pierrebuffiere de 1588. ouverte au profit de la Dame de Cuſols; ſauf en l'une & en l'autre les diſtractions telles que de

droit. Et faiſant droit ſur le ſurplus des demandes des parties, interventions & concluſions du Procureur general du Roy, a déclaré & déclare le teſtament de Iean Charles de Pierrebuffiere dernier décedé, de nul effet & valeur, l'a caſſé & revoqué, caſſe & reuoque : Ce faiſant ordonne que tous les biens, à la reſerve du tiers ajugé au Roy, même ceux qui luy ont appartenu en conſequence du teſtament de François de Pierrebuffiere ſon ayeul, de l'an 1562. ſeront partagez entre ſes ſœurs *ab inteſtat*, ſans préjudice des ſaiſies des creanciers, pour leſquelles ſera paſſé outre, les biens ſaiſis vendus, & les deniers en provenans à eux baillez, ſuivant l'Arreſt du 3. Septembre 1627. juſques à la concurrence de leur deû, & ſans dépens entre les parties. Fait en Parlement en la Chambre de l'Edit le 31. jour de Mars 1635.

Signé, RADIGVES.

Par Arreſt du Conſeil Privé du Roy, le ſuſdit Arreſt a eſté confirmé & maintenu, & doit ſortir ſon plein

& entier effet, ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens trente-ſix, & de nôtre Regne le vingt-ſixiéme.

Signé, DE CREIL.

ARREST DE LA COVR de Parlement, portant que les Edits des Duels des 29. Aouſt 1623. & 24. Mars 1626. & la Déclaration du 28. Avril 1636. ſur le fait des Duels, ſeront executez.

Du 3. Mars 1638.

SVR la plainte faite à la Cour par le Procureur general du Roy, de la contravention à l'Edit des Duels, qui s'augmente de jour en jour, par l'impunité des criminels, & afin d'arreſter le cours d'un ſi déteſtable crime ; Requeroit que les Edits des vingt-neufiéme Aouſt mil ſix cens vingt-trois, vingt-quatriéme Mars

1626. & la Déclaration du huitiéme Avril 1636. ſoient de nouveau publiez, afin que le renouvellement de la Loy porte un chacun à une plus exacte obeïſſance; & obliger les Officiers d'informer avec plus de ſoin contre les coupables, & les punir avec plus de ſeverité; & que l'Arreſt qui interviendra ſoit envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leû, publié, & regiſtré, & executé à la diligence de ſes Subſtituts. La matiere miſe en déliberation: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdits Edits des vingt-neufiéme Aouſt mil ſix cens vingt-trois, vingt-quatriéme Mars mil ſix cens vingt-ſix, & la Déclaration du vingt-huitiéme Avril 1636. concernant les Duels, ſeront executez. A cette fin ſeront de nouveau publiez; & le preſent Arreſt envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leû, publié, regiſtré, & executé à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general. Fait en Parlement le 3. Mars 1638.

Signé, GVYET.

ARREST DE LA COVR de Parlement, contre ceux qui contreviennent aux Edits du Roy touchant les Duels & Rencontres.

Du 4. Mars 1639.

VEV par la Cour la Requeſte à elle preſentée par le Procureur general du Roy, contenant qu'encore que par pluſieurs Edits, Déclarations & Arreſts les combats en Duel & Rencontres ayent eſté défendus, quelques particuliers ne laiſſent neanmoins, trahiſſant leur patrie & eux-mêmes, de préferer leur reſſentiment particulier à leur obligation aux Loix divines & humaines, & les violent impunément, ſoit par Duel formé, ou par rencontres dans la Ville ou dehors, veritables ou feintes, ſoit à pied ou à cheval, ou en carroſſe, s'appellent l'un l'autre pu-

bliquement, & font ſervir les ruës de cette Ville de theatre ſanglant: Requeroit, afin que tels crimes ne demeurent impunis, iteratives défenſes eſtre faites de contrevenir aux Edits des Duels & rencontres ſur les peines y contenuës: Et enjoint à toutes ſortes de perſonnes de ſe ſaiſir des contrevenans, les conſtituer priſonniers; défenſes de les retirer & receler ſoit vifs ou morts: & à tous Iuges en informer, & apporter les informations au Greffe criminel de ladite Cour, ſous les peines des Ordonnances: Et l'Arreſt publié & affiché, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Tout conſideré: Ladite Cour a fait & fait iteratives inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de contrevenir aux Edits des Duels & rencontres ſous les peines y contenuës. Enjoint à toutes ſortes de perſonnes ſe ſaiſir des contrevenans audit Edit, les conſtituer priſonniers, pour eſtre contr'eux procedé ſuivant iceluy Edit. Fait inhibitions & défenſes à

tous Gentils-hommes & autres, de les retirer dans leurs Châteaux ou Maiſons, ſoit vifs ou morts, ſur les peines portées par les Ordonnances & Arreſts d'icelle : & enjoint à tous Iuges & Officiers de Iuſtice informer de la contravention au preſent Arreſt ; pour, les informations faites, apportées au Greffe criminel de ladite Cour, & communiquées audit Procureur general, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et ſera le preſent Arreſt leû, publié & affiché aux Carrefours & lieux publics de cette Ville & Fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le quatriéme Mars mil ſix cens trente-neuf.

Signé, GVYET.

Leû & publié l'Arreſt cy-deſſus le Mercredy neufiéme Mars mil ſix cens trente-neuf, par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs, & affiché eſdits lieux par moy Iean Ioßier Crieur Iuré ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté &

Vicomté de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. A ce faire eſtois accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gillebert, Gentien le Chable & Noiret, Iurez Trompettes dudit Seigneur eſdits lieux.

Signé, IOSSIER.

LETTRE DV ROY, Envoiée à Meſſieurs du Parlement, ſur la défenſe des Duels, & Rencontres.

Avec l'Arreſt du Parlement, du 7. Decembre mil ſix cens quarante.

NOS amez & feaux, les ſervices ſignalez que la Nobleſſe de nôtre Royaume nous a rendus depuis la rupture de la Paix, nous ayant donné ſujet de luy témoigner l'affection qu'un bon Prince doit avoir pour des fideles Sujets; Nous avions eſtimé qu'elle n'en pouvoit recevoir les effets plus agreables, ny plus avantageux, qu'en la remiſe des pei-

nes que quelques-vns d'entr'eux avoient encouruës, en contrevenant à nôtre Edit des Duels: Et bien que nous euſſions une grande repugnance à bleſſer ou affoiblir une ſi ſainte Loy, neanmoins nous nous eſtions laiſſé vaincre par la conſideration de leur zele, & de leur fidelité; & ce d'autant plus volontiers que nous croïïons, qu'il eſtoit bien juſte, que dans le bon-heur general que la naiſſance de nôtre tres-cher & tres-amé fils le Dauphin, a cauſé à tout ce Royaume; ceux qui n'épargnent ny leur ſang, ny leur vie pour le maintenir, ne fuſſent pas les ſeuls qui n'y euſſent point de part: Nous avions méme eſperé que la grace que nôtre Nobleſſe recevroit de nous en cela, la rendroit deſormais plus retenuë à contrevenir à nos commandemens; & que l'obligation qu'elle auroit à nôtre bonté, ſeroit un nouveau lien qui la retiendroit à l'avenir dans l'obſervance plus parfaite de nos Edits. Mais comme les bonnes intentions n'ont pas toûjours le ſuccés que l'on s'eſt propoſé; auſſi tant

s'en faut que nos Edits ayent eſté plus religieuſement gardez ; qu'au contraire quelques-uns ayans conceû de la facilité du pardon pour le paſſé, une impunité pour l'avenir, ils ont entrepris avec toute ſorte de licence de venger leurs injures par la voye du Duel, dont juſques icy nous n'avons point eſté avertis que vous ayez fait aucune diligence pour la punition de leurs crimes. Et dautant que la qualité de Roy Tres-Chrétien que nous portons nous oblige plus étroitement à venger ces crimes, qui violent tout enſemble l'obeïſſance qu'ils doivent à Dieu, & le reſpect qui nous eſt deû par nos Sujets, comme à leur Souverain ; de crainte que la diſſimulation de l'injure qui eſt faite à ſa divine Majeſté, ne l'irrite contre nous, & n'arrête enfin le cours des benedictions qu'elle a verſées ſi abondamment depuis quelques années ſur cét Etat : A ces cauſes, Nous voulons, vous mandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes ſignées de nôtre main, que

vous ayez à faire publier de nouveau la Déclaration derniere faite contre les Duels, & de faire une exacte perquiſition de ceux qui ont fait des combats en Duel, depuis la naiſſance de nôtredit fils le Dauphin, ou qui en feront à l'avenir, & de proceder contr'eux, & les punir des peines portées par nos Edits. Mais comme ſouvent il eſt difficile que l'on ait des preuves bien aſſurées de ce qui ſe paſſe en telles actions, ceux qui les entreprennent n'oublians rien pour en oſter la connoiſſance, & les rendre ſecretes : Nous voulons auſſi que ſur la notorieté du fait, vous ayez, ainſi que vous avez accoûtumé, à décreter contre ceux qui ſeront accuſez de s'eſtre battus en Duel, ou bien ordonner qu'ils ſe rendront dans quinzaine, aprés la ſignification de vôtre Arreſt, en la priſon de la Conciergerie de nôtre Palais, pour répondre ſur les concluſions que nôtre Procureur general entendra prendre contr'eux. Et à faute de ſe rendre dans ledit temps de quinzaine, nous voulons ſans autre procedure,

que tous leurs biens ſoient ſaiſis, & mis en nôtre main, juſques à ce qu'ils ayent obeï, & procedé contr'eux comme deſobeïſſans à nos commandemens. Promettant en foy de Roy que nous n'accorderons aucune grace à l'avenir, pour les faits contenus en nôtre Déclaration ſur les Duels: Et en cas qu'il arrivaſt que par facilité ou par ſurpriſe, il en fût expedié quelqu'une, nôtre intention eſt, que vous n'y ayez aucun égard, comme contraire à nôtre volonté. Si n'y faites faute: Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye le premier jour de Decembre mil ſix cens quarante. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Et en la ſubſcription:

A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris.

ARREST

ARREST DE LA COVR de Parlement en execution des Edits des Duels & Rencontres.

CE jour, veû par la Cour la Requête presentée par le Procureur general du Roy, contenant qu'encore que ledit Seigneur Roy ait accordé abolition en faveur de l'heureuse naissance de Monsieur le Dauphin, à ceux qui ont auparavant contrevenu à l'Edit des Duels & Rencontres; son intention neanmoins a toûjours esté, que ceux qui aprés les oseroient encore violer, fussent punis si exemplairement, que par la severité des peines, le cours d'un si déteſtable crime pût estre arresté, comme on peut reconnoistre par ses Lettres écrites à la Cour. Et afin que ce foible prétexte puisse cesser, & que chacun rende l'obeïssance qu'il doit à de si justes Loix, qui regardent l'honneur de Dieu, l'authorité du Roy, & la conservation de sa Noblesse, laquelle emploïe si coura-

geuſement ſa vie pour la gloire de la Couronne ; requeroit y eſtre pourveû : La matiere miſe en déliberation ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que l'Edit du vingt-quatriéme Mars mil ſix cens vingt-ſix, & la Déclaration du huitiéme Avril mil ſix cens trente-ſix, ſeront de nouveau publiez. Fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'y contrevenir, ſous les peines y contenuës : Et à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, retirer les coupables en leurs Châteaux, Hoſtels, & Maiſons, ſoit vifs ou morts, ſous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à toutes perſonnes ſe ſaiſir des contrevenans, & les conſtituer priſonniers, pour eſtre procedé contr'eux ſuivant la rigueur deſdits Edits. Et ſera le preſent Arreſt leû, publié & affiché aux Carrefours & lieux publics de cette Ville & Fauxbourgs, & envoié par les Bailliages & Senéchauſſées, pour y eſtre auſſi leû, publié & executé à la diligence des Subſtituts dudit

Procureur general, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait en Parlement le ſeptiéme Decembre mil ſix cens quarante. Signé, GVYET.

EDIT DV ROY SVR LA prohibition & punition des Duels.

Donné à Paris au mois de Iuin 1643.

Verifié en Parlement le 11. *Aouſt audit an.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Quand nous conſidererions ſeulement comme Roy, le ſang de nôtre Nobleſſe répandu par la fureur des Duels, Nous ne pourrions, ſans eſtre touchez d'une extréme douleur, voir les tragiques effets d'une paſſion ſi brutale, & ſi préjudiciable à la France: Mais la qualité de Roy Tres-Chrétien nous obligeant d'eſtre infini-

ment plus ſenſible aux intereſts de Dieu, qu'aux nôtres ; Nous ne ſçaurions penſer ſans horreur à ce crime déteſtable, qui, en violant tout enſemble le reſpect qui nous eſt deû par nos Sujets, comme à leur Souverain, & l'obeïſſance qu'ils doivent à Dieu comme à leur Createur, & à leur Iuge, les pouſſe par une manie prodigieuſe à ſacrifier leurs corps & leurs ames à cét Idole de Vanité, qu'ils adorent, au mépris de leur ſalut, & qui n'eſt autre que le Demon, qui ſe préſentant à eux ſous le voile d'un faux honneur, les ébloüit de telle ſorte, qu'ils aiment mieux ſe précipiter dans un malheur eternel, que de ſouffrir une honte purement imaginaire. Leur rage paſſe à cét excés, que pour ſe porter à ces combats abominables, il n'eſt pas beſoin d'avoir eſté outragé, ny d'avoir receû la moindre offenſe ; il ſuffit d'y eſtre engagé par ceux que l'on ne vid jamais, & ſouvent contre les perſonnes que l'on aime davantage. Ce funeſte moment unit ſi étroitement enſemble par un lien ſacrilege

ceux mêmes qui ne ſont point unis par affection, qu'ils expoſent non ſeulement leurs vies, mais auſſi leurs amis, les uns pour les autres; & diviſe quelques-fois d'une ſi étrange maniere ceux qui s'aiment, que ſurpaſſant en fureur les plus cruels ennemis, ils s'arrachent par une double mort, & la vie du corps, & la vie de l'ame. Mais ce qui montre encore clairement, que c'eſt l'artifice de cét immortel & capital ennemi des hommes, qui répand un aveuglement ſi déplorable dans l'eſprit de nôtre Nobleſſe; c'eſt que generalement tous les Gentils-hommes s'eſtimeroient deshonorez, s'ils refuſoient de renoncer, par des actions plus que barbares, à toutes les eſperances du Chriſtianiſme; & pluſieurs d'entr'eux ne croïent pas manquer à leur honneur, en manquant à ſe trouver dans nos Armées, pour y maintenir par la juſtice de nos armes contre nos Ennemis, la reputation de nôtre Couronne, & participer à cette ſeule veritable gloire, qui s'acquiert en ſervant ſon Prince

& ſa patrie, dans une guerre legitime. Il faut bien que le Demon les ait charmez, pour leur faire établir le plus haut point de la valeur en des combats de Gladiateurs, qui n'étoient autrefois pratiquez, que par les plus miſerables de tous les Eſclaves, & que l'on void encore aujourd'huy l'eſtre ſouvent par ceux qui ſont dans la plus baſſe de toutes les conditions ſerviles; au lieu que c'eſt en ſoûtenant avec une conſtance invincible, les travaux & les perils de la guerre, que l'on témoigne la grandeur & la fermeté de ſon courage. Ce ſont ces ſages génereux que nous réputons veritablement vaillans, & veritablement dignes de nos bienfaits, & de nôtre eſtime; & non pas ces furieux, qui comme des victimes malheureuſes, ſoüillant la terre d'un ſang criminel, deſcendent dans l'abiſme chargez des maledictions de Dieu, & des anathémes de toute l'Egliſe. Pour remedier à ce plus important de tous les deſordres, le Roy Henry le Grand aiant aſſemblé les Princes de ſon Sang, les Of-

ficiers de ſa Couronne, & les principaux de ſon Conſeil, fit aprés pluſieurs grandes déliberations, ſon Edit du mois de Iuin 1609. lequel le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, depuis ſon avenement à la Couronne, a fait renouveller & publier de temps en temps, & y a même fait ajoûter diverſes clauſes par ſes Déclarations des premier Iuillet 1611. dix-huit Ianvier, & quatorziéme Mars 1613. premier Octobre 1614. quatorziéme Iuillet 1617. Edit du mois d'Aouſt 1623. & Déclaration du 26. Iuin 1624. Mais dautant que les peines qui y ſont portées, quoy que tres-juſtes, ſembloient un peu rudes à ceux qui ne conſideroient pas aſſez attentivement, quelle eſt l'enormité d'un tel crime, & que cela faiſoit prendre la liberté aux perſonnes les plus conſiderables, & à celles qui avoient l'honneur de l'approcher, de le ſupplier en diverſes occaſions d'en moderer la rigueur: Il reſolut par ſon Edit du mois de Fevrier 1626. ſans révoquer neanmoins les précedens,

d'établir de nouvelles peines plus douces que les premieres, afin que ne reſtant aucun prétexte de l'importuner, ſon intention fût plus religieuſement executée. Mais la violence d'un mal ſi opiniâtré s'aigriſſant contre les remedes, il n'a pû eſtre arreſté, ny par les exemples de ſa Iuſtice, ny par les effets de ſa clemence. L'experience neanmoins a fait voir, que pour le reprimer, la ſeverité eſt beaucoup plus propre que la douceur; ainſi que le défunt Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere le reconnût, lorſque dans l'extréme joye qu'il plût à Dieu de luy donner, en exauçant les vœux de toute la France, lorſque nous vîmmes au monde, & dans le reſſentiment des ſervices que la pluſpart de la Nobleſſe luy rendoit dans ſes Armées avec tant de zele & de fidelité; il ſe relâcha d'accorder des abolitions à quelques-vns de ceux qui avoient contrevenu à ſes Edits, eſperant par cette grace de les rendre tous deſormais plus retenus dans leur devoir. Mais au contraire, com-

me ſi cette facilité du pardon pour le paſſé leur avoit donné l'eſperance d'une impunité entiere pour l'avenir, ils s'emporterent, & continuerent de s'emporter avec tant de licence à ces combats impies, qu'il ne s'eſt jamais fait en autant de temps un plus grand nombre de Duels; il ſemble qu'ils aient pris plaiſir à fouler aux pieds plus hardiment que jamais nôtre autorité Souveraine, & que par un inſolent mépris de la bonté de leurs Rois, ils aient voulu triompher d'elle. Que s'ils ont oublié que Dieu s'eſtant reſervé la vengeance, c'eſt à luy qu'ils ſont obligez de la demander lors qu'ils ſe croient offenſez; ils devroient au moins ſe ſouvenir de s'adreſſer à Nous, comme à ſon Image vivante, & à qui il luy a pleû de donner, à l'égard des Peuples qu'il nous a ſoûmis, quelque participation de ſa puiſſance. Mais ils veulent, en violant toutes les Loix divines & humaines, ſe faire juſtice à eux-mémes, & ſe rendre indépendans en la choſe du monde où ils ſont les plus obligez

de ſe ſoûmettre, Ce que ne pouvant ſouffrir, ſans nous témoigner indignes de porter le Sceptre du premier Royaume de la Chrétienté; & n'ayant rien de plus cher que la conſervation de nôtre Nobleſſe, dont la valeur ſi celebre & redoutable par toute la terre, n'eſt ternie que par les déreglemens d'une ſi monſtrueuſe fréneſie. Aprés avoir demandé à Dieu, comme nous faiſons, & ferons toûjours de tout nôtre cœur, qu'il veüille luy ouvrir les yeux, pour diſſiper ces damnables illuſions, qui la tranſportent de l'amour d'une fauſſe gloire: Nous nous ſommes reſolus, avec l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil, de faire revoir exactement tous les ſuſdits Edits & Déclarations, afin d'en tirer ce que l'uſage a fait juger le plus propre pour déraciner de nos

Royaumes, avec l'assistance du Ciel, un mal si pernicieux & si détestable, & de former un nouvel Edit, en révoquant les précedens; afin que n'étant plus permis aux Iuges d'y avoir recours, & de s'arrêter chacun selon son sens particulier, à ce qu'il y avoit de plus doux ou de plus severe, ils soient obligez de suivre exactement celui-cy, où toutes choses sont si clairement exprimées, qu'ils n'auront lieu quelconque de douter de nôtre volonté, pour un effet si juste & si salutaire. Mais dautant que les meilleures Loix sont inutiles, si elles ne sont bien observées, & que nous ne sçaurions estre déchargez devant la Iustice divine des malheurs qui arrivent par les Duels, qu'en emploïant tout nôtre pouvoir pour en arrester le cours, & en demeurant inflexible dans une résolution si sainte: Nous défendons tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & même à nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, lors qu'il sera en âge; à nôtre tres-cher & tres-

amé Oncle le Duc d'Orleans ; aux Princes de nôtre Sang ; aux autres Princes , & autres Officiers de nôtre Couronne , & à nos principaux & plus ſpeciaux Officiers & ſerviteurs de nous faire aucune priere contraire au preſent Edit, ſur peine de nous déplaire. Et afin qu'aprés le ſerment le plus ſolennel & le plus inviolable de tous, nul ne prenne la hardieſſe de nous ſupplier d'y contrevenir ; Nous jurons & proteſtons par le Dieu vivant , de n'accorder jamais aucune grace dérogeante au preſent Edit, & de ne diſpenſer jamais perſonne des peines qui y ſont contenuës, en faveur de qui que ce ſoit, ny pour quelque conſideration, cauſe ou prétexte que ſe puiſſe eſtre. A ces cauſes, ſçavoir faiſons : Qu'en révoquant, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, tous les précedens Edits & Déclarations faits ſur le ſujet des Duels & Rencontres , Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, déclaré, ſtatué & ordonné; diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit :

I.

Nous enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vivre à l'avenir les uns avec les autres en paix, vnion & concorde, ſans s'offenſer, injurier, ny provoquer à haine & inimitié, ſur peine d'encourir nôtre indignation, & d'eſtre châtiez exemplairement. Leur ordonnons d'honorer & reſpecter les perſonnes, qui par les avantages que leur donne la Nature, ou par les charges & dignitez dont nous les avons pourveûs, meritent d'eſtre diſtinguez des autres, ainſi que nous entendons qu'elles le ſoient; & que ceux qui manqueront à ce devoir & à ce reſpect ſoient châtiez, eû égard à la qualité de la perſonne offenſée. Leſdites perſonnes avantagées par la Nature, ou par leur qualité, s'abſtiendront auſſi d'offenſer les autres, & les contraindre de perdre le reſpect qui leur eſt deû; & s'ils y manquent, ils ſeront tenus de les réparer, ainſi qu'il leur ſera ordonné.

II.

Tous differends intervenans en-

tre nos Sujets, dont la demande & déciſion peut & doit eſtre faite en Iuſtice, ſeront terminez par les voies ordinaires de Droit établies en nôtre Royaume, & nous défendons aux parties d'en former une querelle, ſur peine à l'aggreſſeur de la perte entiere de la choſe contentieuſe, laquelle dés à preſent, comme pour lors, nous adjugeons à ſa partie.

III.

Et dautant que par l'indiſcretion & malice des uns, les autres ſont quelquesfois tellement outragez, qu'ils croient n'en pouvoir tirer réparation qui les ſatisfaſſe en leur honneur, que par la voie des armes, laquelle leur eſtant défenduë par nos Edits, ils la recherchent par eux-mêmes, ou par leurs amis; & au mépris de nos Loix & de nôtre autorité, en viennent au combat, d'où naiſſent les crimes ſi frequens, que nous voulons à preſent reprimer : Nous ordonnons, pour y remedier, à tous ceux qui s'eſtimeront offenſez en leur réputation, de s'en plaindre à Nous, ou à nos tres-chers & bien-amez

Couſins les Maréchaux de France, afin que l'injure qu'ils auront receuë ſoit réparée de telle ſorte, qu'ils en ſoient pleinement ſatisfaits en leur honneur.

IV.

Ceux qui ſeront en nos Provinces s'adreſſeront en pareil cas aux Gouverneurs d'icelles, ou en leur abſence, à nos Lieutenans generaux, & en leur défaut, aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces les plus proches, pour leur faire leurs plaintes comme deſſus : Leſquels Gouverneurs ou Lieutenans generaux décideront auſſitoſt leſdits differends, ſi faire ſe peut; & s'ils ſont de telle qualité, qu'ils ne les puiſſent terminer, ils nous en avertiront, pour faire executer enſuite nos commandemens ſur ce ſujet.

V.

Celuy qui aura offenſé ſera tenu de comparoître pardeuant Nous, ou leſdits Maréchaux de France, ainſi que pardevant leſdits Gouuerneurs ou Lieutenans generaux en la forme ſuſdite, lors qu'il luy aura eſté

ordonné par Nous, ou par eux; & que nôtre commandement ou le leur aura eſté ſignifié à ſa perſonne, ou à ſon domicile, juſqu'à deux fois, avec la plainte de l'offenſé; à quoy défaillant, il ſera ajourné à trois briefs jours: & ne comparoiſſant point, ſera ſuſpendu de ſon honneur, déclaré incapable de porter les armes, & renvoyé aux Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun en ſon reſſort, pour eſtre puni comme refractaire à nos Ordonnances, dont nous enjoignons à noſdites Cours de faire leur devoir.

VI.

Si l'une des parties a juſte ſujet de recuſer les ſuſdits Iuges, auſquels il luy eſt enjoint d'adreſſer ſes plaintes; elle aura recours à Nous, & nous y pourvoirons: Mais ſi les cauſes pour leſquelles elle prétendra cette recuſation ſont trouvées legeres & frivoles, & partant indignes d'eſtre admiſes, elle ſera renvoïée avec blâme pardevant leſdits Iuges.

VII.

Si quelques-uns de ceux qui ſont

offenſez, ou croïent l'eſtre, ſe laiſſent tellement aveugler par la violence de leur reſſentiment, que cõtre toute ſorte de raiſon, ils s'imaginent qu'il leur ſeroit honteux de demander, comme deſſus, réparation des injures qu'ils prétendront avoir receuës : Nous enjoignons, en ce cas, à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient en nôtre ſuite, ou en nos Provinces, que ſur l'avis qu'ils auront des differends ſurvenus entre ceux qui feront profeſſion des armes, ils mandent & faſſent auſſi-toſt comparoître devant eux les deux parties, auſquelles ils défendront de nôtre part d'en venir au combat ; ny de rien entreprendre l'une contre l'autre par voie de fait, directement ou indirectement, ſur peine de la vie : Et aprés les avoir oüis en preſence des Seigneurs & Gentils-hommes qui ſe rencontreront ſur les lieux, & autres qui ſeront par eux appellez ; bien qu'il ſe trouve que l'offenſe ne ſoit pas fort grande ; ils ordonneront une ſatisfaction ſi avantageuſe à l'offenſé, qu'il aura ſujet d'en de-

meurer content ; eſtant neceſſaire, pour empêcher l'inſolence de ceux qui offenſent mal à propos, de les châtier par des réparations auſſi rigoureuſes à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoivent. Si l'injure faite par l'offenſant eſt jugée par noſdits Couſins les Maréchaux de France, toucher à l'honneur, ledit offenſant ſera privé pour ſix ans des charges, Offices, honneurs, dignitez & penſions qu'il poſſede ; & n'y pourra eſtre rétabli avant ledit temps, ny aprés, ſans nous demander pardon, avoir ſatisfait à ſa partie, ainſi qu'il aura eſté ordonné, & pris de Nous nouvelles Proviſions, & déclarations de nôtre volonté, pour rentrer auſdites Charges ; & il ne pourra auſſi, durant ledit temps, ſe trouver à dix lieuës de nôtre Cour. Si ledit offenſant à l'honneur n'a ny Offices, ny charges, ny dignitez, ny penſion, il perdra durant ledit temps de ſix ans, le tiers du revenu annuel de tout le bien dont il joüira ; lequel tiers ſera pris par préference à toutes charges, det-

res & hypotheques quelconques, & appliqué à l'Hôpital Royal, dont il ſera parlé cy-aprés en l'article quatorziéme. Si le tiers du revenu dudit offenſant à l'honneur, ne monte pas deux cens livres, il tiendra priſon deux ans entiers, où nous l'ordonnerons. Et ſi les offenſes ſont faites en lieu de reſpect; outre les peines cy-deſſus, dont nous proteſtons de ne diſpenſer jamais perſonne: Nous voulons que ceux qui commettront leſdites offenſes, ſoient punis des plus ſeveres & rigoureux châtimens portez par les Loix, & Ordonnances anciennes & modernes de nôtre Royaume.

VIII.

Nous ordonnons tres-expreſſément, comme deſſus, aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, de faire venir pardevant eux ceux qui auront offenſé, pour, avec l'avis de quelques Gentils-hommes ſages & judicieux, executer entierement contre leſdits offenſans le contenu au précedent article, ſelon tous les divers cas qui y ſont mentionnez: Et s'il arrive, que l'un ou

l'autre de ceux qui auront differend, ne veüille déferer à ce qui aura eſté par eux ordonné, ils ſeront par leſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux de nos Provinces, renvoyez pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France eſtans prés nôtre Perſonne, ou és Provinces dans leſquelles tels cas ſeront arrivez : Donnans, comme nous donnons de nouveau à noſdits Couſins, toute autorité de décider & juger abſolument tous differends concernans le point d'honneur, & réparation d'offenſe, ſoit qu'ils ſoient arrivez à nôtre Cour, ou en quelque lieu de nos Royaumes que ce puiſſe eſtre.

IX.

Si les offenſez ou prétendans l'être, vouloient pour raiſon des réparations deſdites offenſes, ſoit à leur honneur, biens ou autre intereſt, ſe pourvoir pardevant nos Iuges ordinaires ; nous n'entendons nullement qu'en vertu des précedens articles, ils en puiſſent eſtre empêchez, ny aſſignez pour ce ſujet à la requeſte des offenſans pardevant noſdits Cou-

ſins les Maréchaux de France, Gouverneurs, ou leurs Lieutenans generaux de nos Provinces, devant leſquels ils ſeront ſeulement tenus de répondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, ſans préjudice de leurs actions juridiques.

X.

Et en cas que les parties offenſantes refuſent de ſubir le jugement de noſdits Couſins les Maréchaux de France; Nous ordonnons à noſdits Couſins, de les faire arrêter par leurs Prevoſts, & mettre & retenir en priſon juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait; & même qu'ils les condamnent à l'amende, & autres peines qu'ils jugeront raiſonnables, pour la réparation de leur deſobeïſſance. Nous ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, de faire le ſemblable contre les parties offenſantes, qui refuſeront de ſubir leurs jugemens, ou de ſe pourvoir ſur le renvoy pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France.

XI.

Et pour donner moyen à noſdits

Couſins les Maréchaux de France, & aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, de terminer plus facilement tous les differends, & de faire réparer toutes les injures; Nous nous obligeons d'accorder ſur leur avis tout ce que nôtre conſcience nous pourra permettre, pour la ſatisfaction des offenſez: Voulans que ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur, & réparation des offenſes, ſoit ſi religieuſement executé de toutes parts; que ſi quelques-unes des parties oſent y contrevenir, outre les ſuſdites peines de priſon, & autres qu'ils leur pourront impoſer, ils ſoient décheûs des privileges de Nobleſſe. Enjoignans pour cét effet à nos Eleûs, Officiers & Aſſéeurs des Tailles, de les comprendre au Rolle deſdites Tailles, & les taxer ſelon leurs facultez, ſans uſer d'aucun retardement, ſi toſt que les Jugemens rendus par noſdits Couſins les Maréchaux de France & Gouverneurs, ou Lieutenans generaux de nos Provinces leur auront eſté ſignifiez; ſur peine auſdits Eleûs &

autres Officiers de noſdites Tailles, de privation de leurs Charges, & d'en répondre en leur propre & privé nom, le tout comme il eſt dit cy-deſſus; ſans préjudice des actions civiles & juridiques, que les offenſans ou offenſez pourront avoir à intenter pardevant les Iuges ordinaires; leſquelles neanmoins nous exhortons noſdits Couſins & Gouverneurs, & Lieutenans generaux de nos Provinces, & autres qui en leur abſence pourront eſtre emploiez au Iugement des querelles & offenſes, de compoſer & accorder amiablement autant qu'il ſe pourra, afin d'ôter toute occaſion au renouvellement des aigreurs & animoſitez que produiſent des actions ſi funeſtes. Et afin que les Iugemens de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & des Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, ſoient executez ſelon nôtre intention: Nous voulons qu'ils ſoient leûs & publiez aux lieux où ils ſeront rendus, en préſence des Seigneurs & Gentilshommes qui s'y trouueront; & auſſi

en l'Auditoire de nôtredit Hôtel, ſi c'eſt à nôtre ſuite, ou en ceux de nos Iuſtices ordinaires; aux Greffes deſquelles, ou de ladite Prevoſté, ils ſeront enregiſtrez.

XII.

Et combien que nos Sujets, ne pûſſent ſans crime eſtre eſtimez avoir manqué à leur honneur, en obeïſſant à nôtre preſent Edit, & recevant en la forme ſuſdite la réparation & ſatisfaction qui leur ſera ordonnée par noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs, ou Lieutenans generaux de nos Provinces; neanmoins afin qu'il ne puiſſe reſter aucun ſcrupule en l'eſprit même des plus pointilleux : Nous déclarons que nous prenons ſur Nous tout ce que l'on pourroit imputer pour ce regard à celuy qui eſtant offenſé, n'auroit pas fait appeller ſon ennemi au combat; ou qui eſtant appellé, aura par la conſideration de ce qu'il doit à Dieu, & à Nous, refuſé d'y aller, & de ſe rendre coupable d'une deſobeïſſance Divine & humaine.

XIII.

XIII.

La qualité qui nous eſt ſi chere, de Protecteur de l'honneur & de la réputation de nôtre Nobleſſe, nous ayant fait rechercher avec tant de ſoin, comme il paroiſt par les ptécedens articles, tous les moyens que nous eſtimons les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent, le blâme & la honte qu'ils meritent : Nous voulons eſperer qu'il n'y en aura point d'aſſez inſolens & témeraires, pour attirer ſur eux nôtre juſte indignation, en oſant contrevenir aux défenſes ſi expreſſes que nous leur faiſons, d'entreprendre de ſe venger eux-mêmes Mais ſi nous ne ſommes pas ſi heureux, que d'obtenir l'effet d'un ſouhait que nous faiſons avec tant d'ardeur, ils apprendront par les peines ſuivantes, dont uons avons juré ſi ſolennellement de ne diſpenſer jamais perſonne, que leurs crimes ſeront ſuivis de punitions inévitables.

XIV.

Celuy qui s'eſtimant offenſé ne

voudra pas s'adreſſer à ceux que nous avons cy-deſſus ordonnez, pour luy faire faire réparation de ſon honneur, & appellera pour luy-même quelqu'un au combat, ſera décheû de pouvoir jamais obtenir réparation de l'offenſe qu'il prétendra avoir receuë, ſera privé déſlors, nonobſtant quelques lettres de grace ou pardon qu'il puiſſe aprés obtenir de nous par ſurpriſe, de toutes les charges, offices, honneurs, dignitez, penſions, & autres graces qu'il tiendra de nous, ſans eſperance de les recouvrer jamais; ſera banni pour trois ans hors de nos Royaumes, & perdra la moitié de ſon bien; le fonds de laquelle moitié, ſi elle eſt noble, nous voulons eſtre mis en roture, & toutes les Seigneuries & Titres, comme Baronnies, Marquiſats, Comtez, & autres, eſtre réunies, ainſi que par le preſent, comme pour lors, Nous les déclarons réunies à nôtre Domaine, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune Déclaration particuliere, ny que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ils en puiſſent jamais

eſtre deſunies. Déclarons en outre, que toutes les Maiſons Seigneuriales & Châteaux appartenans auſdits appellans, ſeront reputez eſtre compris dans la moitié que nous confiſquons; & enſuite de cela raſez rés pierre rés terre, & les foſſez comblez, pour une marque perpetuelle de leur deſobeïſſance, & de nôtre Iuſtice. Et quant au fonds de ladite moitié ainſi confiſquée, dont les terres ſeront réduites en roture, Nous la donnons dés à preſent, comme déſlors, en propre & à perpetuité à l'Hôpital Royal que nous avons réſolu de faire conſtruire auprés de nôtre bonne ville de Paris. Voulons qu'entre-cy & le temps qu'il ſera établi, le revenu deſdites confiſcations ſoit adminiſtré par les Maîtres de l'Hôtel-Dieu de nôtredite bonne ville de Paris, & employé à la nourriture des pauvres dudit Hôtel-Dieu, dont nous chargeons nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire ſoigneuſe recherche & pourſuite. Ordonnons que leur action dure

pour le temps & eſpace devingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui la pût proroger. Et quant à l'autre moitié du bien dudit appellant, laquelle luy demeurera, elle ſera auſſi réduite en roture, ſans pouvoir jamais en eſtre tirée pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit; ſauf en tout ce que deſſus, des droits des Seigneurs de Fiefs, auſquels il ſera par nous pourveû. Et au cas que leſdits coupables fuſſent trouvez dans nôtre Royaume durant les trois ans de leur banniſſement, Nous voulons pour la peine de ladite contravention & infraction de leur ban, qu'un troiſiéme quart de leur bien ſoit encore confiſqué comme deſſus, & applicable audit Hôpital; & qu'à la diligence de nos Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts, ſur les premiers avis qu'ils auront deſdites infractions de ban, les coupables ſoient mis & retenus priſonniers juſqu'à la fin dudit banniſſement; enjoignant pour cét effet aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senéchaux, Gou-

verneurs particuliers de nos Villes, & Prevoſts des Maréchaux, de leur donner main forte pour l'execution de ce que deſſus toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis. Que ſi leſdits appellans pour eux-mêmes poſſedent des biens à vie ſeulement, ſans aucun droit de proprieté, ils ſeront, outre les peines cy-deſſus de perte, de toutes charges, dignitez, penſions, & banniſſemens, privez pour cinq ans des deux tiers de leur revenu, applicables audit Hôpital, comme deſſus, ſans préjudice de plus grande peine, ſi le cas le merite. Et s'il ſe rencontre que leſdits appellans pour eux-mêmes ſoient enfans de famille, & que par conſequent on ne les puiſſe punir en leurs biens; outre la privation de toutes leſdites charges, dignitez & penſions qu'ils pourroient lors poſſeder, Nous les déclarons incapables d'en tenir à l'avenir, & au lieu de trois ans de banniſſement portez cy-deſſus, Nous voulons qu'ils ſoient retenus autant de temps étroitement priſonniers.

XV.

Or bien que le ſuſdit crime d'appeller & provoquer au combat ſoit déteſtable en toutes ſortes de perſonnes, puiſque c'eſt une contravention ſi grande & ſi manifeſte aux Loix divines & humaines ; y en ayant neanmoins en qui par diverſes conſiderations il eſt plus horrible, & requiert par conſequent une peine plus rigoureuſe ; comme lorſque les appellans s'attaquent à ceux qui les ont nourris & élevez, qui ont eſté leurs tuteurs, qui ſont leurs Seigneurs de fief, qui ont eſté leurs Chefs, & leur ont commandé, & ſpecialement quand leurs querelles naiſſent pour des ſujets de commandement, de châtiment, ou autre action paſſée durant qu'ils eſtoient ſous leur charge ; Nous voulons & ordonnons que ceux qui tomberont dans cét excés ſoient, ſans diminution des peines cy-deſſus, punis auſſi en leurs perſonnes, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XVI.

Nous ordonnons & enjoignons

tres-expreſſément à ceux qui ſeront appellez, de nous en donner avis, ou à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou bien auſdits Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, auquel cas nous accordons dés à preſent, comme pour lors auſdits appellez, toutes les charges, offices & penſions des appellans, pourveû qu'il y ait preuve ſuffiſante. Et dautant que ce faux point d'honneur, qui par l'artifice du Démon a paſſé juſques icy dans l'eſprit de nôtre Nobleſſe pour une inévitable, quoy que cruelle, neceſſité, eſt cauſe de la maudite honte qu'ils ont de refuſer ces Duels abominables, comme s'il pouvoit y avoir de la honte d'obeïr aux Loix les plus ſaintes de Dieu & de ſon Egliſe, & aux Ordonnances les plus juſtes de leur Prince & de leur Patrie: Nous déclarons & proteſtons ſolennellement que nous tiendrons non ſeulement pour impies & pour criminels, mais auſſi pour lâches & ſans courage, ceux qui n'auront pas aſſez de generoſité & de vertu, pour ſurmonter

ces foibles opinions, qu'un abus déteſtable a établies contre toute ſorte de droit, de Iuſtice & de conſcience, & que nous réputerons pour la plus grande injure qui puiſſe eſtre faite à nôtre autorité, & même à nôtre perſonne, cét inſolent mépris du pouvoir que Dieu nous a donné, d'eſtre en ce monde le ſouverain Iuge de l'honneur de nos Sujets, qui ne peuvent s'en rendre Iuges eux-mêmes, comme ils font par ces combats ſacrileges, ſans entreprendre ſur la partie la plus élevée, & la plus auguſte de nôtre puiſſance Royale. Comme au contraire, pour recompenſer le merite & la ſageſſe de ceux, qui eſtant conduits par la crainte de Dieu, & par un deſir religieux d'obeïr à nos commandemens, refuſeront le Duel, eſtant appellez, & ſe reſerveront à employer leur courage aux occaſions legitimes qui s'offriront pour le bien de nôtre ſervice, & l'avantage de nôtre Etat : Nous déclarons que nous tenons & tiendrons toûjours tels refus pour une preuve certaine d'une valeur bien

conduite, & digne d'eſtre employée par nous dans la guerre, & aux plus honorables & importantes charges; comme nous promettons & jurons devant Dieu, que cette conſideration jointe à leurs ſervices, nous augmentera toûjours la volonté de les en gratifier.

XVII.

Que ſi nonobſtant nos tres-expreſſes défenſes, & des conſiderations ſi juſtes & ſi ſaintes, ceux qui ſeront appellez ſont ſi foibles & ſi lâches que d'accepter le combat; Nous voulons & ordonnons, que nonobſtant toutes Lettres de grace ou de pardon qu'ils pourroient obtenir de nous par ſurpriſe, ils demeurent déſlors privez de toutes les charges qu'ils auront, auſquelles ſera à l'inſtant par nous pourveû, & pareillement décheûs de toutes penſions & autres graces qu'ils tiendront de nous, ſans eſperance de les recouvrer jamais: Comme auſſi que le tiers de leur bien, dans lequel tiers ſeront compris tous leurs Châteaux & Maiſons Seigneuriales, ſoit

confiſqué au profit du ſuſdit Hôpital, & leſdites Maiſons & Châteaux raſez; & generalement toutes les autres clauſes portées par le 14. article du preſent Edit, executées à leur regard, tout ainſi que contre les appellans; avec cette ſeule difference, que les uns ne perdront que le tiers, & les autres la moitié de leur bien. Nous voulons & entendons en outre, que leſdits appellez qui auront accepté le combat, ſoient auſſi bannis pour trois ans hors de nôtre Royaume; & qu'en cas qu'ils ne gardent leur ban, ils ſoient punis des mêmes peines portées pour ce ſujet au ſuſdit article 14. contre les appellans; & qu'au lieu de la perte du tiers de leur bien, ils en perdent la moitié, applicable, comme deſſus, audit Hôpital, & avec les mêmes clauſes & conditions. Si leſdits appellez qui accepteront le combat, poſſedent des biens à vie ſeulement; ils ſeront, outre les peines cy-deſſus, de perte de toutes charges, dignitez, penſions, & de banniſſement, privez pour cinq ans

de la moitié de leur revenu, applicable audit Hôpital, comme deſſus, ſans préjudice de plus grande peine, ſi le cas le merite. Et s'il ſe rencontre que leſdits appellans, qui accepteront le combat, ſoient enfans de familles, outre la privation de toutes leſdites charges, dignitez, & penſions, qu'ils pourroient lors poſſeder, Nous voulons, qu'au lieu de trois ans de banniſſement, portez cydeſſus, ils ſoient retenus deux ans étroitement priſonniers.

XVIII.

Si contre les tres-expreſſes défenſes portées par nôtre preſent Edit, l'appellant & l'appellé s'étans battus, l'un d'eux, ou tous deux ſont tuez; en ce cas outre la moitié ou tiers de leur bien en fonds; laquelle dés à préſent, comme pour lors, nous confiſquons au profit dudit Hôpital, aux mêmes clauſes & conditions mentionnées cy-deſſus en l'article 14. Nous voulons, & nous plaiſt, que le Procés criminel & extraordinaire ſoit fait contre la memoire des morts, comme contre cri-

minels de Leze-Majeſté, Divine & humaine, & que leurs corps ſoient traînez à la voirie : Défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de les enterrer, ny ſouffrir eſtre enterrez en terre ſainte. Si l'un de ceux qui ſera tué, ou tous deux, n'ont aucun bien ; leurs enfans, s'ils en ont, ſeront déclarez roturiers & taillables pour dix ans ; & s'ils eſtoient déja taillables, ils ſeront déclarez indignes d'eſtre jamais Nobles, ny de tenir aucune charge, dignité, ou Office Royal. Que s'il n'y a que l'un d'eux qui ſoit tué, en ce cas, outre la ſuſdite confiſcation de la moitié ou tiers du bien, le ſurvivant qui aura tué, ſera irremiſſiblement puni de mort.

XIX.

Et afin que nôtre préſent Edit ſoit plus inviolablement obſervé, nous voulons que tous ceux qui pour la ſeconde fois viendront à le violer, comme appellans ; ſoit que la premiere fois ils aient eſté appellans, ou appellez, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre ; outre

la confiſcation de la moitié de leur bien, applicable en la maniere & condition cy-déclarée au 14. article, ſoient auſſi irremiſſiblement punis de mort, encores qu'ils n'aient pas tué leur ennemi; nulle peine ne pouvant eſtre trop grande, pour réprimer l'inſolence & l'opiniâtreté de ceux qui feroient gloire de fouler aux pieds de cette ſorte nôtre autorité, & leur devoir.

XX.

Si ceux qui tombant aux cas mentionnez aux articles 14. & 17. nous auront contraints de les priver de leurs charges, s'en reſſentent contre ceux que nous en aurons pourveûs, & les appellent ou excitent au combat; ſoit par eux-mêmes, ou par autruy, par rencontre, ou autrement: Nous voulons, pour châtier l'excés d'une telle audace, qu'eux, & ceux dont ils ſe ſerviront, ſoient dégradez de Nobleſſe, déclarez infames, & punis de mort, ſans pouvoir jamais eſtre rélevez deſdites peines par aucunes de nos Lettres, auſquelles nous défendons tres-expreſſément à nos

Officiers d'avoir égard, s'il arrivoit que par ſurpriſe, ou autrement, ils vinſſent à en obtenir.

XXI.

Bien que nous eſperions que la publication de nôtre préſent Edit, que nous voulons à l'avenir eſtre inviolable, empêchera tous nos Sujets de plus tomber en telles fautes: S'il arrivoit toutesfois qu'il y en eût de ſi miſerables, que de ne s'en abſtenir pas, & que non contens de commettre des crimes ſi énormes devant Dieu & devant les hommes, ils y engageaſſent encore d'autres perſonnes dont ils ſe ſerviroient pour ſeconds, tiers, ou autre plus grand nombre; ce qu'ils ne pourroient faire, que pour chercher lâchement dans l'adreſſe & le courage d'autruy la ſûreté de leurs perſonnes, qu'ils n'expoſeroient par vanité contre leur devoir, que ſur cette ſeule confiance: Nous voulons, outre toutes les peines ordonnées cy-deſſus contre les appellans, que ceux qui à l'avenir, ſoit appellans ou appellez, ſe rendroient coupables d'une ſi criminelle & ſi

prodigieuſe lâcheté, ſoient non ſeulement ſans remiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit perſonne de tué dans ces combats faits avec des ſeconds ; mais que leurs armes ſoient noircies & briſées publiquement par l'executeur de la haute Iuſtice, qu'ils ſoient dégradez de Nobleſſe, & déclarez eux & leur poſterité roturiers, & incapables pour jamais de tenir aucune charge ; ſans que nous, ni les Rois nos ſucceſſeurs les puiſſent rétablir, ni leur oſter la note d'infamie qu'ils auront juſtement encouruë, tant par l'infraction du preſent Edit, que par leur lâcheté ; & ce nonobſtant toutes lettres de grace & abolitions qu'ils pourroient obtenir par ſurpriſe, ou autrement, auſquelles nous défendons à tous Iuges d'avoir égard. Quant auſdits ſeconds & tiers, nons voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines portées en l'article 14. contre les appellans, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent fait l'appel, ou qu'ils euſſent tué ; auquel cas ils ſeront irremiſſiblement punis de mort, & de toutes les autres pei-

nes portées en l'article 18. contre les appellans pour eux-mêmes, qui auront tué; nul châtiment ne pouvant eſtre trop grand pour punir ceux qui ſe laiſſent engager dans ces combats execrables, & pour couvrir d'horreur & de honte ceux qui ſont ſi crüels & ſi lâches, que de faire perir leurs amis avec eux, par la défiance qu'ils ont de leur propre courage.

XXII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront des billets pour faire appel, ou conduiront au combat, ſoit au fait des rencontres ou des duels, Laquais ou autres, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre, ſoient punis de mort ; ſans que nos Cours Souveraines ou autres Iuges aient aucun égard aux graces & remiſſions qui pourroient eſtre obtenuës par ſurpriſe.

XXIII.

Quant à ceux qui auront eſté ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprés pour ce ſujet; Nous voulons qu'ils ſoient dégradez des armes, & privez pour toûjours des char-

ges, dignitez & penſions qu'ils poſſederont, les reputant avec raiſon pour complices d'un crime ſi déteſtable, puis qu'ils y auront donné leur conſentement.

XXIV.

Et à cauſe qu'il eſt ſouvent arrivé, que pour éviter la ſeverité des peines ſi ſaintement ordonnées par les précedens Edits contre la fureur de ces combats ſacrileges, quelques-uns ont recherché l'occaſion de ſe rencontrer, pour couvrir le deſſein prémedité qu'ils avoient de ſe battre: Nous voulons & ordonnons, que ſi ceux qui auront auparavant eû differend, querelle, ou receû quelque prétenduë offenſe, viennent à ſe rencontrer ou à ſe battre ſeuls, ou en pareil état & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheval, ils ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un duel; ſauf ſi en d'autres il arrivoit combat de nombre inégal, & ſans aigreur précedente, à proceder contre les ſeuls aggreſſeurs & coupables, & les punir par les voyes ordinaires.

XXV.

Dautant auſſi qu'il s'eſt trouvé d'autres de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Royaumes, & s'eſtant donné rendez-vous pour ſe battre hors de nos Etats, ou ſur les frontieres, ont crû de pouvoir éluder par ce moien l'effet de nos Edits: Nous voulons que tous ceux qui tomberont en telles fautes, ſoient pourſuivis tant en leurs biens durant leur abſence, qu'en leurs perſonnes aprés leur retour; tout ainſi & en la même ſorte que ceux qui contreviendront au preſent Edit, ſans ſortir de noſdits Roiaumes, les jugeant même plus puniſſables, en ce que le temps leur donnant davantage de loiſir de reconnoître la grandeur de leur faute, la ſurpriſe des premiers mouvemens qu'on a dans la chaleur d'une offenſe nouvellement receuë, les rend encore beaucoup moins excuſables.

XXVI.

Et à cauſe que la diligence importe extrémement pour la punition des crimes que nous voulons châtier par

nôtre préſent Edit : Nous ordonnons tres-expreſſément, au regard de ceux qui ſe commettront en l'enceinte, & aux environs de nôtre bonne ville de Paris, tant aux Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, Commiſſaires du Châtelet, Prevoſt de la Connétablie, Lieutenant de Robecourte, Prevoſt de l'Iſle, Chevalier du Guet, & leurs Lieutenans & Archers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; Et pour ce qui eſt des Provinces, Nous enjoignons, ſur mêmes peines, à tous Preuoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reſſort, que ſur le bruit d'un combat arrivé, ils ſe tranſportent à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers : Sçavoir, pour ce qui eſt de Paris, dans la Conciergerie de nôtre Palais ; & pour ce qui eſt des Provinces, dans les principales & plus proches priſons Royales : Voulant que pour chacune capture, il leur ſoit payé la ſom-

me de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Iuſtice qui ſeront faits, pour faire & parfaire leur procés, ſur le bien le plus clair des coupables, ſans diminution deſdites confiſcations que nous avons ordonnées cy-deſſus.

XXVII.

Et dautant que les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Iuſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume; Nous défendons tres-expreſſément à tous Princes, ſoit de nôtre Sang, ou autres, & Officiers de nôtre Couronne, de donner aux contrevenans à nôtre préſent Edit, ſupport ou aſſiſtance quelconque, ni retraite en leurs maiſons ou châteaux : Leur enjoignant au contraire, de les remettre és mains de la Iuſtice, ſi toſt qu'ils en ſeront requis; & de donner pour cela à nos Officiers l'aſſiſtance & la force qui leur ſeront neceſſaires. Voulant que pour ce ſujet les portes de leurſdites maiſons & châteaux leur ſoient ouvertes, ſans difficulté, afin d'y faire

perquiſition, & ſe ſaiſir des coupables. Et en cas de refus, Nous commandons à tous nos ſuſdits Officiers d'en faire faire ouverture, & ſe faire aſſiſter pour cela de ſuffiſant nombre d'hommes : Enjoignans aux Bourgeois & Habitans de nos Villes, Bourgs, ou Villages, à la premiere interpellation qui leur en ſera faite, de s'aſſembler au ſon du tocſin, & prendre les armes pour aſſiſter noſdits Officiers ; en ſorte que la force nous demeure, & à nôtre Iuſtice. Que ſi aprés ce refus, les coupables ſont trouvez dans les maiſons ou châteaux, Nous voulons que celuy qui les aura retirez, ſoit Prince ou Officier de nôtre Couronne, Gouverneurs, ou Lieutenans generaux de nos Provinces, ſoient tenus de s'abſenter de nôtre Cour pour un an, en faiſant de leurs maiſons des aſiles contre Nous & nôtre Iuſtice; & entreprenant par un ſi audacieux attentat, ſur le droit le plus auguſte de la Monarchie, qui nous rend auſſi abſolus ſur les plus élevez que ſur les moindres de nos Sujets, ainſi que

Dieu l'eſt également ſur les Rois & ſur le reſte des hommes. Nous faiſons pareilles défenſes à tous nos autres Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, d'aſſiſter ou retirer chez eux les contrevenans à nôtre preſent Edit ; leur enjoignons tres-expreſſément, comme deſſus, de les remettre entre les mains des Officiers de nôtre Iuſtice, ſi-toſt qu'ils en ſeront requis : Et en cas de refus, & qu'ils ſoient trouvez dans leurs maiſons ; Nous voulons qu'ils ſoient bannis pour deux ans de nôtre Cour, & que leurſdites maiſons ſoient raſées ; afin que les autres apprennent par leur exemple la reverence qu'ils doivent aux Loix & aux puiſſances Souveraines établies de Dieu, pour le repreſenter en terre.

XXVIII.

Lors qu'aprés toutes les perquiſitions & recherches ordonnées par les articles précedens, les coupables ne pourront eſtre trouvez ; Nous voulons & ordonnons que ſur les procés verbaux qui ſeront rapportez

deſdites recherches, & même ſur la ſimple notorieté, il ſoit, à la requeſte de nos Procureurs generaux, ou de leurs Subſtituts, decreté decret de priſe de corps contre les abſens, en vertu duquel, à faute de les pouvoir apprehender, tous leurs biens ſeront ſaiſis, & eux adjournez à trois briefs jours conſecutifs, & ſur iceux défauts donnez à noſdits Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts, pour en eſtre le profit adjugé, ſans autre forme ni figure de procés, dans huitaine aprés le crime commis.

XXIX.

Afin d'empeſcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces nous déguiſeroient la verité des combats arrivez, au préjudice des défenſes portées par nôtre preſent Edit, & mettroient en avant des faux faits, pour faire croire que leſdits combats ſeroient ſurvenus inopinément, & enſuite de querelles priſes ſur le champ: Nous ordonnons que nul ne ſera receû à pourſuivre aucune grace, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à nôtre ſuite, ou dans une

priſon Royale, où eſtant vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à nôtre preſent Edit, il pourra obtenir des lettres de remiſſion, en connoiſſance de cauſe.

XXX.

Sçachant que les Loix, quelques bonnes & ſaintes qu'elles ſoient en elles-mêmes, ſont ſouvent plus dommageables qu'utiles au public, ſi elles ne ſont entierement & religieuſement obſervées: Nous enjoignons & commandons tres-expreſſément à noſdits Couſins les Marêchaux de France, auſquels appartient, ſous nôtre autorité, la connoiſſance & déciſion des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir tres-expreſſément & tres-ſoigneuſement la main à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faveur, connivence, ou autrement, il y ſoit contrevenu en aucune ſorte, nonobſtant toutes Lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir

cevoir de nous, auſquels nous leur défendons de s'arreſter ſur tant qu'ils deſirent de nous obeïr & de nous plaire. Nous faiſons auſſi pareil commandement & défenſes aux autres Officiers de nôtre Couronne, & aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces.

XXXI.

S'il arrive que nonobſtant les défenſes ſi expreſſes portées par nôtre preſent Edit, il y ait eû appel, duel, ou combat; en ce cas nous ne voulons plus que la connoiſſance & jugement en appartienne à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ny aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces: Mais nous les avons attribuez & attribuons à nos Cours de Parlement, pource qui arrivera dans l'enceinte & és environs des villes où elles ſont ſéantes, ou bien plus loin, entre les perſonnes de telle qualité & importance qu'ils jugent y devoir interpoſer leur autorité; & hors ce cas nous faiſons ladite attribution à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel, avec défenſes à

nôtre grand Prevoſt, ſes Lieutenans, & tous autres Prevoſts, Lieutenans de robbe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en connoître, quelque attribution & adreſſe qui leur en pût eſtre faite, déclarant dés à preſent telles procedures nulles & de nul effet.

XXXII.

Afin de remedier aux abus qui ſe pourroient commettre pour affoiblir l'effet de nôtre preſent Edit ; Nous déclarons toutes diſpoſitions faites en fraude évidente dudit Edit, ſix mois auparavant le crime commis, ou depuis ledit crime, en quelque maniere que ce ſoit, nulles & de nul effet ; & voulons qu'en ce cas, outre les peines ſuſdites, nos Iuges ordonnent telle recompenſe qu'ils eſtimeront eſtre raiſonnable à ceux qui auront découvert leſdites fraudes, afin que dans un crime public, & ſi deſagreable à Dieu chacun ſoit invité à la dénonciation.

XXXIII.

Bien qu'aprés le ſerment ſi grand & ſi ſolennel que nous avons fait cy-deſſus, de n'accorder jamais au-

cunes graces des peines contenuës au preſent Edit, il n'y ait pas lieu de douter que nous ne l'obſervions inviolablement ; neanmoins afin de faire connoître à tout le monde juſques à quel point nous nous ſommes roſolus, pour l'aquit de nôtre conſcience envers Dieu, & de nôtre ſoin paternel envers nos Sujets, de nous démettre en cette occaſion de nôtre ſouveraine puiſſance, pour nous oſter le moyen de contrevenir à un deſſein ſi digne d'un Roy Tres-Chrétien, & du Fils aîné de l'Egliſe: Nous avons fait jurer en nos mains aux Secretaires de nos commandemens de ne ſigner jamais aucunes Lettres, qui directement ou indirectement ſoient contraires à nôtre preſent Edit, & à nôtre tres-cher & feal Chancelier, de n'en point ſceller, quelques exprés commandemens qu'ils en pûſſent recevoir de nôtre part, mais de refuſer abſolument tous ceux qui pourſuivroient telles graces. Déclarons auſſi devant Dieu & devant les hommes, que nous réputerons pour infracteurs de nos

Loix, ennemis de nôtre réputation, & par conſequent indignes de nos bonnes graces, tous ceux qui mediatement ou immediatement entreprendroient de nous faire relâcher d'une réſolution ſi ſainte. Que ſi, nonobſtant toutes les précautions que nous apportons par cét article, à ce qu'il ne s'expedie jamais de Lettres contraires à aucune des clauſes du preſent Edit, il arrivoit par ſurpriſe qu'il s'en expediât quelqu'unes; Nous voulons & entendons qu'elles ſoient nulles & de nul effet, comme données contre nôtre intention & nôtre foy; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à nos Cours Souveraines, & autres Iuges, auſquels elles ſeront adreſſées, d'y avoir aucun égard, comme eſtant contraires à nôtre volonté, quelques clauſes de nôtre propre mouvement, ou autres dérogatoires qui y puiſſent eſtre appoſées.

XXXIV.

Et afin de n'oublier rien de tout ce qui peut dépendre de nous, pour déraciner de nos Royaumes un cri-

me ſi abominable, & qui renverſe tous les fondemens de la Religion Chrétienne, Nous proteſtons non ſeulement de ne ſouffrir jamais, en faveur de qui que ce ſoit, la moindre contravention au preſent Edit: Mais nous nous reſervons d'y ajoûter de nouvelles peines encore plus grandes & plus ſeveres, ſi cette damnable fureur ne peut eſtre arreſtée par celles que nous établiſſons maintenant; ce que nous voulons eſperer qui n'aviendra pas, & que Dieu benira nos juſtes intentions dans une occaſion ſi ſainte & ſi importante pour ſa gloire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver, gardent & obſervent inviolablement, & ſans l'enfraindre: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons ſigné ces préſentes de nôtre main, & à icel-

les fait mettre & appoſer nôtre ſcel, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin l'an de grace 1643. & de nôtre Regne le premier. Signé, LOVIS: Et à côté, Viſa. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente, DE GVENEGAVD. & ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte: Et eſt encore écrit:

Leû, publié, & regiſtré, ouï & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & exécutées à la diligence des Subſtituts du Procureur general; auſquels enjoint de tenir la main à l'execution d'icelles, & certifier la Cour avoir ce fait au mois: Sans préjudicier aux droits & hypotheques des précedens creanciers, & ſans que les Maréchaux de France & Gouverneurs des Provinces puiſſent prendre connoiſſance des

crimes, delits, & voies de fait, non concernant ce qui eſt eſtimé Point d'honneur, contre les Seigneurs & Gentilshommes, & autres faiſans profeßion des armes. A Paris en Parlement, l'onziéme jour d'Aouſt, mil ſix cens quarante-trois.

Signé, DV TILLET.

DECLARATION DV ROY, *portant iteratives défenſes à toutes perſonnes ſe provoquer, battre en Duel, Rencontres, ou autrement, ny contrevenir aux Edits & Déclarations de Sa Majeſté, ſur les peines portées par les Ordonnances.*

Donnée à Paris l'onziéme jour de May 1644.

Verifiée en Parlement le 9. jour de Iuin audit an.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avions creû que le dernier Edit qui a eſté envoyé en nôtre Cour de Parlement ſur le fait des Duels, ſeroit un remede aſſez puiſſant pour arreſter le cours de ce mal, qui dés ſi long temps travaille

nôtre Etat, & par ſa fureur épuiſe le ſang de la Nobleſſe, qui ſeroit plus honorablement répandu dedans nos armées; mais l'experience nous a fait connoître, qu'il n'y a point de Loy ſi ſaintement établie, dont on ne trompe les bonnes & juſtes intentions par les fraudes & les déguiſemens qu'on y apporte, pour les rendre inutiles & ſans effet. Car on peut dire, que depuis les défenſes qui ont eſté publiées, on a veû plus de Duels, qu'il n'en avoit eſté fait long-temps auparavant; ce qui ne procede d'ailleurs que des prétextes qu'on recherche, & de la confiance que l'on prend, de les pouvoir facilement faire paſſer pour des rencontres. A ces cauſes, deſirant d'ôter tous les moiens, & retrancher tous les artifices qui peuvent apporter l'impunité à un ſi grand crime, & faire qu'à l'avenir les défenſes ſoient plus exactement obſervées: Nous avons, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & de nôtre tres-cher & tres-

amé Couſin le Prince de Condé: Dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, ſignées de nôtre main : Que tous combats qui ſe feront cy-aprés par Rencontre, ou autrement, ſeront pris & réputez pour Duels ; & ſera procedé contre ceux qui les auront faits, par les mêmes peines qui ſont ordonnées contre ceux qui ſe ſont battus en Duel; ſi ce n'eſt qu'ils ſe mettent en état dans les priſons de nos Cours de Parlemens, dans le reſſort deſquelles les combats auront eſté faits, & qu'ils juſtifient par de bonnes & valables preuves qu'ils ont eſté faits par rencontre, & ſans aucun deſſein prémedité: Hors laquelle condition nous voulons qu'à la diligence de nôtre Procureur general en noſdites Cours de Parlemens il ſoit inceſſamment procedé contre tous ceux qui ſe ſeront battus, pour eſtre punis ſelon la rigueur des mêmes peines qui ſont ordonnées par nôtre Edit qui a eſté publié ſur le fait des Duels. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans

nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, preſens & à venir d'y tenir la main, & faire les diligences requiſes & neceſſaires pour ladite execution : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris l'onziéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens quarante-quatre, & de nôtre Regne le premier. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD. Et ſcellées ſur double queuë du grand ſceau de cire jaune. Et eſt encore écrit.

Leuë, publiée & regiſtrée, ouï & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa

forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executées, à la diligence des Subſtituts du Procureur general, auſquels enjoint de tenir la main à l'execution d'icelles, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le neufiéme jour de Iuin mil ſix cens quarante-quatre.

Signé, DV TILLET.

Le Mercredy quinziéme de Iuin mil ſix cens quarante-quatre, la Déclaration de ſa Majeſté cy-deſſus a eſté leuë & publiée à ſon de Trompe & cry public, par moy Iean Ioſſier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, par les Carrefours & Places ordinaires de cettedite Ville de Paris. A ce faire, j'avois trois Trompettes Commis des trois Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux.

Signé, IOSSIER.

DECLARATION DV ROY, ſur la défenſe des Querelles, Duels, Appels, & Rencontres; portant confirmation & augmentation des peines contenuës aux Edits, Déclarations, & Arreſts cy-devant faits ſur même ſujet.

Donnée à Paris le 13. jour de Mars 1646.

Publiée en Parlement le 20. Mars, audit an.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſents Lettres verront, Salut. Nous croyions que les graces que nous avions faites à ceux de nôtre Nobleſſe, qui eſtoient tombez dans le crime des Duels & Rencontres, & les peines que nous avions ordonnées par nôtre Edit, à l'entrée de nôtre Regne, auroient ſervi de puiſſans moiens pour retenir nos Sujets dans le reſpect qu'ils

doivent à nos commandemens : Mais tant s'en faut que toutes ces juſtes obligations aient fait aucun effet, qu'au contraire, il ſemble que la bonté dont nous avons uſé, n'ait ſervi qu'à augmenter la licence de commettre ce crime, par une eſperance d'impunité ; en ſorte que le mal eſt venu à une telle extremité, que nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, nous ont fait connoître que leur autorité venoit en tel mépris, que quelque ſoin qu'ils apportent pour prévenir ces combats, leur travail demeure ſans fruit. Ce nous eſt un extréme déplaiſir, de voir l'innocence de nôtre âge, & la juſtice de nôtre Regne, bleſſez par un crime ſi déteſtable, qui offenſe également la Majeſté divine, & celle des Roys; & que lors que Dieu verſant ſes benedictons ſur nôtre Regne, il donne la force à nos armes, & nous rend victorieux de nos ennemis; nos Sujets, par un mépris inſupportable, s'élevent au deſſus des Loix Divines & humaines, & triomphent en quelque façon de

nôtre autorité. Il ſeroit à craindre, que ſi nous n'employions tous nos ſoins pour arrêter le cours de cette injuſtice, que Dieu enfin ne retirait ſes benedictions qu'il nous a juſques ici ſi abondamment départies. Ce qui nous a fait réſoudre, par l'avis de la Reine Regente nôtre trés-honorée Dame & Mere, de renouveller nos défenſes ſur le ſujet des Duels, & ajoûter quelques réglemens que nous avons jugez neceſſaires, pour oppoſer aux violentes entrepriſes contre nôtre autorité. Et comme juſques ici l'impunité de ce crime a donné plus d'audace de l'entreprendre ; ce qui eſt arrivé par le défaut de preuves, que ceux qui ſont intereſſez détournent; nous avons eſtimé à propos d'ordonner, que ſur la réquiſition ſimple qui ſera faite par nôtre Procureur general, il ſoit ordonné par nos Cours, que ceux qu'ils accuſeront de s'eſtre battus en Duel, ſoient obligez de ſe rendre aux priſons des Cours de Parlemens, pour répondre aux concluſions qu'ils entendront prendre contr'eux. A ces

cauſes, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & d'autres notables Perſonnages de nôtre Conſeil, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, qu'à l'avenir, nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlemens, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront eſté faits, ils faſſent leurs requiſitions contre ceux, qui par notorieté en ſeront eſtimez coupables; & que conformément à icelles, noſdites Cours, ſans autre preuve, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre en leurs priſons, pour ſe juſtifier & répondre ſur les requiſitions de noſdits Procureurs generaux; & à faute dans ledit temps, de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles, voulons qu'ils ſoient déclarés atteints & convaincus des

cas à eux impoſez; & comme tels, qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits : Enjoignans à noſdits Procureurs generaux, de nous tenir avertis des condamnations qui ſeront renduës, & des diligences qu'ils apporteront pour l'execution d'icelles, & d'en envoier les procedures à nôtre tres-cher & feal le Chancelier de France. Et afin que ceux qui ſeront offenſez, ne recherchent de tirer leur ſatisfaction par la voie des armes; Nous voulons & ordonnons que nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, prennent un ſoin particulier de terminer les differends & querelles qui naîtront entre nos Sujets Nobles & portans les armes; & de faire faire les ſatisfactions proportionnées aux injures receuës : Et ce qui ſera par eux ordonné ſur ce fait, ſera executé comme ſi c'eſtoit par Nous-mêmes; leur permettant, en cas de refus & de deſobeïſſance aux ordres qu'ils auront donnez ſur les querelles, de faire mettre en priſon ceux qui ſeront refuſans d'obeïr :

Et en cas que ceux qui auront eſté appellez devant eux, pour eſtre ouïs ſur leurs differends, ne ſe preſentent; ou bien s'eſtans préſentez, s'ils rompent les gardes qui leur auront eſté données ; Nous entendons, qu'encore que le combat ne s'en ſoit enſuivi, que noſdits Couſins les Maréchaux de France les faſſent arrêter, & condamner à une priſon pour tel temps qu'ils jugeront à propos, nous reſervant d'ordonner à l'encontre d'eux plus grande peine, s'il y écheoit. Défendons neanmoins à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'entendre devant eux ceux qui auront querelle, lors qu'il y aura eû appel, que premierement les parties ne ſoient actuellement dans les priſons qu'ils leur ordonneront ; & avant que proceder à leur accord, ils nous en donneront avis, pour recevoir ſur ce nos commandemens. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contreve-

nu à nôtre Déclaration ſur le fait des Duels & Rencontres : Voulons & entendons qu'elle ſoit exactement obſervée & enttetenuë en tous ſes points, ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe eſtre dérogé en quelque façon & maniere que ce ſoit : Défendant á toutes perſonnes de quelque qualité &condition qu'elles ſoient, de nous propoſer d'accorder aucune grace à ceux qui auront contrevenu à nos Reglemens, á peine de nôtre indignation;& aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens d'en ſigner aucune ; & à nôtre trescher & feal Chancelier de France, de les ſceller ; déclarant dés á preſent toutes celles qui pourroient eſtre expediées, nulles & de nul effet : Défendons à nos Cours de Parlemens, & autres nos Iuſticiers & Officiers, auſquels elles ſeront adreſſées, d'y avoir aucun égard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres

nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Déclaration ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le treiziéme jour de Mars l'an de grace mil ſix cens quarante-ſix, & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, LOVIS; & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune. Et encore eſt écrit :

Leuë, publiée, & regiſtrée, oüi, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux Subſtituts du Procureur general d'en faire les pourſuites ſur les lieux; & aux Iuges, chacun en leur

reſſort, d'y pourvoir ſuivant ladite Déclaration, & aux charges portées par l'Arreſt de ce jour : Et copies collationnées aux originaux d'icelle, envoiées aux Bailliages & Senéchauſſées, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, gardées & obſervées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingtiéme jour de Mars mil ſix cens quarante-ſix.

Signé, DV TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour, la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées ; aprés avoir veû les Lettres Patentes en forme de Déclaration, du treiziéme de ce mois & an, Signées, LOVIS; & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſcellées ſur double queuë du grand

ſceau de cire jaune, portant renouvellement de défenſes ſur le ſujet des Duels & Rencontres, & addition de quelques reglemens jugez neceſſaires, pour s'oppoſer aux violentes entrepriſes contre l'autorité Royale, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres; Concluſions du Procureur general: la matiere miſe en déliberation, a arrété & ordonné, que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, gardées, & obſervées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées aux originaux d'icelles, envoiées aux Bailliages & Senéchauſſées, pour y eſtre pareillement leuës, publiées & regiſtrées, gardées & obſervées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour avoir ce fait au mois: Et qu'à leur requeſte il ſera informé des contraventions aux précedens Edits des Duels, & de ceux qui pourront eſtre commiſes à l'avenir dans le reſſort de chacun d'eux; & le pro-

cés fait & parfait aux coupables, juſques à Sentence diffinitive inclusivement; ſauf l'execution s'il en eſt appellé, & de la diligence qu'ils y auront apporté, qu'ils ſeront tenus en certifier auſſi la Cour. Et enjoint à tous nos Officiers de tenir la main à l'execution deſdits Edits, à peine d'en répondre en leurs noms. Fait en Parlement le vingtiéme Mars mil ſix cens quarante-ſix.

Signé, DV TILLET.

EDIT DV ROY CONTRE les Duels & Rencontres.

Donné à Paris au mois de Septembre 1651.

Verifié en Parlement, le Roy y ſéant, audit mois & an.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nous eſtimons ne pouvoir plus efficacement

attirer les graces & benedictions du Ciel ſur Nous & ſur nos Etats, qu'en commençant nos actions, à l'entrée de nôtre Majorité, par une forte & ſevere oppoſition aux pernicieux deſordres des Duels, & combats par rencontres, dont l'uſage eſt non ſeulement contraire aux Loix de la Religion Chrétienne & aux nôtres, mais tres-préjudiciable à nos Sujets, & ſpecialement à nôtre Nobleſſe, dont la conſervation nous eſt auſſi chere, qu'elle eſt importante à l'Etat. Et bien que nous aions, à l'exemple des Rois nos prédeceſſeurs, fait tout nôtre poſſible depuis nôtre avenement à cette Couronne, pour reprimer un mal, dont les effets ſont ſi funeſtes au general & aux principales familles de nôtre Royaume, aiant par divers Edits, Déclarations & Reglemens, & ſous de notables peines, prohibé tous les combats ſinguliers & autres entre nos Sujets pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte qu'ils puiſſent eſtre entrepris: Neanmoins nos ſoins n'ont pas eû le ſuccés que nous en eſperions, voiant

voïant avec un extréme déplaiſir que par la longueur de la guerre que nous avons eſté obligez de ſoûtenir contre la Couronne d'Eſpagne, aprés avoir eſté juſtement entrepriſe par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, que Dieu abſolve; ou par les mouvemens inteſtins arrivez depuis quelques années, que nous avons heureuſement appaiſez; & encore par la douceur qu'il a convenu exercer pendant nôtre Minorité; cette licence s'eſt accreuë à tel point, qu'elle ſe rendroit irremediable, ſi nous ne prenions une ferme réſolution, comme nous faiſons préſentement, d'empêcher avec une juſtice tres-ſevere, & par toutes les voies raiſonnables, les contraventions faites à nos Edits & Ordonnances en une matiere de ſi grande conſequence. A ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, où eſtoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Or-

leans, nos tres-chers & tres-amez Couſins les Princes de Condé & de Conty, & autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtredit Conſeil; & aprés avoir examiné en icelui ce que nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, qui ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet par nôtre exprés commandement, nous ont repreſenté des cauſes de cette licence, & des moïens de la réprimer, & faire ceſſer à l'avenir : Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par les Edits & Ordonnances des Rois nos prédeceſſeurs; & en y ajoûtant ce que nous avons jugé neceſſaire, ſans neanmoins les révoquer, ny annuller : Dit, déclaré, ſtatué, & ordonné; diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, voulons & nous plaiſt ce qui enſuit.

I.

Premierement, Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons

de vivre à l'avenir les uns avec les autres dans la paix, l'union, & la concorde neceſſaire, pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir nôtre indignation, & de châtiment exemplaire : Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous differends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent eſtre ſuivies des voies de fait; de ſe donner les uns aux autres ſincerement & de bonne foy tous les éclairciſſemens neceſſaires ſur les plaintes & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entr'eux, & d'empêcher que l'on ne vienne aux mains en quelque maniere que ce ſoit : Déclarans que nous réputerons ce procedé pour un effet de l'obeïſſance qui nous eſt deuë, & que nous tenons plus conforme aux maximes du veritable honneur, auſſi bien qu'à celles du Chriſtianiſme;

aucuns ne pouvans ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux Commandemens de Dieu auſſi bien qu'aux nôtres.

II.

Et dautant qu'il n'y a rien ſi honneſte, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource : Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, & aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux en nos Provinces, de s'emploier eux-mêmes tres-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets par les voies, & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par leſdits Edits & Ordonnances des Rois nos prédeceſſeurs : Et en outre nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Senéchauſſées de nôtre Royaume un ou pluſieurs Gentilshommes ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité requiſes pour re-

cevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets, les envoier à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs, ou à nos Lieutenans generaux aux Gouvernemens de nos Provinces, lors qu'ils y ſeront preſens: Et donnons pouvoir auſdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence deſdits Gouverneurs, & noſdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoier pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouue lezée par l'accord deſdits Gentilshommes. Et pour cette fin nous enjoignons tres-expreſſément à tous Prevoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exemts, Greffiers & Archers d'obeïr promtement & fidelement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de privation de leurs gages, auſdits

Gentilshommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui ont querellé, les conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes neceſſaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'execution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis; le tout aux frais & dépens des parties.

III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront ou ſe rencontreront, quoy qu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe, ou paroles données, ſoit par démentis, coup de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis par leſdits Maréchaux, ſur peine d'eſtre réputez complices deſdites offenſes, & d'eſtre

pourſuivis, comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'eſtre pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & nous plaiſt, que ceux qui auront connoiſſance de quelques commencemens de querelles & animoſitez, cauſées par des procés qui ſeroient ſur le point d'eſtre intentez entre Gentilshommes, pour quelques intereſts d'importance, ſoient obligez à l'avenir d'en avertir noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces, ou en leur abſence les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les parties ne ſortent des voies civiles & ordinaires, pour venir à celles de fait.

IV.

Lorſque noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces, ou les Gentilshommes commis, auront eû avis de quelque differend entre les Gentilshommes,

& entre tous ceux qui font profeſſion des armes dans nôtre Royaume, & Païs de nôtre obeïſſance, lequel procedant de parole outrageuſe, ou autre cauſe touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire, noſdits Couſins les Maréchaux de France envoieront auſſitoſt des défenſes tres-expreſſes aux parties de ſe rien demander par les voies de fait directement ou indirectement, & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment pardevant eux, pour y eſtre reglées. Que s'ils appréhendent que leſdites parties ſoient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le reſpect & la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoieront incontinent des Archers des Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir prés de leur perſonne, aux frais & dépens deſdites parties, juſques à ce qu'elles ſe ſoient renduës pardevant eux. Ce qui ſera auſſi pratiqué par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux en nos Provinces

dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faiſant aſſigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoiant de leurs Gardes, ou quelques autres perſonnes, qui ſe tiendront prés d'eux, pour les empêcher de venir aux voies de fait: Et nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir en l'abſence des Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans generaux aux Provinces, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exemts, & Archers, pour l'execution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelle, eſtans comparus pardevant nos Couſins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces, ou en leur abſence devant leſdits Gentilshommes, s'il apparoiſt de quelque injure atroce, qui ait eſté faite avec avantage, ſoit de deſſein prémedité, ou de gaieté de cœur: Nous voulons &

entendons que la partie offenſée en reçoiue une réparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle ait tout ſujet d'en demeurer contente ; confirmant entant que beſoin eſt, par nôtre preſent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos tres-honorez Ayeul & Pere à noſdits Couſins les Maréchaux de France, de juger & décider par Iugement ſouverain, tous differends concernans le Point d'honneur & réparation d'offenſe ; ſoit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces, où ils ſe trouveront ; & auſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont donné pour même fin, chacun en l'étenduë de ſa charge.

VI.

Et parce qu'il ſe commet quelquefois des offenſes ſi importantes à l'honneur que non ſeulement les perſonnes qui les reçoivent en ſont touchées, mais auſſi le reſpect qui eſt deû à nos Loix & Ordonnances y eſt manifeſtement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de ſemblables offenſes,

outre les ſatisfactions ordonnées à l'égard des perſonnes offenſées, ſoient encores condamnez par leſdits Iuges du Pointd'honneur, à ſouffrir priſons, banniſſemens & amendes. Conſiderans auſſi qu'il n'y a rien de ſi déraiſonnable, ni de ſi contraire à la profeſſion d'honneur, que l'outrage qui ſe feroit pour le ſujet de quelque intereſt civil, ou de quelque procés qui ſeroit intenté pardevant les Iuges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenſes provenuës de ſemblables cauſes, leſdits Iuges du Point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la partie offenſée, & pour la réparation de nôtre autorité bleſſée; qu'ils ordonnent, ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le banniſſement pour autant de temps des lieux où l'offenſant fera ſa réſidence, ou la privation du revenu d'une année, ou deux, de la choſe conteſtée; icelui applicable à l'Hôpital de la Ville où le procés ſera intenté.

VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre les Gentilshommes, à cauſe des chaſſes, des Droits honorifiques des Egliſes, & autres preéminences des Fiefs & Seigneuries, pour eſtre fort mêlées avec le Point d'honneur: Nous voulons & entendons que noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces, & les Gentilshommes commis dans les Bailliages ou Sénéchauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour faire que les parties conviennent d'arbitres, qui jugent ſouverainement avec eux, ſans aucunes conſignations ni épices, le fonds de ſemblables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lors que l'une des parties ſe croira lezée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe, ſans aucune cauſe legitime, d'obeïr à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou à ceux

des autres Iuges du Point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lors qu'il aura eſté aſſigné, par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lors qu'il n'aura pas ſubi le banniſſement ordonné contre lui; il y ſera inceſſamment contraint, aprés un certain temps que leſdits Iuges lui préſcriront, ſoit par garniſon, qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par empriſonnement de ſa perſonne: Ce qui ſera ſoigneuſement executé par les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers; ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & privation de leurs gages, ſuivant les ordonnances deſdits Iuges; & ladite execution ſera faite aux frais & dépens de la partie deſobeïſſante ou refractaire. Que ſi leſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-ce-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers ne peuvent executer ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banni, ou deſobeïſſant,

pour eſtre appliquez & demeurez aquis durant tout le temps de ſa deſobeïſſance; ſçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal; dans le reſſort duquel Parlement & Siege Royal, les biens dudit banni ou deſobeïſſant ſe trouveront; afin que s'entr'aidans dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre interpoſer nôtre autorité par celle de la Iuſtice pour l'effet de nôtre intention: Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes, qui empéchent la perception de ce revenu applicable au profit deſdits Hôpitaux; la ſomme à quoy il pourra monter, vaudra une dette hipotequée ſur tous les biens, meubles & immeubles du banni, pour eſtre païée & aquitée dans ſon ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX.

Nous ordonnons en outre, en conſequence de nôtre Déclaration de l'an 1646. publiée & enregiſtrée

en nôtre Cour de Parlement, que ceux qui auront eû des gardes de nos Couſins les Maréchaux de France, des Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux dans nos Provinces, ou deſdits Gentilshommes commis, & qui s'en ſeront dégagez en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſoient punis avec rigueur, & ne puiſſent eſtre receûs à l'accommodement ſur le Point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'aient tenu priſon, & qu'à la requeſte de nôtre Procureur à la Connétablie, & des Subſtituts aux autres Maréchauſſées de France, le procés ne leur ait eſté fait ſelon les formes requiſes par nos Ordonnances : Voulons & nous plaiſt, que ſur le procés verbal, ou rapport des gardes qui ſeront ordonnez prés d'eux, il ſoit, ſans autre information, décreté contr'eux à la requeſte deſdits Subſtituts, & leur procés ſommairement fait.

X.

Bien que le ſoin que nous prenons de l'honneur & de la réputa-

tion de nôtre Nobleſſe, paroiſſe aſſez par le contenu aux articles précedens, & par la ſoigneuſe recherche que nous faiſons des moïens eſtimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent, le blâme & la honte qu'ils meritent; neanmoins appréhendans qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſez pour contrevenir à nos volontez ſi expreſſément expliquées, & qui préſument d'avoir raiſon, en cherchant à ſe venger : Nous voulons & ordonnons que celui qui s'eſtimant offenſé, fera un Appel à qui que ce ſoit pour ſoy-même, demeure décheû de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe, qu'il prétendra avoir receuë ; qu'il ſoit banni de nôtre Cour, ou de ſon païs durant l'eſpace de deux ans pour le moins; qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans ; ou bien qu'il ſoit retenu priſonnier ſix mois entiers, & condamné de payer une amende à l'Hôpital du lieu de ſa demeure, ou de

la Ville la plus prochaine, qui ne pourra eſtre de moindre valeur, que le quart de tout ſon revenu d'une année. Permettons à tous Iuges d'augmenter leſdites peines, ſelon que les conditions des perſonnes, les ſujets des querelles, comme procés intentez, ou autres intereſts civils, les défenſes ou gardes enfraintes ou violées, les circonſtances des lieux & des temps rendront l'Appel plus puniſſable. Que ſi celui qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'Appel & d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces, ou aux Gentilshommes commis ainſi que nous lui enjoignons de faire, va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cét effet, il ſoit puni des mêmes peines de l'appellant.

XI.

Et dautant qu'outre le blâme & le crime que doivent encourir ceux qui appelleront; il y a de certaines perſonnes qui meritent doublement d'en eſtre châtiées & réprimées, com-

me lors qu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs bienfaicteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & perſonnes de commandement, & relevées par leur qualité & charge; & ſpecialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obeïſſance, auſquelles une condition, charge ou employ ſubalterne les ont ſoumiſes, ou pour des châtimens qu'ils ont ſubis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujetir; conſiderans qu'il n'y a rien de plus neceſſaire pour le maintien de la diſcipline, même entre ceux qui font profeſſion des armes, que le reſpect envers ceux qui les commandent: Nous voulons & ordonnons, que ceux qui s'emporteront à cét excés; & notamment qui appelleront leurs Chefs, ou autres qui ont droit de leur commander, ſoient ſuſpendus ou privez de toutes leurs charges, & de tout le revenu d'icelles, durant ſix ans; qu'ils ſoient bannis de nôtre Cour, ou de leur païs pour quatre ans, ou retenus priſonniers un an entier, & condamnez de païer une amende

aux Hôpitaux des lieux, ou des plus voiſins, laquelle ne pourra eſtre de moindre valeur que la moitié de tous leurs revenus. Enjoignans tres-expreſſément à noſdits Couſins les Maréchaux de France ; & ſingulierement aux Generaux de nos Armées, dans leſquelles ce deſordre eſt plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſevere execution du preſent article. Que ſi les Chefs, ou Officiers ſuperieurs, & les Seigneurs qui auront eſté appellez reçoivent l'appel, & ſe mettent en état de ſatisfaire les Appellans, ils ſeront punis des mêmes peines de banniſſement, ſuſpenſion de leurs charges & revenus d'icelles, priſons, & amendes cy-deſſus ſpecifiées, ſans qu'ils puiſſent en eſtre dipenſez, quelques inſtances & ſupplications qu'ils nous en faſſent.

XII.

Si ceux que nous aurons eſté contraints de priver de leurs charges, pour les cas cy-deſſus mentionnez, s'en reſſentent contre ceux que nous en aurions pourveûs, en les appel-

lant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre ou autrement : Nous voulons qu'eux, & ceux dont ils ſe ſeront ſervis, ſoient dégradez de Nobleſſe, deſtituez pour jamais de toutes leurs charges, bannis de nôtre Cour, & de leur païs pour ſix ans, ou retenus priſonniers deux ans entiers; & condamnez de payer aux Hôpitaux, comme dit eſt, trois années de leur revenu, ſans pouvoir jamais eſtre relevez deſdites peines : Et generalement que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer nôtre preſent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de ſeconds, pour porter leurs appels, ſoient punis des mêmes peines d'infamie, deſtitutions de charges, banniſſemens, priſons, & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

XIII.

Si contre les défenſes portées par nôtre preſent Edit, l'Appellant, & l'Appellé venoient au combat actuel : Nous voulons & ordonnons, qu'en-

core qu'il n'y ait eû aucun de bleſſé ou tué, le procés criminel & extraordinaire ſoit fait contr'eux ; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort ; que tous leurs biens meubles & immeubles nous ſoient confiſquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où eſt le Parlement, dans le reſſort duquel le crime aura eſté commis ; & conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du delit, & les deux autres tiers tant aux frais des captures & de la Iuſtice, qu'en ce que les Iuges trouveront équitable d'ajuger aux femmes & enfans, ſi aucun y a, pour leur nourriture & entretenement, ſeulement leur vie durant : Que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où la confiſcation n'a point de lieu : Nous voulons & entendons, qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra eſtre moindre que le tiers des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Pro-

cureurs generaux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le temps & eſpace de vingans, quand même ils ne feroient aucunes pourſuites qui la pût proroger; leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront eſtre remiſes ni diverties pour quelques cauſes & prétextes que ce ſoit : Dérogeans par le preſent Edit à toutes les Lettres que nous pourrions accorder pour cét effet, auſquelles nous défendons tres-expreſſément d'avoir aucun égard, comme ayant eſté obtenuës par ſurpriſe, & contre nôtre intention. Que ſi l'un des combatans, ou tous les deux ſont tuez: Nous voulons & ordonnons, que le procés criminel ſoit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de Leze-Majeſté Divine & humaine; que leurs corps ſoient privez de la ſepulture; défendans à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Ec-

cleſiaſtiques de les enterrer, ni ſouffrir eſtre enterrez en terre ſainte; confiſquans en outre, comme deſſus, tous leurs biens, meubles & immeubles : Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, il ſera irremiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV.

Encore que nous eſperions que nos défenſes, & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; neanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez temeraires pour oſer contrevenir à nos volontez, non ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens des ſeconds, tiers, ou autre plus grand nombre de perſonnes; ce qui ne ſe peut faire que par une lâcheté artificieuſe, qui fait chercher à ceux qui ſentent leur foibleſſe la ſûreté dont ils ont beſoin dans l'adreſſe & le courage d'autruy : Nous voulons que ceux qui ſe trou-

veront coupables d'une ſi criminelle & ſi lâche contravention à nôtre preſent Edit, ſoient ſans remiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de bleſſé ny de tué dans ces combats avec des ſeconds; que tous leurs biens ſoient confiſquez comme deſſus; que leurs armes ſoient noircies & briſées publiquement par l'executeur de la haute Iuſtice; qu'ils ſoient dégradez de Nobleſſe, & déclarez eux & leurs deſcendans roturiers, & incapables de tenir jamais aucunes charges, ſans que Nous ni les Rois nos ſucceſſeurs les puiſſions rétablir, ni leur oſter la note d'infamie qu'ils auront juſtement encouruë, tant par l'infraction du preſent Edit, que par leur lâche artifice, & nonobſtant toutes Lettres de grace & abolition qu'ils pourroient obtenir de nous, auſquelles nous défendons à tous Iuges d'avoir aucun égard. Et comme nul châtiment ne peut eſtre aſſez grand pour punir ceux qui s'engagent ſi legerement & ſi criminellement dans des reſſentimens d'offenſes où ils n'ont

n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtoſt procurer l'accommodement, pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voies auſſi deſtituées de veritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié Chrétienne; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'eſtre ſeconds ou tiers, ſoient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront.

XV.

Dautant qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui ſont aſſez inſolens pour appeller des Gentilshommes, leſquels refuſans de leur faire raiſon, à cauſe de la difference des conditions; ces mêmes perſonnes ſuſcitent & oppoſent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes; d'où il s'enſuit quelquesfois des meurtres d'autant plus déteſtables, qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte : Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appels ou

dez, ſinon il ſera procedé contr'eux par defaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVI.

Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domeſtiques, ſoient punis du foüet & de la fleur de lys, pour la premiere fois, du banniſſement & des galeres à perpetuité, s'ils retombent dans la même faute, ſans que nos Cours Souveraines ou autres Iuges aient aucun égard aux graces & remiſſions qui pourroient eſtre obtenuës en leur faveur : Et quant à ceux qui auront eſté ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprés pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toûjours des charges, dignitez & penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué & appliqué aux Hôpitaux; & ſi le delit a eſté commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils

ſoient condamnez à une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra eſtre de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que nous réputons avec raiſon complices d'un crime ſi déteſtable, puis qu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines.

XVII.

Et dautant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, pour couvrir le deſſein prémedité qu'ils avoient de ſe battre : Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir receû quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Iuges du Point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer, & ſe battre ſeuls ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'eſtoit un Duel.

Et pource qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets, qui ayans pris querelle dans nos Etats, & s'eſtans donné rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux, ou ſur nos Frontiéres, ont crû par ce moien pouvoir éluder l'effet de nos Edits : Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi ſoient pourſuivis tant en leurs biens durant leur abſence, qu'en leurs perſonnes aprés leur retour, comme s'ils avoient contrevenu au preſent Edit dans l'étenduë & ſans ſortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eû aſſez de loiſir pour moderer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défenduë.

XVIII.

Toutes les Loix, pour bonnes & ſaintes qu'elles ſoient, deviennent inutiles au public, ſi elles ne ſont obſervées & executées : pour cét effet, Nous enjoignons & comman-

mandons tres-expreſſément à nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels appartient, ſous nôtre authorité, la connoiſſance & déciſion des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, ou autre voie il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant toutes Lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de nous, auſquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, ſur tant qu'ils deſirent nous obeïr & complaire. Et pour donner d'autant plus de moien & de pouvoir à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée de Duel & Rencontres; conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux, les Vi-

ce-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſe trouvans le plus ſouvent à cheval pour nôtre ſervice, pourront eſtre plus promts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous, en conſequence de nôtre Déclaration verifiée en nôtre Cour de Parlement le 9. Septembre 1647. par laquelle nous leur avons attribué la Iuriſdiction ordinaire, avons de nouveau attribué & attribuons l'execution du preſent Edit, tant dans l'enclos des Villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Prevoſts generaux de ladite Connétablie, de l'Iſle de France, & des Monnoyes, à tous les autres Prevoſts generaux, Provinciaux, & particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe courte, concurremment avec nos Iuges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, auſquelles il doit reſſortir; dérogeans pour ce regard à toutes les

Déclarations & Edits à ce contraires, & portans défenſes auſdits Prevoſts de connoître des Duels & Rencontres.

XIX.

Et dautant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſont négligens dans l'execution des ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France: Nous voulons & ordonnons, que ſi leſdits Officiers manquent d'obeïr au premier mandement de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ou autres Iuges du Point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle, de comparoître au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter, en cas de refus & de deſobeïſſance; & finalement d'executer de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Maréchaux de France, & Iuges du Point d'honneur; ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leur

négligence, par ſuſpenſion de leurs charges, & privation de leurs gages ; leſquels pourront eſtre réellement arrêtez & ſaiſis ſur la ſimple ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne, ou au domicile du Treſorier de l'ordinaire de nos Guerres qui ſera en année. Nous ordonnons en outre auſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé, ils ſe tranſportent à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les priſons Royales les plus proches du lieu du delit : Voulans que pour chacune capture, il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre, avec les autres frais de Iuſtice, ſur le bien le plus clair des coupables, préferablement aux confiſcations & amendes que nous avons ordonnées cy-deſſus. Et pour n'obmettre rien de ce qui peut

ſervir à une exacte & ſevere recherche des coupables des Duels & Rencontres : Nous enjoignons tres-expreſſément auſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, de tenir ſoigneuſement avertis de trois en trois mois noſdits Couſins les Maréchaux de France, des contraventions à nôtre preſent Edit, afin qu'ils nous en puiſſent informer, & recevoir ſur ce nos commandemens & ordres.

XX.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Iuſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume : Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons, ceux qui auront contrevenu à nôtre preſent Edit. Et au cas qu'il s'en trouve quelques-uns qui leur donnent aſile, & qui refuſent les remettre entre les mains

de la Iuſtice ſi tôt qu'ils en ſeront requis : Nous voulons que les procés verbaux qui en ſeront dreſſez, & deuëment atteſtez par leſdits Prevoſts des Maréchaux & autres Iuges, ſoient incontinent & inceſſamment envoiez aux Procureurs generaux de nos Cours de Parlement, & à noſdits Couſins les Maréchaux, afin qu'aiant pris avis d'eux, nous faſſions rigoureuſement proceder à la punition de ceux qui protégent de ſi criminels deſordres.

XXI.

Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les articles précedens, le credit & l'autorité de perſonnes intereſſées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifices : Nous ordonnons que ſur la ſimple requiſition qui ſera faite par nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts ; il ſoit decerné Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, leſquels ſeront publiez & fulminez ſelon les formes canoniques, contre ceux qui refuſeront de venir à révelation de ce qu'ils

ſçauront, touchant les Duels & Rencontres arrivées. Nous ordonnons en outre, & conformément à nôtre Déclaration de l'année 1646. verifiée en nôtre Cour de Parlement de Paris, qu'à l'avenir nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront eſté faits, feront leurs requiſitions contre ceux qui par notorieté en ſeront eſtimez coupables; & que conformément à icelles, noſdites Cour, ſans autres preuves, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les priſons, pour ſe juſtifier & répondre ſur les requiſitions de noſdits Procureurs generaux. Et à faute dans ledit temps de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles; Nous voulons qu'ils ſoient déclarez atteints & convaincus des cas à eux impoſez; & comme tels, qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits. Enjoignons à noſdits Procureurs generaux de nous tenir avertis des condamnations qui

ſeront renduës, & des diligences qu'ils apporteront pour l'execution d'icelles, & d'en envoyer les procedures à nôtre tres-cher & feal le Chancelier de France.

XXII.

Nous voulons pareillement & ordonnons, que dans les lieux éloignez des Villes, où nos Cours de Parlement ſont ſeantes, lors qu'aprés toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront eſtre trouvez; il ſoit à la requeſte des Subſtituts de nos Procureurs generaux, ſur la ſimple notorieté du fait, décerné priſe de corps contre les abſens; & qu'à faute de les pouvoir apprehender, en vertu du decret tous leurs biens ſoient ſaiſis, & qu'ils ſoient ajournez à trois briefs jours conſecutifs; & ſur iceux les défauts ſoient mis és mains de nos Procureurs generaux, ou à leurs Subſtituts, pour en eſtre le profit ajugé, ſans autre forme ni figure de procés, dans huitaine aprés les crimes commis.

XXIII.

Et afin d'empêcher les ſurpriſes de ceux, qui pour obtenir des graces nous déguiſeroient la verité des combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que leſdits combats ſeroient ſurvenus inopinément, & en ſuite de querelles priſes ſur le champ: Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura ſoupçon de Duel ou Rencontre prémeditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à nôtre ſuite, ou bien dans la principale priſon du Parlement, dans le reſſort duquel le combat aura eſté fait; où eſtant verifié, qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à nôtre preſent Edit; & aprés avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Maréchaux de France, nous pourrons lui accorder des Lettres de remiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXIV.

Toutes les peines contenuës dans le preſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, ſe-

roient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une juſtice & fermeté inflexible, nous ne maintenions les Loix que nous avons établies : A cette fin, nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exemter à l'avenir aucune perſonne pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, de la rigueur du preſent Edit, & de n'accorder aucune remiſſion, pardon, ou abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes de Duels & Rencontres prémeditées. Et ſi aucunes en ſont preſentées à nos Cours Souveraines, auſquelles ſeules nous entendons, que dorénavant toutes remiſſions de combats & meurtres ſoient adreſſées, Nous voulons qu'elles n'y aient aucun égard, quelque cauſe de nôtre propre mouvement & autre dérogatoire qui puiſſe y eſtre oppoſée. Défendons tres-expreſſément à tous Princes & Seigneurs d'interceder prés de Nous, & faire aucune priere pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir nôtre indignation. Proteſtons derechef, que ni

en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princeſſe de nôtre Sang, ni pour les naiſſances de Dauphin & Princes qui pourront arriver durant nôtre Regne, ni dans la céremonie & joye univerſelle de nôtre Sacre & Couronnement, ni pour quelque autre conſideration generale & particuliere qui puiſſe eſtre, Nous ne permettrons ſciemment eſtre expedié aucunes Lettres contraires au preſent Edit; duquel nous avons réſolu de jurer expreſſément & ſolennellement l'obſervation au jour de nôtre prochain Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique, & plus inviolable une Loy ſi chrétienne, ſi juſte, & ſi neceſſaire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoy, que le preſent Edit il faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucu-

ne maniere : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de nôtre Regne le neufiéme. Signé, LOVIS. A coſté, Viſa. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte. Et encore eſt écrit.

Leû, publié & regiſtré, oüi, ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy, pour eſtre executé ſuivant les Ordonnances ; & copies collationnées à l'Original envoiées aux Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur general d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le Roy y ſéant, le 7. Septembre 1651. Signé, GVYET.

DECLARATION DV ROY, contre les Duels.

Donnée à Paris au mois de May 1653.

Verifiée en Parlement le 29. Iuillet audit an.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Le ſoin paternel & Chrétien que nous ſommes obligez de prendre pour la conſervation de nôtre Nobleſſe, & de tous nos Sujets faiſans profeſſion des armes, Nous ayant fait rechercher tous les moiens que nous aurions jugé les plus efficaces pour empêcher & punir le pernicieux uſage des Duels, nous en aurions fait dreſſer un nouvel & plus ample Edit que tous les précedens, lequel auroit eſté leû, publié & regiſtré en nôtre Parlement de Paris, Nous y ſéant, le ſeptiéme Septembre mil

ſix cens cinquante-un. Mais comme depuis il nous a eſté repreſenté qu'il y avoit quelques articles dont l'execution ſeroit difficile, s'il n'y eſtoit ajoûté quelques points neceſſaires, tant pour l'ampliation que pour l'interpretation d'iceux, & ſur tout en ce qui regarde les amendes & confiſcations que nous entendons devoir eſtre priſes ſur les biens des coupables, & dont la perception donneroit de la peine, s'il n'y eſtoit pourveû par des ordres & diſpoſitions plus expreſſes; comme auſſi ſur ce qu'il n'y a rien qui puiſſe davantage réprimer ce deſordre, que de rendre vaines toutes les colluſions, par leſquelles on tâcheroit de mettre à couvert les biens des coupables, auſquels il eſt encore neceſſaire de ſuſciter le plus de parties civiles qu'il ſera poſſible, afin que leur punition en devienne plus inévitable: Nous aurions derechef fait voir leſdits articles en nôtre Conſeil, où eſtoient nôtre tres-honorée Dame & Mere, nos chers Couſins les Maréchaux de France, pluſieurs autres

grands & notables perſonnages ; de l'avis deſquels, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que nôtre Edit contre les Duels du mois de Septembre 1651. leû, publié & regiſtré dans nôtre Parlement de Paris le 7. du même mois, ſoit obſervé & executé dans toutes les Provinces de nôtre obeïſſance ſans aucune exception ny réſerve. Et quant aux amendes & confiſcations dont il eſt fait mention dans ledit Edit, nous déclarons nôtre intention & volonté avoir eſté & eſtre, que lors qu'un Gentilhomme aura refuſé & differé, ſans aucune cauſe legitime, d'obeïr aux ordres de nos Couſins les Maréchaux de France, & qu'il aura encouru les peines & amendes portées par le huitiéme article dudit Edit, il en ſera à l'inſtant donné avis par nos Couſins les Maréchaux de France, à nos Procureurs generaux, ou à leurs Subſtituts, qui ſeront tenus, ainſi que nous leur enjoignons tres-ex-

preſſément par ces preſentes, de proceder par ſaiſies des biens du deſobeïſſant, chacun dans ſon reſſort, & tiendra ladite ſaiſie juſques à ce qu'il ait ſatisfait & obeï : Et au cas qu'il neglige le faire par l'eſpace de trois mois, aprés iceux paſſez, les fruits demeureront en pure perte, ſans eſperance de reſtitution, & ſeront appliquez aux Hôpitaux, ainſi qu'il eſt ordonné par le même article ; tant ceux deſdits fruits qui ſeront écheûs durant ledit tems de trois mois, que ceux qui courront puis aprés, juſques à l'entiére ſatisfaction & obeïſſance ; deſquelles ſaiſies & pertes de fruits les Subſtituts de nos Procureurs generaux donneront avis à nos Procureurs generaux, & à nos Couſins les Maréchaux de France. Et quant aux amendes & confiſcations encouruës par le crime actuellement commis d'appel, combat ou rencontre prémeditée, Nous ordonnons & enjoignons derechef à nos Procureurs generaux & à leurs Subſtituts de ſe joindre inceſſamment aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux, au

profit deſquels leſdites amendes & confiſcations auront eſté adjugées, pour en eſtre fait une promte & réelle perception : Voulons toutesfois que ce que nous ordonnons aux Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France pour chacune capture, ſoit pris avec les autres frais de Iuſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & préferablement aux confiſcations & amendes ſuſdites, à la charge que leſdits Prevoſts, incontinent aprés l'avis receû de quelque Duel ou combat arrivé, ſe tranſporteront inceſſamment au lieu dudit combat, en informeront ſoigneuſement, & avertiront nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, enſemble nos Couſins les Maréchaux de France de leurs diligences & procedures. Et afin que toutes les fraudes & ſuppoſitions qui pourroient eſtre emploiées pour conſerver les biens des coupables, ne puiſſent produire aucun effet au préjudice deſdites amendes & confiſcations; Nous défendons tres-expreſſément à tous Iuges des crimes d'appel, Duel ou Ren-

contre prémeditée, d'avoir aucun égard aux contrats, teſtamens, donations, autres actes ou diſpoſitions frauduleuſes qui auroient eſté faites par les coupables ſous des dattes ſuppoſées auparavant les crimes commis. Et quant à ce qui eſt contenu dans l'article treiziéme, pour la punition des combatans, dont il y aura eû quelqu'un de tué : Nous permettons en outre aux parens du mort de ſe rendre partie dans trois mois, pour tout delay, aprés le delit commis, contre celui qui aura tué. Et au cas qu'ils le pourſuivent ſi vivement, qu'il ſoit atteint, convaincu & puni dudit crime, Nous leur faiſons don & remiſe de la confiſcation du bien de leur parent, ſans qu'il ſoit beſoin de leur en expedier d'autres Lettres que les préſentes. Et pource que nôtre intention dans les peines que nous avons ordonnées contre les contrevenans à nôtre Edit, eſt de les rendre encore plus praticables que ſeveres, Nous voulons & entendons que les dégradations de Nobleſſe, dont il eſt fait

mention dans les 12. & 14. articles, ſoient perſonnelles, & n'aient lieu que contre ceux qui auront violé nôtre Edit, ſans qu'elles paſſent à leur poſterité, laquelle n'eſtant point coupable du crime, ne doit point auſſi avoir part à la punition. Et dautant que le cinquiéme article concernant les ſatisfactions qui doivent eſtre ordonnées par nos Couſins les Maréchaux de France aux perſonnes offenſées à l'honneur, ſemble conceû en des termes trop generaux, & que la proteſtation expreſſe faite long-temps devant nôtre dernier Edit, & l'engagement par écrit de pluſieurs Gentilshommes qualifiez de nôtre Roiaume, de ne recevoir à l'avenir aucun appel, requiert qu'il ſoit pleinement & avantageuſement pourvû à la réparation des offenſes qui pourroient eſtre faites à leur réputation, & à celle de ceux qui s'abſtiendront à l'avenir d'en tirer raiſon par eux-mêmes, & qui auront recours à ceux que nous avons établis pour leur rendre la juſtice : Nous voulons & nous plaiſt, que noſdits Couſins les Maré-

Maréchaux de France s'aſſemblent inceſſamment, pour dreſſer un Reglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra, ſur les diverſes ſatisfactios & réparations d'honneur, qu'ils jugeront devoir eſtre ordonnées, ſuivant les divers degrez d'offenſes; & de telle ſorte que la punition contre l'aggreſſeur, & la ſatisfaction à l'offenſé ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure receuë, qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ou querelle nouvelle; lequel Reglement ſera inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir par tous ceux qui ſeront emploiez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point d'honneur & la réputation des Gentilshommes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoy, que ces preſentes nos Lettres de Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver inviolablement, enſemble le contenu en nôtre Edit

contre les Duels, verifié en noſdites Cours, ſans permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu. Enjoignons à nos amez & feaux nos Avocat & Procureur generaux d'y tenir la main, & nous avertir des contraventions qui pourroient y eſtre faites : Car tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes ; ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil ſix cens cinquante-trois, & de nôtre Regne l'onziéme. Signé, LOVIS. & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

Leuë, publiée, & regiſtrée au Greffe de la Cour, oüi & ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy, pour eſtre executée, gardée & obſervée: enſemble l'Edit contre les Duels verifié en icelle le 7. Septembre 1551. *ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées à l'original ſeront envoiées aux*

Bailliages & Senéchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, & executées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur general du Roy d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 29. Iuillet 1653.

Signé, GVYET.

ARREST DE LA COVR de Parlement, portant reïteration de défenſes contre les Duels.

Du 30. Iuillet 1657.

SVR ce que le Procureur general du Roy auroit remontré avoir eû avis, qu'au mépris des Edits & Déclarations dudit Seigneur, verifiez en la Cour les ſept Septembre 1651. & vingt-neuf Iuillet 1653. dont les copies collationnées, enſemble des Arreſts de verification, ont eſté envoiées dans tous les Bailliages & Senéchauſſées du reſſort du Parlement; il s'eſt commis divers crimes de Duel, leſquels demeurent impu-

nis par la negligence ou connivence des Officiers des lieux, qui n'ont pas fait les pourſuites neceſſaires pour arrêter les contraventions qui augmentent de jour en jour ; ce qui eſt d'une conſequence tres-préjudiciable à l'honneur de Dieu, au ſervice du Roy, & au bien de ſon Etat : Et requis y eſtre pourveû. Ladite Cour a ordonné & ordonne Commiſſion eſtre delivrée audit Procureur general du Roy, pour à ſa requeſte & diligence de ſes Subſtituts faire informer par les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de ladite Cour, Prevoſt des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, & autres Officiers & Iuges Royaux, chacun en ſon détroit & Iuriſdiction, des crimes de Duel commis dans ledit reſſort, depuis & au préjudice deſdits Edits & Declarations des années 1651. & 1653. Enjoint au Subſtitut dudit Procureur general d'en faire une exacte recherche ; enſemble de ceux qui ſe pourront commettre à l'avenir, & d'envoyer inceſſamment

audit Procureur general les informations faites, touchant les crimes de cette qualité, qui ont eſté commis par le paſſé, & de mois en mois celles qui ſeront faites cy-aprés; pour icelles eſtre miſes au Greffe de ladite Cour, & pourſuivre la punition deſdits crimes. Et cependant ladite Cour a reïteré & reïtere les défenſes portées par leſdits Edits, Déclarations & Arreſts ſur ce intervenus. Enjoint à tous Officiers de Iuſtice & Sujets du Roy, de tenir la main à l'execution d'iceux & du preſent Arreſt, duquel copie collationnée ſera envoiée à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort. Fait en Parlement le trente Iuillet 1657.

Signé, DV TILLET.

DECLARATION DV ROY, *en explication de celle du mois de May* 1653. *pour la ſucceſſion de ceux qui auront eſté tuez en Duel.*

Verifiée en Parlement le vingt-deuxiéme Ianvier 1669.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Par nôtre Edit du mois de Septembre de l'année 1651. & Déclaration ſur iceluy de l'année 1653. ſur le fait des Duels, regiſtrez où beſoin a eſté, Nous avons permis aux parens de celui qui a eſté tué en Duel, de ſe rendre partie dans trois mois pour tout delay, aprés le delit commis, contre celui qui aura tué; & au cas qu'ils le pourſuivent ſi vivement, qu'il ſoit atteint & convaincu & puni dudit crime, Nous leur avons fait don & remiſe de la confiſcation du bien de leur parent. Mais dautant que le mot general de

Parents inſéré dans nôtredite Déclaration, a donné lieu à pluſieurs procés & differends entre les heritiers & autres parens des prévenus dudit crime; leſquels, à cauſe qu'ils ſe ſeroient rendus parties avant les autres plus proches, voudroient prétendre les exclure de ladite confiſcation : Nous avons eſtimé neceſſaire & important pour le bien & le repos des familles de nos Sujets, de faire ceſſer toutes les conteſtations, procés & differends meûs & à mouvoir pour raiſon de ce, expliquer & déclarer clairement nôtre intention, qui n'a eſté que d'avantager les legitimes heritiers par ce mot de *Parens.* A ces cauſes, ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où eſtoient nos chers Couſins & bien amez les Maréchaux de France, & pluſieurs autres Grands & Notables Perſonnages, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, en interpretant nôtre Déclaration du mois de May 1653. Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, décla-

rons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, par ces preſentes ſignées de nôtre main, que tant pour le paſſé qu'à l'avenir, entre les parens qui ſeront dans les trois premiers mois, parties au procés, les plus proches parens & habiles à ſucceder, ſuivant les Coûtumes, ſeront préferez, & jouïront ſeuls du don & remiſe que nous leur faiſons de ladite confiſcation; quoy que les pourſuites faites par les parens plus éloignez euſſent précedé & continué juſques à la condamnation: A la charge toutesfois, de rembourſer leſdits parens plus éloignez, de tous les frais neceſſaires par eux faits eſdites pourſuites: Et ce nonobſtant tous Iugemens à ce contraires, & ſans que pour entrer en jouïſſance du bien de leurs parens, pour le paſſé, il leur ſoit beſoin d'autres Lettres que les preſentes, pourvû que leſdits plus proches & habiles à ſucceder, ſoient intervenus dans leſdits trois mois; autrement la confiſcation appartiendra aux parens qui auront fait les pourſuites: Et pour l'avenir, Nous

entendons que leſdits heritiers ne pourront entrer en ladite jouïſſance que le Iugement de condamnation contre l'homicide n'ait eſté rendu ; juſques auquel tems le revenu nous demeurera confiſqué, & appliqué au plus proche Hôpital du lieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun endroit ſoy, que ces preſentes nos Lettres de Déclaration ils faſſent publier & enregiſtrer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt l'an de grace 1668. & de nôtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS. & ſur le repli, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et à côté *Viſa*, SEGVIER ; & ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrée, oüi, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 22. Ianvier 1669.

Signé, DV TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Déclaration, données à S. Germain en Laye au mois d'Aouſt 1668. Signées, LOVIS, & ſur le repli, DE GVENEGAVD, & ſcellées du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye verte & rouge; par leſquelles ledit Seigneur Roy, en expliquant ſon Edit du mois de Septembre de l'année 1651. & Déclaration ſur icelui de l'année 1653. ſur le fait des Duels; par leſquelles il eſtoit permis aux parens de celui qui avoit eſté tué, de ſe rendre partie dans trois mois pour tout delay, aprés le delit commis, contre

celui qui auroit tué, auſquels eſtoit fait don & remiſe de la confiſcation du bien de leur parent, declare que ſon intention n'a eſté que d'avantager les legitimes heritiers par ce mot de *parens*, comme plus proches & habiles à ſucceder, ſuivant les Coûtumes; leſquels ſeront préferez, & jouïront ſeuls du don & remiſe de ladite confiſcation, quoique les pourſuites aient eſté faites par des parens plus éloignez; à la charge toutesfois, de rembourſer les frais par eux faits, pourvû que leſdits plus proches à ſucceder ſoient intervenus dans leſdits trois mois; & ce tant pour le paſſé que pour l'avenir, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres, à la Cour adreſſantes: Concluſions du Procureur general du Roy: Ouï le rapport de Maître Pierre Catinat Conſeiller en la Cour: Tout conſideré: La Cour ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 22. Ianvier 1669.

Signé, DV TILLET.

IVGEMENT DE MESSIEVRS les Maréchaux de France ſur la déclaration faite par pluſieurs Gentilshommes, de refuſer toutes ſortes d'appels.

Les Maréchaux de France.

SVR ce que pluſieurs Gentils-hommes tres-connûs, tant par les marques illuſtres de leurs Maiſons, que par celles qu'ils ont données de leur courage en diverſes occaſions, nous ont repreſenté, qu'ils ſouhaiteroient avec paſſion de contribuer tout ce qui peut dépendre d'eux, pour l'execution des Edits du Roy contre le pernicieux uſage des Duels, introduit & inveteré en France, au grand préjudice de la Religion Chrétienne, & du bien de cét Etat : Qu'à cette fin ils auroient ſouſſigné un Ecrit, contenant une déclaration publique & proteſtation ſolennelle, de refuſer toutes ſortes

d'appels, & de ne ſe battre jamais en Duel pour quelque cauſe que ce ſoit, & de rendre toute ſorte de témoignage de la déteſtation qu'ils ont du Duel, comme choſe tout à fait contraire à la raiſon, au bien & aux Loix de l'Etat, & incompatible avec le ſalut & la Religion Chrétienne; ſans pourtant renoncer au droit, de repouſſer par toutes voies legitimes les injures qui leur ſeroient faites, autant que leur profeſſion & leur naiſſance les y oblige; eſtans auſſi toûjours preſts de leur part, d'éclaircir de bonne foy, ceux qui croiroient avoir lieu de reſſentiment contr'eux, & de n'en donner ſujet à perſonne. Veû & examiné ledit écrit, & aprés les avoir entendus ſur cette matiere: Nous avons approuvé & approuvons le contenu dans ledit Ecrit; le déclarons conforme aux Edits du Roy, & aux Loix de l'honneur, comme il l'eſt à celles de la vraie Religion. Exhortons tous les Gentilshommes de ce Royaume d'y ſouſcrire & de l'obſerver en tous ſes points: Comme auſſi les ſouſſignez

audit Ecrit, & tous ceux qui voudront y ſouſcrire & remedier aux deſordre des Duels ; de conferer & aviſer enſemble ſur les ſatisfactions qu'ils croiroient pouvoir raiſonnablement tenir lieu de celles qu'on eſpere par le Duel, pour en dreſſer mémoires, & les mettre inceſſamment entre les mains de nôtre Secretaire de la Maréchauſſée de France ; afin que les ayant veuës & examinées, nous en puiſſions faire rapport à ſa Majeſté, pour eſtre, ſi Elle juge à propos, confirmées par un nouvel Edit ou Déclaration à l'avantage de la Religion & du bien de ſon Etat. Fait à Paris le premier Juillet mil ſix cens cinquante & un. Signé, Par Meſſieurs les Maréchaux de France. Et plus bas :

QVILLET.

RESOLVTION de Meſſieurs les Prelats ſur cette matiere.

NOvs deſirans ſatisfaire à l'obligation que le S. Eſprit nous a impoſée de regir l'Egliſe de Dieu, de pourvoir charitablement aux neceſſitez du prochain, & de procurer le ſalut des ames autant qu'il nous ſera poſſible : Aprés avoir veû la déclaration faite par pluſieurs Gentilshommes de refuſer toutes ſortes d'appels, & de ne ſe jamais battre en Duel pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre; & en ſuite le Iugement rendu par Meſſieurs les Maréchaux de France ſur ladite Déclaration, avons jugé à propos d'approuver la genereuſe & Chrétienne conduite des uns & des autres, touchant ladite Déclaration & ledit Iugement, & de fulminer en même temps de nouveaux anathémes contre l'inſolence & la barbarie des Duels. La Nature en a de l'horreur, la Raiſon les condamne,

les Loix civiles & celles de l'Egliſe déteſtent ces noires fureurs, & le Ciel eſt armé de ſes plus rigoureuſes vengeances pour punir des crimes ſi monſtrueux.

Ce ſont ces cruels excés qui cauſent en même tems le deshonneur des Loix, l'opprobre de la Nature humaine, l'injure de la Religion, la honte du Chriſtianiſme, l'affoibliſſement de l'Etat, le ſcandale des Peuples, la colere du Ciel, & la perte des ames.

N'eſtce pas éteindre les ſentimens de l'humanité, & ſe dépouïller des lumieres de la raiſon, de vouloir détruire ſon ſemblable, & s'expoſer ſoy-même au danger de ſe perdre, pour venger une paſſion farouche qui ſemble imiter la fureur des Tygres, ou pour établir un Point d'honneur imaginaire, qui fait une diſcipline ſanguinaire & cruelle de l'homicide, qui donne des regles au meurtre, & déguiſe l'aſſaſſinat en methode & meſure, pour ſeduire bien ſouvent les plus lâches eſprits & les plus foibles courages.

Le Decret du Pape Eſtienne défend la mauvaiſe coûtume de prouver ſon innocence par l'eau boüillante & par le fer chaud ; & Saint Thomas juge fort à propos, que c'eſt en même tems condamner les Duels. En effet, quelle apparence de commettre au ſort des armes, ſa réputation, ſa vie, ſon éternité, puiſque même bien ſouvent il arrive par un juſte jugement de Dieu, que le plus adroit & le moins timide, tombe ſous le bras du plus foible?

Que les Princes donc & les Magiſtrats arment leur autorité d'une nouvelle vigueur pour noircir d'infamie ces Gladiateurs, qui au mépris du Chriſtianiſme ſemblent vouloir faire revivre le Paganiſme & l'Idolatrie. Vous diriez que nous reſpirons encore l'haleine contagieuſe de ces ſiecles malheureux, dans leſquels on ſacrifioit aux Idoles le ſang & la vie des humains. O Princes, ô Iuges, ô Grands de la terre, qui eſtes les Arbitres de la fortune des hommes ; ſi par les Loix civiles vous

devez procurer que les pauvres ſoient ſecourus des alimens qui leur ſont neceſſaires ; quel conte aurez vous à rendre devant Dieu, ſi vous ne travaillez comme vous le pouvez, à tarir les ſources de ſang, qui au langage de l'Ecriture, ſont celles de tous les crimes ?

L'uſage du ſang eſtoit expreſſément defendu chez les Hebreux pour deux raiſons principales : la premiere, pour abolir l'Idolatrie ; & la ſeconde, pour condamner la cruauté. Dieu ſeul doit eſtre le Maître de la vie des hommes, & le ſang des animaux devoit eſtre reſervé dans les ſacrifices pour reconnoître le ſouverain domaine de Dieu, & racheter la vie des hommes pécheurs par l'effuſion du ſang des victimes : Mais ſous les loix de l'Evangile, le Prophete Iſaïe nous prédit que les combats, les guerres & le carnage doivent ceſſer ſous la paix de l'Egliſe, & ſous l'Empire du Meſſie, qui eſt le vray Salomon pacifique, ce ſang ne doit eſtre verſé que pour la gloire de Dieu, & le ſouſtien du Trône, pour accroître les couronnes de la Religion &

celle de l'Eſtat, pour les avantages de la foy, & pour les intereſts de nôtre legitime Monarque. Ce ſang que l'inſolence des dueliſtes, & le ſilence des Iuges répand indignement, demande une autre vengeance, qui doit donner de la terreur à ceux qui ont quelque ſentiment de la crainte de Dieu. La voix du ſang qui ſe répand ſur la terre, porte ſa clameur juſques dans le Ciel, & encore davantage la voix du ſang du Fils de Dieu, qui crie bien mieux que celle d'Abel, comme l'explique ſaint Gregoire.

Si donc le ſpectacle d'un Dieu mourant fait impreſſion ſur nos cœurs, & ſi l'image de ſon cruel martire n'eſt point effacée de nos memoires; condamnons pour jamais les duels, aians horreur de ces déteſtables pratiques, qui font ſacrifier aux demons un ſang précieux, qui doit eſtre ménagé pour le ſervice d'un Dieu, lequel par un excés d'amour qui n'a rien de pareil, a prodigué le ſien pour éteindre nos crimes & nos ingratitudes : Et en méme temps le-

vons les mains au Ciel pour attirer les benedictions de Dieu ſur cette illuſtre Nobleſſe, qui a renoncé ſi Chrétiemmenr à ces fauſſes maximes, pour embraſſer avec Religion parfaite celles de l'Evangile. Aſſurez-vous, Meſſieurs, que cette loüable reputation que vous avez aquiſe, digne de la grandeur de vos courages, ne perdra rien de ſon luſtre par un écrit ſi genereux, qu'eſt celui que vous avez ſigné pour renoncer aux duels. Vôtre honneur eſt dans les mains de Dieu, qui en ſera un fidele depoſitaire, puiſque vous eſtes fideles aux intereſts de ſa gloire. Nous eſperons que nôtre grand Roi, dont les qualitez merveilleuſes ont fait dés ſa premiere jeuneſſe l'admiration de tous les peuples, va conſacrer les premieres années de ſa Majorité, & donner un nouvel éclat à ſa Couronne par l'eſtime qu'il fera de vos vertus. Nous ſommes aſſeurez que Dieu benira ſes Armes & ſes Conſeils, quand il choiſira des perſonnes comme vous pour leur donner des emplois honorables. La

capacité des Miniſtres des Rois eſt toûjours aſſez grande, quand la probité s'y rencontre. La principale piece des conſeils & du cabinet, c'eſt la fidelité; & ceux-là ſont toûjours fideles à leurs Princes, qui ſont fideles à Dieu.

C'eſt l'approbation que nous ſommes obligez de donner à vôtre conduite. C'eſt le témoignage public de l'eſtime & du reſpect que nous avons pour le jugement rendu par Meſſieurs les Maréchaux de France. Ce ſont les vœux & les ſouhaits que nous voulons continuer d'offrir aux Autels, pour obtenir une gloire immortelle à tous ceux qui travaillent pour détourner les fleaux de Dieu, qui nous menacent, ſi nous ne travaillons puiſſamment pour abolir les crimes, & pour empécher les Duels. Donné à Paris le vingt-huitiéme Aouſt mil ſix cens cinquante-un.

I. F. Archevêque de Paris. I. F. P. Coadjuteur de Paris. H. de Savoye Archevêque Duc de Rheims. F. Evêque d'Amiens. S. Evêque de Soiſſons.

L. Evêque de Riez. G. Evêque d'Evreux. A. Evêque de Grace & Vence. P. Evêque de Toulon. P. Evêque d'Avranches. H. Evêque du Puy & Comte de Velley. I. Evêque de Lavaur. C. Evêque de Coûtance. Ed. Evêque de Bayeux. C. Evêque d'Aire. I. Evêque de Clermont. H. Evêque de Leon. F. Evêque de Glandéve. D. Evêque de Meaux. P. Evêque de Perigueux. I. Evêque de Macon. F. Evêque de Châlon. Ant. ancien Evêque de Dol.

L'AVIS DES DOCTEVRS en Theologie de la Faculté de Paris ſur le même ſujet.

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, que tous ceux qui recourent au Sacrement de la Penitence, & ne ſont à l'égard des Duels en la diſpoſition exprimée en la déclaration & proteſtation publique, qu'ont faite pluſieurs Gentilshommes de ne ſe battre jamais en Duel pour quelque

cauſe que ce puiſſe eſtre, ſont incapables du benefice de l'abſolution, & de tous les Sacremens de l'Egliſe; & que pour ceux qui s'eſtans battus en Duel meurent ſur le lieu, quoique l'Egliſe par une Indulgence tres-charitable, permette de les abſoudre de l'excommunication & péchez qu'ils ont encourus, quand ils ſont ſincerement & veritablement repentans, neanmoins elle les prive de la ſepulture Eccleſiaſtique, & elle les déclare infames & excommuniez, & donne ſon eternelle malediction à tous ceux qui concourent avec eux, ou qui donnent conſeil d'en recevoir les appels, & à ceux mêmes qui ſont ſpectateurs des combats. Deliberé à Paris le 10. jour d'Aouſt 1651.

L. Meßier. C. Henriot. I. Pereyret. I. Charton. C. Morel. F. Hallier. N. Cornet. I. Coqueret. A. de Breda. V. de Flavigny. L. Bail, V. Amiot, A. le Moine, P. Coquerel. F. L. Cajon. P. Roullé. P. Betille. N. le Maiſtre. N. Porcher. F. He-

roe. Fr. I. Queniſot. V. Thirel, N. Mazure. I. de Saintebeuve. C. de Bourlon. D. Guyart. I. Peaucellier. L. de Liſle Marivaux. M. Benoiſt. H. du Hamel. Iean Chaillou. C. Mallet. I. Seguier. I. Banneret. P. Martin. I. Henault. M. Tallendier, I. Deſgardies de Parlage. I. Dorat. M. Feydeau. R. le Pere. M. Queras. M. d'Auberde. F. Bernard Guyard. I. Gaudin. R. Nugent. P. Regnier, Fr. M. Hermand. E. Lagault. Fr. M. Cantilhac. Fr. C. Thebault. F. Camus. Fr. I. Gaultier.

VOICI COMME PARLE le ſaint Concile de Trente ſur le même ſujet des Duels, Seſſion vingt cinquiéme de Reformatione, *Chapitre* 19.

L'Vſage déteſtable des Duels qui a eſté introduit par l'artifice du Démon, pour perdre les ames aprés avoir donné cruellement la mort au corps

corps, doit eſtre entiérement aboli parmi les Chrêtiens.

Et aprés il dit : Nous excommunions dés à preſent, & ſans autre forme de procés, tous Empereurs, tous Rois, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, & autres Seigneurs temporels à quelque titre que ce ſoit, qui auront aſſigné & accordé quelque lieu pour le Duël entre les Chrêtiens.

Enſuite il ajoûte : Pour ceux qui ſe ſeront battus, & les autres vulgairement nommez leurs parains ; Nous voulons qu'ils encourent la peine de l'excommunication, & de la proſcription de tous leurs biens, & paſſent deſormais pour gens infâmes, & ſoient traitez avec la même ſeverité que les ſacrez Canons traittent les homicides : Et s'il arrive qu'ils ſoient tuez dans le combat, ils ſeront pour jamais privez de la ſepulture en terre ſainte. Nous ordonnons en outre, que non ſeulement ceux qui auront approuvé ou donné conſeil de ſe battre, ou qui y auront induit & porté quelqu'un en quelque maniere que ce ſoit, mais encore ceux qui

y auront assisté en qualité de spectateurs, soient excommuniez, frappez d'anathéme perpetuel, sans avoir égard à aucun privilege ou mauvaise coûtume introduite, quoi que de temps immemorial.

DECLARATION PVBLIQVE, & protestation solennelle de plusieurs Gentilshommes de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en Duël pour quelque cause que ce puisse être.

LEs sous-signez font le present écrit, Déclaration publique & protestation solennelle, de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce puisse estre, & de rendre toute sorte de témoignage de la déteſtation qu'ils ont du Duel, comme d'une chose tout à fait contraire à la raison, au bien & aux Loix de l'Etat, & incompatible avec le salut & la Religion Chrétienne : sans pour-

tant renoncer au droit de repouſſer par toutes voies legitimes, les injures qui leur ſeroient faites, autant que leur profeſſion & leur naiſſance les y oblige ; étans auſſi toûjours preſts de leur part d'éclaircir de bonne foy, ceux qui croiroient avoir lieu de reſſentiment contr'eux, & de n'en donner ſujet à perſonne.

Les noms des Gentilshommes qui ont ſigné ſe voient dans l'original de la Déclaration, ſur laquelle Meſſieurs les Maréchaux de France ont rendu leur Iugement le premier Iuillet 1651.

REGLEMENT DE MESSIEVRS les Maréchaux de France, touchant les Réparations des Offenſes entre les Gentilshommes, pour l'execution de l'Edit contre les Duels.

SVR ce qui nous a été ordonné par ordre exprés du Roi, & notamment par la Déclaration de ſa

Majeſté contre les Duels, leuë, publiée & regiſtrée au Parlement de Paris levingt-neuviéme de Iuillet dernier, *de nous aſſembler inceſſamment pour dreſſer un Reglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur que nous jugerons devoir eſtre ordonnées, ſuivant les divers degrez d'offenſes: & de telle ſorte que la punition contre l'Agreſſeur & la ſatisfaction à l'offenſé, ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure receuë, qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ou querelle nouvelle : Pour être ledit Reglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir par tous ceux qui ſeront emploiez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point d'Honneur & la reputation des Gentilshommes :* Nous aprés avoir veû & examiné les propoſitions de pluſieurs Gentilshommes de qualité de ce Roiaume, qui ont eû enſemble diverſes conferences ſur ce ſujet, en conſequences de l'ordre qui leur en a été donné par Nous, dés le premier de Iuillet 1651. leſquels Nous

ont preſenté dans nôtre Aſſemblée leſdites propoſitions redigées par écrit, & ſignées de leurs mains; Avons aprés une meure deliberation conclu & arrété les Articles ſuivans.

I.

Premierement, Que dans toutes les occaſions & ſujets qui peuvent cauſer des querelles & reſſentimens; Nul Gentilhomme ne doit eſtimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & ſincere éclairciſſement de la verité.

II.

Qu'entre les Gentilshommes, pluſieurs aians déja proteſté ſolemnellement & par écrit, de refuſer toutes ſortes d'Appels, & de ne ſe battre jamais en Duel pour quelque cauſe que ce ſoit: Ceux-ci ſont d'autant plus obligez à donner ces éclairciſſemens, que ſans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & ſeroient par conſequent plus dignes de reprehenſion & châtiment dans les accommodemens des querelles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſement.

III.

Que ſi le prétendu offenſé eſt ſi peu raiſonnable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſſement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veüille obliger celui de qui il croira avoir été offenſé, à ſe battre contre lui: Celui qui aura renoncé au Duel lui pourra répondre en ce ſens, ou autre ſemblable : *Qu'il s'étonne bien, que ſçachant les derniers Edits du Roi, & particulierement la Déclaration de pluſieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'eſt engagé publiquement de ne ſe point battre, il ne veüille pas ſe contenter des éclairciſſemens qu'il lui donne: Et qu'il ne conſidere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer; mais qu'il ne changera rien en ſa façon ordinaire de vivre.* Et generalement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que ſi on les attaque ils ſe défendront; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de ſang froid, & contreve-*

nir ainſi formellement aux Edits de ſa Majeſté, aux Loix de la Religion & à leur conſcience.

IV.

Lors qu'il y aura eû quelque démélé entre des Gentilshommes, dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres, non: Ces derniers ſeront toûjours réputez Agreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes.

V.

Et parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voies de fait, ſi Nous, les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, n'étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles: Nous avons aviſé & arreſté, conformément au pouvoir qui nous eſt attribué par le dernier Edit de ſa Majeſté, enregiſtré au Parlement, le Roi y ſeant, le ſeptiéme Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Bailliage & Senéchauſſée de ce Roiaume, un ou pluſieurs Gentilshommes de qualité,

âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des differends des Gentilshommes, & Nous les envoier ou aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, lors qu'ils y ſeront réſidens; & pour eſtre generalement fait par leſdits Gentilshommes commis, ce qui eſt preſcrit par le ſecond Article dudit Edit.

Et nous Ordonnons, en conformité du même Edit, à tous nos Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe courte, & autres Officiers des Maréchauſſées, d'obeïr promptement & fidelement auſdits Gentilshommes commis, pour l'execution de leurs ordres.

VI.

Et afin de pouvoir eſtre encore plus ſoigneuſement avertis des differends des Gentilshommes; Nous déclarons, ſuivant le troiſiéme Article du même Edit: Que tous ceux qui ſe rencontreront, quoi qu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes, ſoit par rapport, diſcours ou paroles injurieuſes, ſoit

par manquemens de paroles données, ſoit par démentis, menaces, ſoufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, ſur peine d'eſtre reputez complices deſdites offenſes, & d'étre pourſuivis comme y aiant tacitement contribué : Et que ceux qui auront connoiſſance des procés qui ſeront ſur le point d'eſtre intentez entre Gentilshommes pour quelques intereſts d'importance, ſeront auſſi obligez, ſuivant le même Article troiſiéme dudit Edit, de Nous en donner avis ou aux Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moiens d'empécher que les parties ne ſortent des voies de la Iuſtice ordinaire pour en venir à celles de fait, & ſe faire raiſon par elles-mêmes.

VII.

Et pource que dans toutes les of-

fenſes qu'on peut recevoir, il eſt neceſſaire d'établir quelques Regles generales pour les ſatisfactions, leſquelles répareront ſuffiſamment l'honneur dés qu'elles ſeront receuës & pratiquées, puis qu'il n'eſt que trop conſtant, que c'eſt l'opinion qui a établi la pluſpart des maximes du Point d'honneur; Et conſiderant que dans les offenſes il faut regarder avant toutes choſes, ſi elles ont été faites ſans ſujet, & ſi elles n'ont point été rèpouſſées par quelques reparties ou revanches plus atroces: Nous declarons que dans celles qui auront été ainſi faites, ſans ſujet, & qui n'auront point été repouſſées, ſi elles conſiſtent en paroles injurieuſes, comme de *Sot, Lâche, Traître*, & ſemblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offenſant tiendra priſon durant un mois, ſans que le temps en puiſſe eſtre diminué, par le credit, ou priere de qui que ce ſoit, ni même par l'indulgence de la perſonne offenſée: Et qu'apres qu'il ſera ſorti de la priſon, il déclarera à l'offenſé: *Que mal à propos & im-*

pertinemment il l'a offenſé par des paroles outrageuſes, qu'il reconnoît eſtre fauſſes, & lui en demande pardon.

VIII.

Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de priſon, dont le temps ne pourra eſtre diminué non plus que ci-deſſus; Et aprés que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé, avec des paroles encore plus ſatisfaiſantes que les ſuſdites, & qui ſeront particulierement ſpecifiées par les Iuges du Point d'honneur.

IX.

Pour les offenſes actuelles de coups de main & autres ſemblables; on ordonnera pour punition, que l'offenſant tiendra priſon durant ſix mois, dont le temps ne pourra eſtre diminué non plus que ci-deſſus; ſi ce n'eſt que l'offenſant requiere qu'on commuë ſeulement la moitié du temps de ladite priſon en une amende, qui ne pourra eſtre moindre de quinze cens livres, applicables à l'Hôpital le plus proche du lieu de

la demeure de l'offenſé, & laquelle ſera paiée avant que ledit offenſant ſorte de priſon. Et aprés même qu'il en ſera ſorti, il ſe ſoûmettra encore de recevoir de la main de l'offenſé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit : *Qu'il l'a frappé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner & oublier cette offenſe.*

X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offenſant tiendra priſon un an entier; & ce temps ne pourra eſtre moderé, ſinon de ſix mois, en paiant trois mille livres d'amende, paiables & applicables en la maniere ci-deſſus. Et aprés qu'il ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé le genou en terre; ſe ſoûmettra en cét état de recevoir de pareils coups; le remerciera tres-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire; & déclarera en outre de parole & par écrit : *Qu'il l'a offenſé brutalement, qu'il le ſupplie de l'oublier, & que s'il étoit en ſa place il*

ſe contenteroit des mêmes ſatisfactions. Et dans toutes les offences de coups de main, de bâton, ou autres ſemblables, outre les ſuſdites punitions & ſatisfactions, on pourra obliger l'offenſé de châtier l'offenſant par les mêmes coups qu'il aura receûs, quand même il auroit la generoſité de ne les vouloir pas donner : Et cela au cas ſeulement que l'offenſe ſoit jugée ſi atroce par les circonſtances, qu'elle merite qu'on reduiſe l'offenſé à cette neceſſité.

XI.

Et lors que les accommodemens ſe feront en tous les cas ſuſdits, les Iuges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offenſé qu'il leur plaira, pour voir faire les ſatisfactions qui ſeront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII.

Pour les offenſes & outrages à l'honneur qui ſe feront à un Gentilhomme, pour le ſujet de quelque intereſt civil, ou de quelque procés qui ſeroit déja intenté pardevant les Iuges ordinaires : On ne pourra

dans les offenſes ainſi ſurvenuës eſtre trop rigoureux dans les ſatisfactions. Et ceux qui regleront ſemblables differends, pourront outre les punitions ſpecifiées ci-deſſus en chaque eſpece d'offenſe, ordonner encore le banniſſement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offenſant fait ſa reſidence ordinaire. Et alors qu'il ſera conſtant par notorieté de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme ſe ſoit mis en poſſeſſion de quelque choſe par les voies de fait ou par ſurpriſe: On ne pourra faire aucun accommodement, meſme touchant le Point d'honneur, que la choſe conteſtée n'ait eſté préalablement miſe dans l'eſtat où elle eſtoit devant la violence, ou la ſurpriſe.

XIII.

Et pource qu'outre les ſuſdites cauſes de differends, les paroles qu'on prétend avoir eſté données & violées, en produiſent une infinité d'autres: Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, ſur quelque affaire que

ce ſoit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni ſe plaindre qu'elle ait eſté violée, ſi on ne la lui a donnée par écrit, ou en preſence d'un ou pluſieurs Gentilshommes. Et ainſi tous Gentilshommes ſeront deſormais obligez de prendre cette précaution, non ſeulement pour obeïr à nos Reglemens, mais encore pour l'intereſt qu'un chacun a de conſerver l'amitié de celui qui lui aura donné ſa parole, & de n'eſtre pas déclaré agreſſeur, ainſi qu'il ſera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront enſuite d'une parole donnée ſans écrit ni témoins, & qu'il pretendra n'avoir pas eſté obſervée.

XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes ſe trouve violée, l'intereſſé ſera tenu d'en demander juſtice à Nous, aux Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute dequoi il ſera réputé agreſſeur dans tous les démélez qui pourront arriver en

conſequence de ladite parole violée : comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les deſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les réparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe.

XV.

Si par par le rapport des preſens, ou par d'autres preuves, il paroiſt qu'une injure ait eſté faite de deſſein premedité, de gaieté de cœur, & avec avantage : Nous déclarons, que ſelon les Loix de l'Honneur, l'offenſé peut pourſuivre l'agreſſeur & ſes complices pardevant les Iuges ordinaires, comme s'il avoit eſté aſſaſſiné : Et ce procedé ne doit point ſembler étrange ; puiſque celui qui offenſe un autre avec avantage, ſe rend par cette action indigne d'eſtre traité en Gentilhomme. Si toutefois la perſonne offenſée n'aime mieux ſe rapporter à nôtre Iugement, ou à celui des autres Iuges du Point

d'honneur pour ſa ſatisfaction, & pour le châtiment de l'agreſſeur; lequel doit eſtre beaucoup plus grand que tous les précedens, qui ne regardent que les offenſes qui ſe font dans les querelles inopinées.

XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe legitime, d'obeïr à nos ordres, ou à ceux des autres Iuges du Point d'honneur, comme de ſe rendre pardevant Nous ou eux, lors qu'il aura eſté aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lors qu'il n'aura pas ſubi les peines ordonnées contre lui: Il y ſera inceſſamment contraint, aprés un certain tems preſcrit, par garniſon dans ſa maiſon ou empriſonnement, conformément au huitiéme article dudit Edit. Ce qui ſera ſoigneuſement executé par nos Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Lieutenans, Exemts, Archers des Maréchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & privation de leurs ga-

tre la Iuſtice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empéchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothequée ſur tous les biens meubles & immeubles du deſobeïſſant, pour eſtre païée & aquitée en ſon ordre, ſuivant le même article huitiéme dudit Edit.

XVIII.

Si ceux à qui Nous, & les autres Iuges du Point d'honneur auront donné des Gardes, s'en ſont dégagez, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'aient tenu priſon durant le tems qui ſera ordonné.

XIX.

Et generalement dans toutes les autres differences d'offenſes, qui n'ont point eſté ci-deſſus ſpecifiées, & dont la varieté eſt infinie; comme, ſi elles ont eſté faites avec ſujet, & ſi elles ont eſté repouſſées par quelques reparties plus atroces; ou ſi par des paroles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un démenti,

ou quelque coup de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées : Nous remettons aux Iuges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que le cas & les circonſtances les requerront; les exhortans de faire toûjours une particuliere conſideration ſur celui qui aura eſté l'agreſſeur & la premiere cauſe de l'offenſe ; & de renvoier pardevant Nous tous ceux qui voudront nous repreſenter leurs raiſons, conformément au ſecond article du dernier Edit de ſa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au Parlement le 7. Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxiéme d'Aouſt 1653. Signé, D'ESTRE'E. DE GRAMMONT. LA MOTTE. L'HÔPITAL. PLESSIS-PRASLIN. VILLEROY. DE GRANCEY. D'ALBRET. DE CLEREMBAVLT. Et plus bas,

QVILLET.

REMONTRANCE du Clergé de France faite au Roi, la Reine ſa Mere preſente, le 31. Aouſt 1653. ſur un Edit nouveau contre les Duels.

Par Reverend Pere en Dieu Meſſire GEORGES D'AVBVSSON Archevêque & Prince d'Ambrun.

Aſſiſté de Monſeigneur le Cardinal Mazarin, & de Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques qui ſe ſont trouvez à Paris.

SIRE, De tous les Titres qui appartiennent à Vôtre Majeſté par le droit de ſes Ancêtres & par l'éclat de ſes vertus, je n'en trouve point de plus illuſtre ni de plus glorieux que celui de l'Epée du Monde Chrétien, qui fut attribué à S. Louis par un Empereur des Tartares; parce que cét Eloge, par quelque rapport à la qualité de Seigneur des Armées, que la ſainte Ecriture

donne à Dieu, déclare Vôtre Majeſté, non ſeulement le Protecteur de l'Egliſe, mais auſſi l'Arbitre ſouverain des combats. Marcellus a eſté le premier à qui on a déferé le nom redoutable de l'Epée du Monde, à cauſe qu'il fut défenſeur invincible de la liberté des Romains : mais à qui peut-il convenir plus juſtement qu'à un Roy Tres-Chrétien, qui dés ſa plus tendre jeuneſſe a éteint le feu des guerres civiles, & qui depuis ſa Majorité conte moins d'années que de victoires contre les anciens Ennemis de cette Couronne ? Ainſi le zele de la Religion, & l'inſtint de la valeur naturelle ont inſpiré à V. Majeſté la réſolution Chrétienne & genereuſe tout enſemble, de renouveller ſes Edits ſolennels contre les Combats funeſtes, où la plus noble portion de vos Sujets, abandonnant par un aveuglement fatal le ſalut de leurs ames, font paroître des marques de leur foibleſſe, lors qu'ils penſent ſignaler la grandeur de leur courage.

Sire, nous avons crû que le ſoin du ſalut des ames où nôtre devoir

nous engage, obligeoit nôtre Ordre à faire des remercimens tres-humbles à Voſtre Majeſté pour une Loi ſi ſainte, bien que certainement nous euſſions à deſirer que les articles de l'Edit qui concernent les ſepultures & les monitoires, euſſent eſté conceûs en des termes qui ne bleſſaſſent point l'autorité Eccleſiaſtique : Et comme nous portons la parole de l'Egliſe, qui annonce toûjours la parole de Dieu, nous avons eſtimé en même temps qu'il eſtoit d'un devoir indiſpenſable de joindre à nos actions de graces quelques inſtructions importantes pour le ſuccés des intentions religieuſes de V. M.

Les Romains qui établirent leur Empire par la violence des armes ſur le débris des plus puiſſantes Monarchies, furent ſi fort poſſedez de la fureur brutale des Duels, qu'au rapport d'un de leurs plus celebres Hiſtoriens, dans la premiere forme de leur Etat, ils ne reconnoiſſoient point d'autre Iuge pour le partage même de leurs biens, que le hazard des combats : De ſorte que les plus ſa-

ges d'entr'eux propoſerent inſenſiblement des Loix au peuple, afin que ſans répandre de ſang, les procés puſſent eſtre terminez par les ſeules voies de la Iuſtice. Nous pouvons dire que cét Eſprit furieux avoit paſſé aux François juſques au Siecle de ſaint Louïs, qui condamna l'abus deteſtable qui s'étoit introduit, de permettre en certaines rencontres les combats en champ clos; & nos Rois animez par un exemple ſi puiſſant, ont eû ſoin de faire publier de temps en temps de nouveaux Edits contre cét attentat: Mais, helas! la multitude des remedes a irrité la maladie au lieu de l'appaiſer, les Loix ont été violées impunément, & les défenſes n'ont ſervi qu'à faire ajoûter l'inſolence au crime.

SIRE, il eſt certain qu'il n'y eût jamais une ſi dangereuſe injuſtice, ni un ſi étrange renverſement des bonnes maximes, que lors que les François par leur caprice, & par la fauſſe idée qu'ils ont conceuë de la vertu, ont attaché la gloire à la fureur des Duels. Cette action barbare a été condam-

condamnée de toute l'Egliſe : le Concile de Trente frappe d'anathéme les coupables, ils les ſepare de la ſocieté des Fideles, pour nous apprendre que Dieu les a déja retranchez dans le Ciel de la compagnie des Bien-heureux ; & pour étendre leur peine aprés la mort, il les prive de la ſepulture Eccleſiaſtique. V. M. dans ſon Lit de Iuſtice, où elle décide ſouverainement le Point du veritable honneur, punit du dernier ſupplice ces infames Gladiateurs ; la veritable raiſon les condamne auſſi de foibleſſe. En effet, quiconque n'eſt pas capable d'attendre la réparation d'un outrage par l'autorité publique, témoigne ſon impuiſſance á reſiſter aux plus rudes attaques de la fortune ; car eſtant réduit á l'extremité, ou de ſupporter conſtamment une offenſe, ou de hazarder ſa vie pour la venger ; il choiſit lâchement un moindre mal pour en éviter un plus grand, c'eſt á dire, le peril de la mort, pour ſe délivrer d'une infamie imaginaire qui lui paroiſt inſupportable.

Ie ſuis toutesfois forcé de dire

avec une extréme douleur, que tous les raiſonnemens ne font nulle impreſſion ſur les eſprits en cette occaſion; que la rigueur des Edits eſt mépriſable; & que les foudres mêmes de l'Egliſe deviennent inutiles pour briſer la dureté des cœurs, tandis qu'on pourra s'imaginer que V. M. donne quelque part en ſon eſtime à ces hommes ſanguinaires; tant il eſt veritable que la Nobleſſe Françoiſe, qui eſt jalouſe de la réputation pardeſſus toutes les Nations du monde, regarde V. Majeſté comme l'unique Arbitre, & le ſeul diſpenſateur de la gloire. C'eſt pourquoy, SIRE, ſi Vôtre Majeſté veut efficacement reformer un deſordre qui affoiblit ſon Eſtat; ſi elle veut ménager le ſang de ſes plus nobles Sujets pour ſon ſervice dans les Armées; ſi elle veut détourner la colere de Dieu, à qui la voix du ſang répandu par le meurtre demande continuellement vengeance, il faut qu'elle déclare ſes ſentimens par des marques d'infamies ſur les coupables; il faut que ſes diſcours particuliers s'accor-

dent avec ſes Edits; il faut qu'elle parle dans le Cabinet comme dans les Tribunaux de la juſtice, & qu'étant perſuadée qu'il y a de la lâcheté dans les Duels, elle imprime une opinion ſi juſte dans l'eſprit de ſa Nobleſſe.

L'honneur ſolide eſt attaché inſéparablement au devoir; c'eſt comme un rayon qui dérive neceſſairement de la lumiere; c'eſt une fleur qui ne peut eſtre cueillie que ſur la tige de la vertu: Et comme les Rois donnent des preuves de leur courage, quant à l'exemple de V. M. ils expoſent leur vie à la teſte des armées pour le ſalut de leurs Etats; ainſi les ſujets font paroître leur valeur quand ils expoſent leur vie pour le ſervice de leurs Rois. Les plus fameux Dueliſtes n'ont jamais eſté nos plus illuſtres Capitaines, & ceux qui ont le mieux reüſſi en ces injuſtes combats ne ſont pas ceux qui ont défait nos ennemis dans les batailles, la colere ou la fureur ont beaucoup plus de part en ces actions brutales, que la valeur veritable. C'eſt la paſ-

ſion qui les conſeille, c'eſt le hazard ou l'addreſſe qui les démêlent, c'eſt la coûtume qui les approuve, & c'eſt enfin le Demon du ſiecle qui les couronne. I'ajoûte que V. M. eſt tout à fait intereſſée dans un ſi noble ſentiment: car ſi l'honneur étoit renfermé dans les Duels, il s'enſuivroit que V. M. qui diſpute déja dans ſes premiers exploits du prix de la vertu militaire avec les plus grands Capitaines, ſe trouveroit privée d'une occaſion de gloire, ne pouvant entrer en cette lice des combats ſinguliers, beaucoup plus par le défaut d'un adverſaire de ſa force, que par le rang de ſa naiſſance, puiſque nôtre ſiecle ne produit point d'Alexandres ni de Ceſars pour ſe commettre avec elle.

I'appelle ici devant le Trône de V. M. cette troupe illuſtre de Gentilshommes, des plus grandes Maiſons du Roiaume, leſquels aprés avoir donné des preuves ſignaléesde leur courage en diverſes occaſions pour vôtre ſervice, ont renoncé genereuſement par un écrit ſolemnel,

à l'illuſion du malin eſprit, pour garder les obligations de leur Baptême. Dira-t-on qu'ils palliſſent au premier aſpect de la mort ? Ils l'enviſagent tous les jours de plus prés, ſous une forme plus horrible au milieu des armées. Dira-t-on qu'ils redoutent les efforts de leurs ennemis ? Ils ne ſont point capables de peur, ſuivant les maximes de l'Evangile que pour vôtre colere & pour celle de Dieu, qui peut livrer le corps & l'ame aux ſupplices éternels. Dira-t-on qu'ils ſont touchez d'une paſſion moins forte pour vôtre ſervice ? Au contraire leur fidelité eſt appuyée ſur un fondement inébranlable, puiſqu'ils ſont liez à leur devoir vers V. M. par le même principe qui les unit avec Dieu.

Ie ſerois prévaricateur en cette cauſe, ſi je ne ſuppliois tres-humblement V. M. de faire une réflexion ſerieuſe ſur le miracle que Dieu a commencé d'operer en ſon Regne par la ſainte conſpiration de ces Heros Chrétiens ; mais je ſerois beaucoup plus coupable de retenir la ve-

rité captive dans l'injuſtice, ſi je lui diſſimulois que tous les dons de Dieu vont toûjours à nôtre ſalut ou à nôtre ruine. SIRE, permettez-moi de dire avec la liberté que me donne mon Miniſtere, que V. M. ne peut recevoir avec indifference les moiens que Dieu lui preſente pour arréter la manie des Duels; car comme la cauſe principale de cét aveuglement dépend de l'eſtime de la Nobleſſe, qui n'a point de regle plus certaine en ſes actions, que le jugement précieux de V. M. il s'enſuit que comme elle peut étouffer ce deſordre cruel par les marques de ſon mépris & de ſon averſion, elle pourroit auſſi le fomenter par des ſentimens contraires; & ainſi par un mal-heur que nous voulons croire impoſſible, elle deviendroit en quelque façon complice du crime des particuliers.

SIRE, nous ne demandons pas que V. M. applique des remedes violens, qu'elle impoſe de nouvelles peines, qu'elle déſole les Maiſons, ou qu'elle faſſe couper des têtes (bien que tous ces châtimens ſoient beaucoup

au deſſous de cette fureur.) Nous nous ſouvenons de la douceur de IESVS-CHRIST, qui nous oblige par ſon exemple de chercher le ſalut des pecheurs par le principe de la charité, & jamais par celui de la vengeance. L'Egliſe eſt une bonne Mere qui travaille pour la converſion de ſes enfans, & jamais elle ne ſollicite leur perte, elle demande ſeulement à V. M. par ma bouche, qu'elle retranche la cauſe eſſentielle du mal; qu'elle détruiſe une opinion contagieuſe qui empoiſonne les eſprits; qu'elle décredite hautement le Duel; qu'elle le couvre d'infamie, qu'elle banniſſe de ſa preſence les coupables; qu'elle les prive de ſes faveurs; qu'elle tienne le même langage en ſes diſcours que dans ſes Edits; & qu'enfin elle témoigne en toutes rencontres, que comme le Duel eſt une action pleine de rage, qui n'a point le caractere de la veritable valeur, il ne merite auſſi que les effets de ſon indignation.

SIRE, nous ne pouvons douter que V. M. n'emploie ſon autorité &

ſes ſoins plus preſſans pour réprimer cette licence effrenée, & pour accroître les proſperitez de cet Etat, tandis que nous verrons la meilleure & la plus grande Reine du monde aſſiſe auprés de V. M. dans ſes Conſeils. C'eſt elle qui a conduit le vaiſſeau de l'Etat au milieu de la tempête, fortifiée par les ſages Conſeils de ce grand Miniſtre, dont l'eſprit a toûjours préſidé à nos affaires, & qui dans toutes nos agitations a beaucoup moins ſongé à ſes propres perils, qu'à ceux de la fortune publique. C'eſt elle qui a merité les honneurs que les Romains rendoient autresfois à ceux qui avoient conſervé l'Empire, puis qu'en des temps déplorables, & dont l'imagination donne de l'effroi, elle a maintenu la Couronne ſur la tête de V. M. C'eſt elle enfin que Dieu vous a donnée comme le gage le plus précieux de ſon amour, ne pouvant pas marquer plus viſiblement ſa protection, qu'en vous conſervant une Mere pleine de tendreſſe pour vôtre perſonne, de zele pour vôtre Etat, & d'experien-

ce pour vos affaires. SIRE, quelques Rois de Iuda entreprirent la détruction des Idoles; mais par des conſiderations humaines ils en tolererent en quelque façon le culte. D'où vient que la ſainte Eſcriture qui louë Ioas comme un Prince religieux, flétrit auſſi-tôt ſon Eloge par ce reproche ſanglant: Et toutesfois, dit-elle, il tomba dans l'erreur de ſes prédeceſſeurs; car il ne ruina pas les autels qui étoient élevez ſur le haut des montagnes. Ah! SIRE, ne ſouffrez pas qu'une tache ſemblable à celle des Rois de Iuda obſcurciſſe l'éclat de vôtre nom, briſez entierement l'idole du faux honneur, à laquelle un nombre infini d'ames ont eſté ſacrifiées dans les ſiecles paſſez; achevez l'ouvrage que vos prédeceſſeurs ont oſé ſeulement entreprendre, & qu'ils ont laiſſé imparfait, peut-eſtre par les conjonctures fâcheuſes de leurs Regnes; il ſemble auſſi que Dieu en ait reſervé la gloire à V. M. par les avantages qu'il fait naître pour ſon accompliſſement; donnez protection à cette

Nobleſſe genereuſe, qui offre ſon aſſiſtance pour l'execution d'un deſſein ſi Chrêtien. Confirmez l'autorité de vos Loix par la ſouſcription reſpectueuſe de tous les Grands de vôtre Roiaume, de tous les Officiers de vôtre Maiſon, & de tous ceux generalement qui ont l'honneur d'approcher de vôtre auguſte Perſonne. Prononcez ſolennellement & comme Roi, & comme brave, ſur le Point du veritable honneur; & enfin pour le comble d'une réputation auſſi nette que grande, empêchez cette épreuve criminelle d'un courage artificiel. Nous aſſurons auſſi V. M. comme les dépoſitaires des promeſſes divines, que Dieu par ſes graces plus particulieres ajoûtera à la Couronne qui brille ſur vôtre tête, une nouvelle gloire que ſouhaitent à V. M. avec des vœux tres-ardents,

Vos tres-humbles, tres-obeïſſans & tres-fideles ſujets & ſerviteurs.

LETTRE CIRCVLAIRE de Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu de Paris, aux Adminiſtrateurs des Hoſtels-Dieu des autres Villes de France.

MESSIEVRS, Il y a long tems que les Duels affligent la France, & que chacun voudroit un remede aſſez puiſſant pour empêcher ce deſordre à preſent ſi commun : Il n'eſt pas beſoin de beaucoup de raiſons pour en concevoir de l'horreur ; quand on n'auroit point le zele du Chriſtianiſme, ce ſeroit aſſez d'avoir quelques ſentimens d'humanité, & de n'être pas abſolument barbares pour emploier tous ſes efforts, afin que des perſonnes qui ſe portent bien, ne s'aillent plus égorger eux-mêmes, & que ceux qui n'ont point de querelle ne ſe ſacrifient plus pour rendre un office d'ami, en qualité de ſeconds. C'eſt ſeu-

lement en France que l'on ſe venge par la voie du Duel : Toutes les autres Nations du monde, ſoit les plus genereuſes, ſoit les plus politiques, ſoit les plus brutales, condamnent abſolument cette action, qui eſt une manie des François. Si on a receû une injure, pourquoi proſtituer encore ſa vie pour vouloir en tirer ſatisfaction ? l'offenſé ne combat-il pas d'armes égales avec l'offenſant ? & ne ſe met-il pas en peril d'être bleſſé ou tué, ou de demander la vie ? N'eſt-ce pas s'expoſer à une plus grande injure, au lieu de réparer la premiere ? Nous avons veû depuis un ſiecle des Edits, des Déclarations & des Arreſts contre les Duels, ils ont été mis au nombre des crimes de Leze-Majeſté ; ils ont été jugez ſi horribles & déteſtables, que la mort des Dueliſtes ne les exemte pas des peines, ni de honte ; pour les condamner avec plus d'éclat, on en a publié deux Edits en deux journées illuſtres ; l'une, à l'avenement du défunt Roi, d'heureuſe memoire, à la Couronne en 1610. & l'au-

tre, à la Majorité du Roi heureuſement regnant en 1651. Toutes les défenſes & les peines ont été juſques à preſent inutiles ; & il ſemble que depuis que les défenſes ont été plus expreſſes, & les peines plus ſeveres, les Duels ſont devenus plus fréquens, & la maniere de ſe battre plus cruelle ; nous avons appris que depuis quelque tems il y en a eû qui ne peuvent proceder que de fureur & de deſeſpoir. Le Roi par ſes derniéres Déclarations a fait apporter toutes les précautions poſſibles pour arrêter ce torrent impetueux des Duels; & parce qu'il eſt vray que beaucoup de perſonnes ne peuvent pas ſe réſoudre à pourſuivre en Iuſtice la réparation d'une injure, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que les injures demeuraſſent impunies, on a pourveû aux expediens de ſatisfaire chacun par des voies qui ſeront avec honneur, ſans peine & ſans danger ; Noſſeigneurs les Maréchaux de France, ou les Seigneurs qui ſeront nommez dans les Provinces, donneront ordre de faire faire juſti-

ce, & la rendront exacte, ſans qu'on ſoit obligé à aucune formalité : Cette voie eſt avantageuſe & innocente, au lieu que celle dont on ſe ſert par ſoi-même eſt dommageable & criminelle : Puiſqu'il y a des moiens honnêtes pour venger les injures, ceux qui ſe veulent venger eux-mêmes ſont d'autant moins excuſables. Il eſt neanmoins difficile d'arrêter cette impetuoſité de la paſſion des Duels, qui eſt malheureuſement en uſage parmi les François ; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de quelque choſe au deſſus de tous les autres remedes. Le Roi par ſa propre inclination, auſſi bien que par ſes Edits, Noſſeigneurs du Clergé dans leur Aſſemblée generale, Noſſeigneurs les Maréchaux de France par des articles particuliers, & quantité de Seigneurs & Gentilshommes par leurs ſoûmiſſions & par leurs écrits concourent à une même fin, de ne plus rien épargner pour empécher les Duels ; Noſſeigneurs les Magiſtrats y contribuent auſſi de leur zele, & uſeront ſeverement du pouvoir de leur

Iuſtice contre les coupables. On trouvera peut-être fort étrange que des Adminiſtrateurs d'Hoſtels-Dieu y prennent interêt, & qu'ils ſe mêlent en cette rencontre, veû que la connoiſſance des Duels eſt bien éloignée de leurs fonctions; on dira que ſi les Duels leur font de la peine en ce qu'ils bleſſent la Religion & la Charité, ils peuvent les déteſter & les pleurer, mais qu'ils n'y peuvent rien davantage, qu'ils ne doivent point en connoître, qu'ils ne doivent pas méme accuſer ni dénoncer les crimes: Nôtre intention n'eſt pas d'entreprendre aucune choſe au deſſus de nôtre miniſtere; à la verité nous n'aurions recours qu'aux ſoûpirs & aux larmes, ſur la matiere des Duels, ſi deux choſes ne nous y engageoient de nous y intereſſer; l'une, à cauſe que les pauvres ont le tiers des biens confiſquez pour ce ſujet, & que nous ne pouvons pas en conſcience negliger leurs interêts; cette raiſon ſeule ne nous inviteroit qu'aprés les confiſcations jugées, & non pas auparavant: mais l'autre eſt,

qu'en prenant dés à preſent une exacte connoiſſance des Duels, nous ne faiſons pas tant une entrepriſe qu'un acte d'obeïſſance, nous obeïſſons aux intentions du Roi, & aux ordres de toutes les Puiſſances du Roiaume. On demande de nous ce ſervice pour le public, nous ſommes obligez d'y déferer, pour éviter un ſi grand mal que celui des Duels ; on approuve ce que nous avons réſolu, & ce que nous avons commencé d'executer ; on eſtime qu'une entiere correſpondance entre tous les Adminiſtrateurs de tous les Hôtels-Dieu de France aura beaucoup d'effet ; & on nous aſſure que dés auſſi-tôt qu'on verra l'execution de nôtre deſſein, on ne manquera pas de réveiller les autres ouvertures qui ſemblent depuis quelque tems aſſoûpies, & de redoubler les ſoins pour faire reüſſir les proteſtations qui ont été faites. C'eſt pour obeïr aux ordres que nous avons receûs, que nous nous informons des Duels qui ont été commis, & des Rencontres qui ſont arrivées depuis le mois de Septembre

1651. nous avons nommé cinq d'entre nous pour Commiſſaires particuliers ſur ce qui concerne les Duels; c'eſt afin qu'ils y aient une plus ſinguliere affection, & que les affaires ordinaires du Bureau n'en ſoient point interrompuës; nos Deputez s'aſſemblent tous les Mardis de chacune ſemaine; on y reçoit les avis, on y propoſe ce qui eſt à propoſer; on y délibere & on y conclud les choſes qui ſe preſentent. Il y a un Secetaire particulier, & un Regiſtre des arrêtez, qui eſt ſeparé de celui du Bureau: Mais quand il y a des occaſions importantes ou extraordinaires, on en fait le rapport en plein Bureau; & en ce cas, on tranſcrit les arrêtez dans le Regiſtre commun, dont il eſt pourtant fait mention dans celui des Duels. Nous vous envoions, Meſſieurs, quelques extraits de ce que nous avons désja réſolu; l'eſprit de nôtre Bureau eſt, que pour avoir plus de facilité d'arracher le crime, & de procurer quelque bien aux Pauvres ſur le tiers qui leur eſt deſtiné, on fera quelque part de ce

tiers à ceux qui dénonceront les Duels commis, en s'obligeant par eux d'en adminiſtrer les preuves, ſi d'ailleurs on ne peut pas en avoir la conviction, & de donner des lumieres des biens, ſi on ne pouvoit autrement en avoir la connoiſſance; cela ſe fera eu égard aux circonſtances des choſes & des perſonnes. Il eſt quelquefois avantageux d'intereſſer quelqu'un avec les pauvres; & en toute cette conduite nous ne devons regarder que Dieu & les pauvres; ce ſont les ſeuls mouvemens qui nous doivent animer, & les ſeules penſées que nous devons avoir nous ferons en ſorte qu'on ne pourra rien imputer ni reprocher aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, & de nous garentir même autant que nous le pourrons, & de faute & de negligence. Nous nous en promettons, Meſſieurs, autant ou plus de vôtre part, vû que nous ſommes aſſurez de la pieté de vôtre emploi, d'où nous préſumons aiſément, & quaſi neceſſairement la ſincerité de vos intentions, & tout ce qui peut

en dépendre. Si la premiere lettre que nous vous avons écrite n'a pas eû tout le ſuccés que l'on en attendoit, nous en ſommes principalement la cauſe, ou pour ne nous eſtre pas ſuffiſamment expliquez, ou pour n'avoir point aſſez ouvert les motifs, les conſequences & les ſuites du deſſein, qui doit eſtre commun entre nous; nous le faiſons à preſent, & nous vous prions, Meſſieurs, de nous avertir de tous les Duels qui ont eſté commis dans vôtre ville & aux environs depuis le mois de Septembre 1651. & d'en continuer les avis à l'avenir, s'il s'en commettoit encore ci-aprés, de marquer les perſonnes, les conditions, & les biens de ceux qui ſe ſont battus, ceux qui auront envoié, ou fait l'appel, leurs ſeconds ou plus grand nombre, les morts & les bleſſez, quels ſont leurs parens & leurs alliances, leur credit ou leur ſupport dans la Province. Nous ne demandons pas ſeulement une correſpondance avec Meſſieurs les Adminiſtrateurs des Hôtels-Dieu, qui ſont dans l'étenduë du Parlement de

Paris; nous la demandons auſſi avec Meſſieurs les Adminiſtrateurs des Hôtels-Dieu des Villes où il y a Parlement; & nous les ſupplions d'écrire à Meſſieurs les Adminiſtrateurs des Hôtels-Dieu, qui ſont dans les limites de leur Parlement, afin qu'il y ait une pareille correſpondance entr'eux, & qu'en ce faiſant elle ſoit univerſelle par tout le Roiaume; nous pourrons par ce moien déraciner ou faire punir un crime qui offenſe Dieu & le Roi, le public & le prochain, & qui fait deſeſperer du ſalut, auſſi bien que de la vie de ceux qui le commettent. Prenons réſolution d'avoir pour obſtacles des perſonnes de toutes qualitez, de toutes humeurs, & de tous âges, parce qu'il n'y a preſque plus perſonne, autant des roturiers que des Nobles, & autant des ſoldats, & mêmes des valets, que des Gentilshommes, & de tous autres qui font profeſſion des armes, qui par un Duel ne veüille ou venger ſa querelle, ou témoigner ſa vaillance; il faut eſſayer de détromper toutes ces fauſſes generoſi-

tez, vaincre toutes les difficultez, s'opiniâtrer pour une ſi pieuſe & ſi ſainte entrepriſe, & tenir ferme contre toute ſorte de prieres & de conſiderations: Nous vous promettons, Meſſieurs, nos ſoins & nos peines, & de ſolliciter pour tous envers le Roi, la Cour, & tous ceux qui ont autorité legitime pour commander, pour défendre & pour punir: Nous vous promettons une aſſiduité ſans relâche, une vigueur inflexible, & cette entiere correſpondance que nous vous demandons auſſi; pour nous y mieux entretenir il eſt à propos de nous connoître tous, nous vous ſupplions, Meſſieurs, que quand vous nous ferez l'honneur de nous écrire, vous nous remarquiez par vos lettres, ou par un memoire particulier, les noms, les qualitez & le nombre des Adminiſtrateurs de vôtre Bureau, ſi vôtre adminiſtration eſt perpetuelle, ou à tems, quand, comment, & par qui s'en font les changemens, ſi l'Egliſe, les Magiſtrats, ou d'autres Officiers y ont part ou par neceſſité, ou par choix;

s'il y a des Corps & des Communautez à qui l'on ſoit aſſujetti, ou s'il y a une entiere liberté de choiſir toutes ſortes de perſonnes & de toute ſorte de profeſſion; de nous mander auſſi quel ordre vous garderez ſur cette matiere, à qui de vôtre Compagnie il faudra nous addreſſer, ou bien ſi l'on continuëra d'écrire à vôtre Aſſemblée toute entiere. Nous ne voulons rien tirer de vous que vous ne ſçachiez de nous. Aprés vous avoir mandé ce que nous avons réſolu, & commencé d'executer, dont nous vous envoions quelques extraits : Nous vous informons de nôtre adminiſtration; elle eſt à preſent compoſée de ſeize perſonnes, Monſeigneur le Premier Preſident du Parlement en eſt toûjours le Chef: Nous avons toûjours eû le bon-heur d'avoir un Chef fort affectionné au Bureau, feu Monſeigneur le Premier Preſident de Belliévre, depuis peu decedé, que chacun ne peut aſſez regreter ni aſſez loüer, en a donné des marques tres-puiſſantes par ſa preſence au Bureau, par ſes conſeils

chez lui, & par ſon credit en toutes occaſions; il les confirma la veille de ſon decés, par le riche preſent qu'il fit aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, du precieux ammeublement de ſa chambre: Dieu nous l'aiant ôté nous eſperons en ſa place un digne ſucceſſeur. Nous avons ordinairement avec Monſeigneur le Premier Preſident du Parlement, Noſſeigneurs les Premiers Preſidens de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides; il y en a encore de Noſſeigneurs des Compagnies Souveraines dans le nombre des autres qui ſont nommez par la Compagnie; à meſure qu'il y a une place vacante par mort; nous faiſons tous le ſerment à la Grand'Chambre, & quoi que nôtre emploi ſoit pour toute la vie, on peut dire en verité que chacun eſt tres-jaloux d'y emploier charitablement tout ſon tems & ſes ſoins. Nous vous envoions la liſte de ceux qui compoſent le Bureau. Nous avons un Receveur & un Greffier; le grand nombre ordinaire des malades, des perſonnes, & des choſes neceſſaires

à la ſubſiſtance & l'entretenement de l'Hôtel-Dieu de Paris, oblige d'avoir quantité d'Officiers & de domeſtiques. Il eſt vray que le revenu en eſt conſiderable; mais nous devons à la benediction particuliere du Ciel, de ce qu'encore que la dépenſe excede le revenu de plus de cent mil livres chacun an, qui eſt une verité qui n'eſt pas connuë de chacun, mais tres-facile à juſtifier, la maiſon ne laiſſe pas de ſubſiſter. Nous y reconnoiſſons tous les jours des eſpeces de miracles & en ſon gouvernement, & en des ſecours extraordinaires. Voilà, Meſſieurs, le compte que nous vous rendons, & tres-exacte & tres-ſincere: Nous eſperons de vous des éclairciſſemens de vôtre adminiſtration, & auſſi veritables & auſſi fidels. Nous demandons la grace de nous donner à tous des deſſeins & des forces en une occaſion ſi loüable, que celle d'empécher les Duels, où nous pouvons ſervir Dieu & le Roi, le public & le prochain: Nous ſervirons en même tems ceux qui ſe voudroient perdre aians intention

tention de ſe batre : Nous les prions de faire refléxion ſur eux-meſmes, & de ne ſe point mettre en eſtat que nous ayions droit de demander pour les pauvres la poſſeſſion de leurs biens ; Nous les prions de conſideret combien les pauvres ſont favorables, & qu'ils ſeront bien fondez de faire cette demande de leurs biens aux termes des Déclarations du Roy. Que s'ils ne ſe laiſſent point toucher par ce qu'ils doivent à Dieu, au Roy & au public, qu'ils ſe laiſſent au moins toucher par ce qu'ils doivent à leurs perſonnes, à leur honneur & à leur ſalut ; à leurs femmes, s'ils ſont mariez ; à leurs enfans, s'ils ſont peres ; & à leur Maiſon, s'ils ſont ou généreux ou raiſonnables. Qu'ils ſe laiſſent convaincre d'une verité qui doit eſtre hors de doute, qu'il eſt glorieux de ſervir ſon Prince dans les armées, mais qu'il eſt honteux de perir en des combats ſinguliers, comme ſont les Duels. Que ſi l'on veut s'expoſer à mourir les armes à la main, ce doit eſtre pour le ſervice du Roy & du Royaume, & non

pas pour ſa querelle ni pour ſa paſſion. Quel malheur, & quelle horreur de ſe rendre en un moment, malheureux & miſerable! Lors qu'il eſt queſtion de la moindre affaire importante dans une famille, où la fortune peut eſtre intereſſée, on aſſemble les parens, on propoſe, & on y délibere; lors qu'il eſt queſtion de la ſanté, ou de la moindre incommodité du corps, on a recours au conſeil des Medecins, & on ſe met en peine de chercher tous les remédes pour y rencontrer du ſoulagement; lors qu'il eſt queſtion d'un point de conſcience l'on en parle à des Directeurs: & en cette occaſion, où il s'agit de toute la perte de la fortune, de la vie, & du ſalut, on haſarde tout ſans déliberer, on abandonne tout ſans faire aucune propoſition, & on ſe dérobe de tout le monde, afin que l'on ne ſoit point diverti de perdre en un ſeul inſtant tout ce que peut perdre à jamais un homme & un Chreſtien. Repreſentez-vous, Meſſieurs, un homme en eſtat de ſe batre, en

quel eſtat il eſt dans l'action de Duel, & ſon eſtat aprés le Duel. Ce courage dont il fait gloire n'eſt que l'apparence d'une généroſité, & l'effet veritable d'une lâcheté criminelle, pour ne pouvoir ſouffrir un mépris, ou une injure, ou une parole, & pour ne vouloir uſer des voyes que le Roy preſcrit pour en avoir la réparation. Il fait appeller en Duel, il va au lieu aſſigné ; celuy qui reçoit l'appel y va auſſi : l'un & l'autre mépriſe ſa vie & les Edits du Roy ; l'un, parce qu'il ſe croit offenſé ; & l'autre, parce qu'il s'imagine qu'il y a de l'honneur à ne point refuſer un appel. Il y a meſme quelquefois tant d'imprudence, que l'on ſe proſtituë ſans qu'il y ait eû aucune injure, ni mauvais deſſein dans les paroles ni dans l'action ; & cependant celuy qui ſe croit offenſé, oublie tout, non pas tant pour en tirer ſatisfaction, qui ſeroit toûjours une choſe injuſte ; que pour courir au peril, qui eſt la derniére de toutes les extrémitez ; & en quoy il engage ſon ami qui n'y eſtoit point intereſſé, qui eſt la premiére

de toutes les folies. Ils veulent faire tous une action de prudence & de ſecret en ſe dérobant de tout le monde pour ſe batre, afin de n'avoir ni ſecours ni témoins : tellement que ſi l'action de Duel eſt glorieuſe, il n'y a perſonne qui en puiſſe rendre un fidelle témoignage ; & on ne prend point de témoins, à cauſe qu'il y a de la honte à ſe batre. Ce n'eſt pas aſſez de commettre une action honteuſe, on eſt encore privé de toutes ſortes d'aſſiſtances, en un temps auquel on peut en avoir plus de beſoin. Comme on abandonne Dieu, ſa famille, & ſoy-meſme, on veut eſtre abandonné de tous les hommes. Si l'on ſe dépouïlle de ſes habits, c'eſt la marque qu'on ſe dépouïlle de tous ſentimens ; & la chemiſe que l'on retient eſt le ſymbole de la fole vanité que l'on réſerve, dont on ne ſe dépouïlle qu'à la mort. S'il y a quelque autre paſſion, ce n'eſt plus que celle de perir ; car quelque choſe qu'il en arrive, c'eſt toûjours perir. Les appareils de cette action ne ſont que des inſtrumens pour perir ; on n'y

apporte que des épées, des poignards, des baïonnettes, ou des couteaux, & depuis peu des piſtolets, ou d'autres armes à feu. N'eſt-ce pas perir que d'eſtre réduit à demander la vie, quand on la veut oſter ? Si l'on a l'avantage du combat en tuant ſon homme, on eſt contraint de s'enfuir, il faut quitter ſa maiſon, ſa famille, ſon païs, & ſes biens, pour ſe ſauver. Il n'eſt pas mal-aiſé de s'imaginer l'inquiétude, & les remords, les regrets, les troubles, & les ſouffrances d'un fugitif. Il faut perdre maintenant toute eſperance de plus obtenir ni de graces ni de Lettres pour le fait des Duels, pour quelques perſonnes que ce ſoit. Il ne faut plus prendre de réſolution de ſe batre, que l'on ne faſſe réflexion ſur la neceſſité de perir. On peut dire que c'eſt perir, puiſque pour un moment de vengeance il ne demeure qu'une affliction continuelle, & ſans eſperance pour le reſte de la vie. Si l'on meurt dans le combat, n'eſt-ce pas perir davantage, veû qu'on ne ſçauroit perir davantage que par la mort,

& veû que ce n'eſt point mourir ni en homme, ni en Chreſtien? Ce n'eſt pas mourir en homme que de mourir d'une mort violente qu'on vient de ſe procurer, que de mourir en deſeſperé, que de mourir ou abbatu, ou atterré par ſon ennemi, étendu ſur la pouſſiére, ſur l'herbe, ou ſur le fumier; mordre la terre & tout ce que l'on rencontre; avoir plus de douleur de l'impuiſſance d'exécuter ſa paſſion, que de ſe ſouvenir de ce qui nous doit le plus toucher; & vomir le ſang & l'ame en meſme temps que l'on vomit la colere & la rage. Ce n'eſt point mourir en Chreſtien de ne point pleurer ſes pechez, & de ne point faire penitence avant que mourir. Helas! combien en eſt-on éloigné en cét eſtat, où l'on entreprend toutes choſes contre les Commandemens de Dieu, & contre les défenſes de ſon Prince. Mourant dans le deſeſpoir on meurt dans le crime, & c'eſt un double crime de mourir dans le deſſein de ſe venger. Les playes qui ſont ouvertes ne ſont point des bouches pour prier,

ni pour demander miſericorde, mais ſeulement des bouches de blaſphémes, & des ouvertures pour mourir pluſtoſt. Comme nous faiſons profeſſion du Chriſtianiſme, pouvons-nous penſer ſans horreur quelle éternité produit ce moment? Le cadavre eſt laiſſé ſur terre, & s'il eſt enlevé ce n'eſt que par ſon ennemi pour le cacher, ou par un valet, ou par la Juſtice: il faut tromper la Juſtice, afin que le corps ne reçoive pas une nouvelle ignominie aprés ſa mort; il faut tromper l'Egliſe, afin qu'il ſoit enſeveli en terre ſainte; il faut tromper le public, ſi l'on veut conſerver à ſes enfans ou à ſes parens la poſſeſſion de ſes biens; il faut enfin tromper ou corrompre des Juges & des témoins, afin que la memoire du défunt ne ſoit pas condamnée. Que ſi le crime eſt trop connu, & que la confiſcation ſoit inévitable, il faut chercher des amis pour en obtenir du Roy la confiſcation, & pour poſſeder les biens du vivant & du mort ſans don, ſans teſtament, & ſans aucun titre de ſucceſſion, ſans avoir

aucune obligation ni à la liberalité de ceux qui les poſſedoient, ni au benefice de la Loy. Mais il ne faut plus eſperer cette derniére conſolation, qui reſtoit au parens : le tiers des biens de ceux qui ſe ſont battus en Duel, appartient aux Adminiſtrateurs des Hoſtels-Dieu, & l'on ne peut pas y toucher ; un tiers appartient aux dénonciateurs que l'on taſchera de leur faire conſerver ; quant à l'autre tiers, il eſt deſtiné pour les frais qui le conſommeront preſque toûjours, ou du moins pour la plus grande partie : ainſi ce ſont des pertes ſans reſſource que chacun doit apprehender, quand on ne craindroit point les autres peines. Excuſez, Meſſieurs, de ce que dans une Lettre nous vous faiſons la peinture du Duel & ſes ſuites, quoy-que cela paſſe les bornes d'une Lettre, & que ce ne ſoit icy qu'un crayon foible & imparfait d'une verité publique. Peut-eſtre que cette entrepriſe ne ſera pas entiérement inutile : ce n'eſt pas aſſez que le crime que nous avons à combatre nous

ſoit connu, il faut que toutes les circonſtances nous en ſoient repreſentées, pour nous fortifier dans noſtre deſſein : nous ferons de plus grands efforts pour procurer un plus grand bien, quand nous aurons preſent en noſtre penſée l'excés du mal que l'on veut empeſcher. Peut-eſtre auſſi que ces Lettres tomberont entre les mains des perſonnes qui ſeroient en diſpoſition de le faire, & qui y feront reflexion avant que de le commettre ; ils peſeront que s'ils tombent dans ce malheur, ils auront preſque autant de parties ou de dénonciateurs contre eux, qu'il y a d'Adminiſtrateurs d'Hoſtels-Dieu en France, & qui eſtant unis d'intention & de correſpondance, fondée ſur l'innocence, ſur la raiſon & ſur la juſtice, ſeront beaucoup plus puiſſans qu'un particulier, ni que tous les parens & tous les amis d'un coupable. Penſez y bien, Meſſieurs, & penſons y tous. Songeons que ce ſera plaire à Dieu, au Roy & au public ; que nous ne ferons pas une choſe bien éloignée de nos fonctions, en empeſchant un de-

ſordre qui fait beaucoup de veuves & beaucoup d'orphelins. Nous pouvons contribuer à conſerver un mari à la femme, un pere à des enfans, des enfans à leur pere, un parent à ſon parent, un ami à ſon ami. Nous ferons que des jeunes Gentilshommes & des jeunes Seigneurs donneront aux exercices de vertu, ou du moins à des compagnies honneſtes, ce qu'ils employent aux entretiens des Gladiateurs & aux ſollicitations dangereuſes. Nous participerons au bien que l'Eſtat & les particuliers en recevront. Nous pouvons meriter par cette voye en ce monde, & en recevoir une récompenſe en l'autre. Nous ſommes tous perſuadez du deſordre & du bien : Nous vous ſupplions, Meſſieurs, d'avoir les meſmes ſentimens que ceux qui ſont,

MESSIEURS,

Du Bureau de l'Hoſtel-Dieu de Paris au Parvis Noſtre-Dame, le Septembre 1657.

Vos tres-humbles & tres-affectionnez ſerviteurs & Confreres.

ADMINISTRATEURS DE L'HOSTEL-DIEU DE PARIS.

EDIT DU ROY: portant Réglement général ſur les Duels.

Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1679.

Regiſtré en Parlement le premier jour de Septembre de la meſme année.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Comme nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que Nous ayions receûës de Dieu dans le gouvernement & conduite de noſtre Eſtat, conſiſte en la fermeté qu'il luy a plû de Nous donner pour maintenir les défenſes des Duels & Combats particuliers, & punir ſéverement ceux qui ont contrevenu à une Loy ſi juſte & ſi neceſſaire pour la conſervation de noſtre Nobleſſe : Nous ſommes bien réſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliére, qui Nous donne lieu d'eſ-

perer de pouvoir parvenir pendant noſtre Regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir eſté inutilement tenté par les Rois nos Prédéceſſeurs. Pour cét effet, Nous nous ſommes appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Réglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, auſquels Nous avons eſtimé neceſſaire d'adjouſter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, aprés avoir examiné en noſtredit Conſeil ce que nos treschers & bien-amez Couſins les Mareſchaux de France, qui ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé: Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédeſſeurs, & en y adjouſtant ce que Nous avons jugé neceſſaire, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons par noſtre preſent Edit

perpetuel & irrévocable, voulons & Nous plaiſt.

I.

PREMIE'REMENT, Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons, de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde neceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'Eſtat, à peine d'encourir noſtre indignation, & de chaſtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité, & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent eſtre ſuivies de voyes de fait; de ſe donner les uns aux autres ſincerement, & de bonne foy, tous les éclairciſſemens neceſſaires ſur les plaintes & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entre eux; d'empeſcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniére que ce ſoit, déclarant que Nous réputerons ce procedé pour un

effet de l'obéïſſance qui Nous eſt deüe, & que Nous tenons eſtre plus conforme aux maximes du veritable honneur, auſſi-bien qu'à celles du Chriſtianiſme, aucuns ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux Commandemens de Dieu auſſi-bien qu'aux noſtres.

II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi honneſte, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arreſter le cours des querelles en leur ſource: Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez Couſins les Mareſchaux de France, ſoit qu'ils ſoient à noſtre ſuite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans généraux en icelles, de s'employer eux-meſmes tres-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos

Prédeceſſeurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Seneſchauſſées de noſtre Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Mareſchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, lors qu'ils y ſeront preſens ; & donnons pouvoir auſdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs & noſdits Lieutenans généraux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Mareſchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouve leſée par l'accord deſdits Gentilshommes, ou ne veuïlle pas ſe ſoumettre à leurs juge-

mens. Meſme lors que leſdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, ſeront dans les Provinces, en cas que les querelles qui ſurviendront requiérent un prompt reméde pour en empeſcher les ſuites, & que les Gouverneurs fuſſent abſens du lieu où le differend ſera ſurvenu : Nous voulons que leſdits Gentilshommes commis y pourvoyent ſur le champ, & faſſent exécuter le contenu aux articles du preſent Edit, dont ils donneront avis à l'inſtant auſdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, ou en leur abſence, aux Lieutenans généraux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement ; & pour cette fin Nous enjoignons tres-expreſſément à tous les Prevoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers, d'obéïr promptement & fidellement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit

qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes neceſſaires pour empeſcher les voyes de fait, & pour l'exécution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des parties.

III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoy-qu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en avertir nos Couſins les Mareſchaux de France, ou leſdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par noſdits Couſins, ſur peine d'eſtre réputez complices deſdites offenſes, & d'eſtre pourſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'eſtre

pas mis en devoir d'en empeſcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & Nous plaiſt, que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelles & animoſitez cauſées par les procés qui ſeroient ſur le point d'eſtre intentez entre Gentilshommes pour quelque intereſt d'importance, ſoient obligez à l'avenir d'en avertir noſdits Couſins les Mareſchaux de France, ou les Gouverneurs généraux de noſdites Provinces, & Lieutenans généraux en icelles, ou en leur abſence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empeſchent de tout leur pouvoir que les parties ſortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour eſtre d'autant mieux informé de tous les Duels & Combats qui ſe font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs généraux & Lieutenans généraux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Eſtat, chacun en ſon département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges; aux Premiers

Préſidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs généraux en icelles, de donner pareillement avis à noſtre tres-cher & feal le ſieur le Tellier Chancelier de France ; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Mareſchauſſées, aux Mareſchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur ſemblera, promettant de récompenſer ceux qui donneront avis des Combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point receû d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la peuve.

IV.

Lors que noſdits Couſins les Mareſchaux de France, les Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles en leur abſence, ou les Gentilshommes commis auront eû avis de quelque different entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profeſſion des armes, dans noſtre Royaume, & Païs de noſtre obéïſſance, lequel procedant

de paroles outrageuſes, ou autre cauſe touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire : noſdits Couſins les Mareſchaux de France envoyeront auſſitoſt des défenſes tres-expreſſes aux parties de ſe rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment pardevant eux, pour y eſtre reglez. Que s'ils apprehendent que leſdites parties ſoient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le reſpect & la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France, pour ſe tenir prés de leur perſonne, aux frais & dépens deſdites parties, juſques à ce qu'elles ſe ſoient renduës pardevant eux ; ce qui ſera ainſi pratiqué par les Gouverneurs généraux de nos Province, & nos Lieutenans généraux en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faiſant aſſigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs

Gardes, ou quelques autres perſonnes qui ſe tiendront prés d'eux, pour les empeſcher d'en venir aux voyes de fait : & Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage de tenir, en l'abſence des Mareſchaux de France, Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, la meſme procedure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des Prevoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'exécution de leurs ordres.

V.

CEUX qui auront querelle, eſtant comparus pardevant nos Couſins les Mareſchaux de France, ou Gouverneurs généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur abſence devant leſdits Gentilshommes, s'il apparoiſt de quelque injure atroce qui ait eſté faite avec avantage, ſoit de deſſein prémedité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la partie offenſée en reçoive une réparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle ait tout ſujet d'en

demeurer contente ; confirmant en tant que beſoin eſt par noſtre preſent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos tres-honorez Ayeul & Pere, à noſdits Couſins les Mareſchaux de France, de juger & décider par jugement ſouverain tous differends concernant le point d'honneur, & réparation d'offenſe, ſoit qu'ils arrivent dans noſtre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces où ils ſe trouveront, & auſdis Gouverneurs ou Lieutenans généraux, le pouvoir qu'ils leur ont auſſi donné pour meſme fin, chacun en l'étenduë de ſa charge.

VI.

Et parce qu'il ſe commet quelquefois des offenſes ſi importantes à l'honneur, que non-ſeulement les perſonnes qui les reçoivent en ſont touchées, mais auſſi le reſpect qui eſt deû à nos Loix & Ordonnances y eſt manifeſtement violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de ſemblables offenſes, outre les ſatisfactions ordonnées à l'égard des perſonnes offenſées, ſoient encore condamnez par

leſdits Juges du point d'honneur, à ſouffrir priſons, banniſſemens & amendes. Conſiderant auſſi qu'il n'y a rien qui ſoit ſi déraiſonnable, ni ſi contraire à la profeſſion d'honneur, que l'outrage qui ſe feroit pour le ſujet de quelque intereſt civil, ou de quelque procés qui ſeroit intenté pardevant les Juges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenſes provenuës de ſemblables cauſes, leſdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la partie offenſée; & que pour la réparation de noſtre autorité bleſſée, ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le banniſſement pour autant de temps des lieux où l'offenſant fera ſa réſidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la choſe conteſtée.

VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre leſdits Gentilshommes, à cauſe des Chaſſes, des Droits onorifiques des Egliſes, & autres

prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour eſtre fort meſlées avec le point d'honneur : Nous voulons & entendons que noſdits Couſins les Mareſchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans leſdits Bailliages ou Senéchauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les parties de convenir d'arbitres, qui jugent ſommairement avec eux, ſans aucune conſignation ni épices, le fonds de ſemblables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lors qu'une des parties ſe trouvera leſée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe legitime d'obéïr aux ordres de nos Couſins les Mareſchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoiſtre pardevant eux, lors qu'il aura eſté aſſigné par acte ſignifié à luy ou à ſon domicile, & auſſi lors qu'il n'aura pas

ſubi

ſubi le banniſſement ordonné contre luy ; il y ſera inceſſamment contraint aprés un certain temps que leſdits Juges luy preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne : ce qui ſera ſoigneuſement exécuté par les Prevoſts de noſdits Couſins les Mareſchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs Gages, ſuivant les Ordonnances deſdits Juges, & ladite exécution ſera faite aux frais & dépens de la partie deſobéïſſante ou réfractaire. Que ſi leſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent exécuter ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou deſobéïſſant, pour éſtre appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de ſa deſobéïſſance ; ſçavoir, la moitié à l'Hoſpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hoſpital du lieu où il y a Sié-

ge Royal, dans le reſſort duquel Parlement, ou Siége Royal, les biens dudit banni ou déſobéïſſant ſe trouveront: afin que s'entre-aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre, interpoſer noſtre autorité par celle de la Juſtice, pour l'effet de noſtre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empeſchent la perception de ce revenu, appliquable au profit deſdits Hoſpitaux, la ſomme à quoy il pourra monter vaudra une dette hypothequée ſur tous les biens meubles & immeubles du banni, pour eſtre payée & aquitée dans ſon ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre luy.

IX.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eû des Gardes de nos Couſins les Mareſchaux de France, des Gouverneurs généraux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou deſdits Gentilshommes commis, & qui s'en ſeront dégagez en quelque maniére que ce puiſſe eſtre, ſoient punis avec rigueur, & ne puiſſent eſtre reçeûs à l'accommodement ſur le point

d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu priſon, & qu'à la requeſte de noſtre Procureur en la Conneſtablie, & des Subſtituts aux autres Mareſchauſſées de France, le procés ne leur ait eſté fait ſelon les formes requiſes par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaiſt que ſur le Procés verbal ou rapport des Gardes qui ſeront ordonnez prés d'eux il ſoit ſans autre information decreté contre eux à la requeſte deſdits Subſtituts, & leur Procés ſommairement fait.

X.

BIEN que le ſoin que nous prenons de l'honneur de noſtre Nobleſſe paroiſſe aſſez par le contenu aux Articles précedens, & par la ſoigneuſe recherche que Nous faiſons des moyens eſtimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent le blaſme & la honte qu'ils méritent : néanmoins apprehendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſez pour contrevenir à nos volontez ſi expreſſément expliquées, & qui préſument

d'avoir raiſon en cherchant à ſe venger, Nous voulons & ordonnons que celuy qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoy-meſme, demeure décheû de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir receûë, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit condamné à une amende envers l'Hoſpital de la Ville la plus proche de ſa demeure, laquelle ne pourra eſtre de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ſes biens; & de plus qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter leſdites peines ſelon que les conditions des perſonnes, les ſujets des querelles, comme procés intentez, ou autres intereſts civils, les défenſes ou gardes enfraintes ou violées, les circonſtances des lieux & des temps rendront l'appel plus puniſſable. Que ſi celuy qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'appel, & d'en donner avis à nos Couſins les Mareſchaux de France, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces & nos Lieu-

tenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainſi que Nous luy enjoignons de faire, va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cét effet, il ſoit puni des meſmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, ſans en avoir donné avis auparavant, ſoient punis des meſmes peines.

XI.

Et dautant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en eſtre chaſtiez & réprimez, comme lors qu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & perſonnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & ſpecialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obéïſſance, auſquelles une condition, charge ou employ ſubalterne les ont ſoumis, ou pour des chaſtimens qu'ils ont ſubi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujetir: conſiderant qu'il n'y a rien de plus neceſſaire pour le maintien de

la diſcipline, particuliérement entre ceux qui font profeſſion des Armes, que le reſpect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cét excés, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, enſemble des Gages & appointemens y attribuez qui ſeront donnez à l'Hoſpital général de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce ſoit un inferieur contre ſon Superieur ou Seigneur, il tiendra priſon pendant les meſmes quatre années, & ſera condamné à une amende, qui ne pourra eſtre moindre qu'une année de ſon revenu: enjoignant tres-expreſſément à noſdits Couſins les Mareſchaux de France, Gouverneurs généraux de nos Provinces, & Lieutenans généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & ſinguliérement aux Généraux de nos Armées, dans leſquelles ce deſordre peut eſtre plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir

la main à l'exacte & ſevére exécution du preſent Article. Que ſi les Chefs ou Officiers ſuperieurs & les Seigneurs qui auront eſté appellez reçoivent l'appel, & ſe mettent en eſtat de ſatisfaire les appellans, ils ſeront punis des meſmes peines de priſon, de ſuſpenſion de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes cy-deſſus ſpecifiées, ſans qu'ils puiſſent en eſtre diſpenſez, quelques inſtances & ſupplications qu'ils Nous en faſſent.

XII.

Et d'autant que Nous avons réſolu de caſſer & priver entiérement de leurs Charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, meſme par notoriété: ſi ceux qui auront eſté ainſi caſſez & privez de leurſdites Charges s'en reſſentent contre ceux que Nous en aurons pourveûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-meſmes, ou par autruy, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux deſquels ils ſe ſeront ſervis, tiennent priſon pendant ſix ans, & ſoient condamnez à l'amende de ſix années de leurs revenus, ſans pou-

voir jamais eſtre relevez deſdites peines; & généralement que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer noſtre preſent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de Seconds pour porter leurs appels, ſoient punis des meſmes peines de priſon, deſtitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

XIII.

Si contre les défenſes portées par noſtre preſent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & otdonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procés criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans rémiſſion punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles Nous ſoient confiſquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hoſpital de la Ville où eſt le Parlement dans le reſſort duquel le crime aura eſté commis, & conjointement à l'Hoſpital du Siége Royal le plus proche du lieu du delit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de

la Juſtice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où la confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hoſpitaux, une amende dont la valeur ne pourra eſtre moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs généraux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hoſpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le temps & eſpace de vingt ans, quand meſme ils ne feroient aucune pourſuite qui la puſt proroger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront eſtre remiſes, ni diverties, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combatans, ou tous les

deux ſont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procés criminel ſoit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majeſté divine & humaine; & que leurs corps ſoient privez de la ſepulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de les enterrer, ni ſouffrir eſtre enterrez en terre Sainte: confiſquant en outre, comme deſſus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les païs où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irrémiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV.

LES biens de celuy qui aura eſté tué, & du ſurvivant, ſeront regis par les Adminiſtrateurs des Hoſpitaux pendant l'inſtruction du procés qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des pourſuites.

XV.

ENCORE que nous eſperions que nos défenſes, & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duels retiendront doreſnavant tous nos Sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez temeraires pour oſer contrevenir à nos volontez, non-ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux-meſmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de perſonnes; ce qui ne ſe peut faire que par une laſcheté artificieuſe, qui fait rechercher à ceux qui ſentent leur foibleſſe, la ſeûreté dont ils ont beſoin, dans l'adreſſe & le courage d'autruy: Nous voulons que ceux qui ſe trouveront coupables d'une ſi criminelle & ſi laſche contravention à noſtre preſent Edit, ſoient ſans rémiſſion punis de mort, quand meſme il n'y auroit aucun de bleſſé, ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens ſoient confiſquez comme deſſus; qu'ils ſoient dégradez de Nobleſſe, & déclarez Roturiers, incapables de tenir jamais

aucunes Charges; leurs Armes noircies & briſées publiquement par l'Exécuteur de la Haute Juſtice. Enjoignons à leurs ſucceſſeurs de changer leurs Armes, & en prendre de nouvelles, pour leſquelles ils obtiendront nos Lettres à ce neceſſaires; & en cas qu'ils repriſſent les meſmes Armes, elles ſeront de nouveau noircies & briſées par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, & eux condamnez à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hoſpital Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul chaſtiment ne peut eſtre aſſez grand pour punir ceux qui s'engagent ſi legerement & ſi criminellement dans le reſſentiment d'offenſe où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient pluſtoſt procurer l'accommodement pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voyes auſſi deſtituées de veritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié Chreſtienne: Nous voulons que tous ceux qui tomberont

dans le crime d'eſtre Seconds, Tiers, ou autre nombre également, ſoient punis des meſmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI.

DAUTANT qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui ſont aſſez inſolens pour appeller les Gentilshommes, leſquels refuſant de leur faire raiſon à cauſe de la difference des conditions, ces meſmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes; d'où il s'enſuit quelquefois des meurtres d'autant plus déteſtables, qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte: Nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſeûre, ou de mort, leſdits ignobles ou roturiers qui ſeront deûëment atteints & convaincus d'avoir cauſé & promeû ſemblables deſordres, ſoient ſans rémiſſion pendus & étranglez; tous leurs biens meubles & immeubles confiſquez, les deux

tiers aux Hoſpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a : permettant en outre aux Juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſquez telle récompenſe qu'ils aviſeront raiſonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable chacun ſoit invité à la dénonciation d'iceluy. Et quant aux Gentilshommes qui ſe feront ainſi batus, pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les meſmes peines que Nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent eſtre apprehendez; ſinon il ſera procedé contre eux par defaut & contumace ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres domeſtiques,

ſoient punis du foüet & de la Fleur-de-lys pour la premiére fois; & s'ils retombent dans la meſme faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront eſté ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprés pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toûjours des Charges, Dignitez & Penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué, & appliqué aux Hoſpitaux: & ſi le delit a eſté commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnez à une amende au profit deſdits Hoſpitaux, laquelle ne pourra eſtre de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous réputons, avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puis qu'ils y aſſiſtent, & ne l'empeſchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines.

XVIII.

Et dautant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits

contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir receû quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer & à se batre seuls, ou en pareil estat & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mesmes peines que si c'estoit un Duel. Et pource qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Estats, & s'estant donné rendez-vous pour se batre hors d'iceux, ou sur nos frontiéres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent estre pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnez aux mesmes peines, & leurs biens confisquez, comme s'ils avoient contrevenu au present Edit, dans l'étenduë, & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & pu-

niſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eû aſſez de loiſir pour moderer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défenduë ; ſans qu'és deux cas mentionnez au preſent Article, les prévenus puiſſent alleguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX.

Et pour éviter qu'une Loy ſi ſainte & ſi utile à nos Eſtats ne devienne inutile au public, faute d'obſervation d'icelle, Nous enjoignons & commandons tres-expreſſément à nos Couſins les Mareſchaux de France, auſquels appartient, ſous noſtre autorité, la connoiſſance & déciſion des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de noſtre preſent Edit, ſans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y ſoit contrevenu en

aucune maniére. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à noſdits Couſins les Mareſchaux de France, d'empeſcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevoſts de noſdits Couſins les Mareſchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux & Lieutenans Criminels de Robe courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour noſtre ſervice, pour eſtre plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du preſent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France, Prevoſts généraux de ladite Conneſtablie de l'Iſle de France & des Monoyes, & tous les autres Prevoſts généraux Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Seneſchaux & Lieutenans Criminels de Robe courte, concurremment avec

nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auſquelles il doit reſſortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires portans défenſes auſdits Prevoſts de connoiſtre des Duels & Rencontres.

XX.

LES Juges ou autres Officiers qui auront ſupprimé & changé les Informations, ſeront deſtituez, & privez de leurs Charges, & chaſtiez comme fauſſaires.

XXI.

ET dautant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, & Lieutenans Criminels de Robe courte, ſont negligens dans l'exécution des ordres de noſdits Couſins les Mareſchaux de France, Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obéïr au premier mandement de noſdits Couſins les Mareſchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoiſtre au jour aſſigné, de les

ſaiſir & arreſter en cas de refus & de deſobéïſſance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Mareſchaux de France, & Juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & chaſtiez de leurs negligences par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs gages, leſquels pourront eſtre réellement arreſtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Mareſchaux de France, ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne, ou au domicile du Treſorier de l'Ordinaire de nos guerres qui ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reſſort, ſur les meſmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arreſter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les Priſons Royales les plus proches du lieu

du delit, voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & préferablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonnées cy-deſſus.

XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de noſtre Royaume, Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hoſtels & Maiſons ceux qui auront contrevenu à noſtre preſent Edit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent aſile, & qui refuſent de les remettre entre les mains de la Juſtice ſitoſt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les Procés verbaux qui en ſeront dreſſez & deûëment arreſtez par leſdits Prevoſts des Mareſchaux & autres Juges, ſoient incontinent & inceſſamment envoyez

aux Secretaires d'Eſtat & de nos Commandemens chacun en ſon département, enſemble aux Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement, & à noſdits Couſins les Mareſchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous faſſions rigoureuſement proceder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels deſordres.

XXIII.

Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les articles précedens, le credit & l'autorité des perſonnes intereſſées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifice, Nous ordonnons que ſur la ſimple réquiſition qui ſera faite par nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Eveſques des lieux, leſquels ſeront publiez & fulminez ſelon les formes Canoniques contre ceux qui refuſeront de venir à réclamation de ce qu'ils ſçauront touchant les Duels & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Généraux en

nos Cours de Parlement, & leurs Subſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront eſté faits, feront leurs réquiſitions contre ceux qui par notoriété en ſeront eſtimez coupables, & que conformément à icelles noſdites Cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les Priſons pour ſe juſtifier, & répondre ſur les réquiſitions de noſdits Procureurs Généraux: & à faute dans ledit temps de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux par defaut & contumace; qu'ils ſoient déclarez atteints & convaincus des cas à eux impoſez; & comme tels qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits; & leurs biens à Nous acquis & confiſquez, & mis en nos mains, & ſans attendre que les cinq années des defauts & contumaces ſoient expirées; que toutes leurs maiſons ſoient raſées, & leurs bois de haute fuſtaye coupez juſques à certaine hauteur, ſuivant

les ordres que Nous en donnerons; & eux déclarez infames, & dégradez de Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur juſtification aprés les Arreſts de condamnation, meſme pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permiſſion de ſe repreſenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auſquelles ils ſeront condamnez, & ce nonobſtant l'Article dix-huit du titre ſept de noſtre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſequence.

XXIV.

Et lors meſme que les prévenus auront eſté arreſtez & mis dans les Priſons, ou qu'ils s'y ſeront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Généraux trouvent difficulté à adminiſtrer la preuve deſdits Combats, nos Cours leur donnent les delais qu'ils requerront, remettant à

l'honneur

l'honneur & conſcience de noſdits Procureurs Généraux de n'en uſer que pour le bien de la juſtice.

XXV.

PENDANT le temps que les accuſez ou prévenus deſdits crimes ne ſe rendront point priſonniers, Nous voulons que la Juſtice de leurs terres ſoit exercée en noſtre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices & Benefices dont la diſpoſition appartiendra auſdits accuſez ou prévenus.

XXVI.

ET pour éviter que pendant le temps de l'inſtruction des defauts & contumaces, les prévenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont accouſtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de ſe rétracter dans le recollement : Nous voulons que nonobſtant l'Article troiſiéme du titre quinze de noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels ſeulement, il ſoit

procedé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Préſidial, au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtoſt qu'il ſe pourra, aprés qu'ils auront eſté entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, ſans toutefois que les recollemens puiſſent valoir confrontation, qu'aprés qu'il aura eſté ainſi ordonné par le Jugement de defaut & contumace.

XXVII.

Nous déclarons les condamnez par contumace incapables & indignes de toutes ſucceſſions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils ſe fuſſent enſuite reſtituez contre la contumace. Si les ſucceſſions ſont écheûës avant la reſtitution, la Seigneurie & la Juſtice des terres ſera exercée en noſtre nom, & les fruits attribuez aux Hoſpitaux, ſans eſperance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement ſont ſéantes, lors qu'aprés toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront eſtre trouvez, il ſoit à la requeſte des Subſtituts de nos Procureurs Généraux ſur la ſimple notoriété du fait, décerné priſe de corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens ſoient ſaiſis ; & qu'il ſoit procedé contre eux ſuivant ce qui eſt porté par noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-dix, au titre dix-ſept des defauts & contumaces, & ſans que noſdits Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts, ſoient obligez d'informer, & faire preuve de la notoriété.

XXIX.

Quand le titre de l'accuſation ſera pour crime de Duel, il ne pourra eſtre formé aucun Réglement de

Juges, nonobſtant tout prétexte de prévention, aſſaſſinat, ou autrement, & le procés ne pourra eſtre pourſuivi que pardevant les Juges du crime de Duel.

XXX.

Et afin d'empeſcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces, nous déguiſeroient la verité des combats arrivez, & mettroient en avant de fauts faits, pour faire croire que leſdits combats ſeroient ſurvenus inopinément, & en ſuite de querelle priſe ſur le champ: Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura ſoupçon de Duel ou Rencontre prémeditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à noſtre ſuite, ou bien dans la principale priſon du Parlement dans le reſſort duquel le combat aura eſté fait; & aprés qu'il aura eſté verifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à noſtre preſent Edit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Mareſchaux de France, Nous pourrons luy

accorder des Lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXXI.

Et dautant qu'en conſequence de nos ordres, nos Couſins les Mareſchaux de France ſe ſont aſſemblez pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouſté des peines plus ſeveres contre les aggreſſeurs : Nous voulons que ledit nouveau Réglement en date du 22. jour du preſent mois, enſemble celuy du 22. Aouſt 1653. cy-attachez ſous le contreſcel de noſtre Chancelerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervez à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

XXXII.

Et dautant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hoſpitaux ont négligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous vou-

lons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auſdits Hoſpitaux & autres perſonnes qui auront eſté negligées pendant un an à compter du jour des Arreſts de condamnation, ſoit fait par le Receveur général de nos Domaines, auquel la moitié deſdites confiſcations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réſervant de diſpoſer de l'autre moitié en faveur de tel Hoſpital qu'il Nous plaira, autre que celuy auquel elles auront eſté adjugées.

XXXIII.

VOULONS de plus que lors que les Gentilshommes n'auront pas déféré aux ordres des Mareſchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiſcations portées par le preſent Edit & le Réglement deſdits Mareſchaux de France, il en ſoit à l'inſtant donné avis par leſdits Mareſchaux de France à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Subſtituts, auſquels Nous enjoignons de proceder inceſſamment à la ſaiſie des biens, juſ-

ques à ce que leſdits Gentilshommes prévenus ayent obéï ; & en cas qu'ils n'obéïſſent dans trois mois, les fruits ſeront en pure perte appliquez aux Hoſpiraux juſques à ce qu'ils ayent obéï, les frais des Prevoſts, de procedure, de garniſon, & autres, pris par préference ; & pour cét effet Nous voulons que les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hoſpitaux ſoient mis en poſſeſſion & joüiſſance actuelle deſdits biens. Enjoignons à noſdits Procureurs Généraux, leurs Subſtituts, de ſe joindre auſdits Directeurs & Adminiſtrateurs, pour eſtre faite une prompte & réelle perception deſdites amendes. Faiſons tres-expreſſes défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux Contracts, Teſtamens, & autres Actes faits ſix mois avant les crimes commis.

XXXIV.

LORSQUE dans les combats il y aura eû quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de ſe rendre partie dans trois mois pour tout delay contre celuy qui aura tué ; & en cas qu'il ſoit convaincu du crime,

condamné & exécuté, Nous faiſons remiſe de la confiſcation du mort, au profit de celuy qui aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le preſent Edit. A l'égard de celuy des parens, au profit duquel Nous faiſons remiſe de la confiſcation, Nous voulons que le plus proche ſoit préferé au plus éloigné, pourveû qu'ils ſe ſoient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourſer les frais qui auront eſté faits.

XXXV.

Le crime de Duel ne pourra eſtre éteint ni par la mort, ni par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, encore qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra eſtre pourſuivi aprés quelque laps de temps que ce ſoit contre la perſonne ou contre ſa memoire : meſme ceux qui ſe trouveront coupables de Duel depuis noſtre Edit de 1651. regiſtré en noſtre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la meſme année, pourront eſtre recherchez

pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourveû que le procés leur ſoit fait en meſme temps pour crime de Duel, & par les meſmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI.

TOUTES les peines contenuës dans le preſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une Juſtice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, de la rigueur du preſent Edit; qu'il ne ſera par Nous accordé aucune rémiſſion, pardon & abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons tres-expreſſément à tous Princes & Seigneurs prés de Nous de faire aucu-

nes priéres pour les coupables desdits crimes, ſur peine d'encourir noſtre indignation, Proteſtons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princeſſe de noſtre Sang, ni pour les naiſſances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant noſtre Regne, ni pour quelque autre conſideration générale & particuliére qui puiſſe eſtre, Nous ne permettrons ſciemment eſtre expedié aucunes Lettres contraires à noſtre preſente volonté, l'exécution de laquelle Nous avons jurée expreſſément & ſolennellement au jour de noſtre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loy ſi Chreſtienne, ſi juſte, & ſi neceſſaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu : CAR tel eſt noſtre plaiſir.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Viſa, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Edit concernant les Duels.

Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS.

REGLEMENT DE MESSIEURS LES MARESCHAUX DE FRANCE,

Qui confirme & augmente le précedent.

Du 22. Aouſt 1679.

LE Roy Nous ayant ordonné de Nous aſſembler, & examiner de nouveau le Réglement que Nous avons fait par ordre exprés de Sa Majeſté en date du 22. Aouſt 1653. ſur les Satisfactions & Réparations d'honneur entre les Gentilshommes; l'intention de Sa Majeſté eſtant d'augmenter les peines & ſatisfactions, en ſorte qu'elles ſoient égales & proportionnées aux injures. Pour obéïr aux ordres de Sa Majeſté, Nous avons eſtimé ſous ſon bon plaiſir:

Que les Articles 1. 2. 3. 4. & 5. dudit Réglement doivent eſtre exécutez.

Sur le 6. Nous eſtimons que ceux qui auront eſté preſens aux offenſes, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent eſtre punis de ſix mois de priſon.

Sur l'Article 7. au lieu d'un mois de priſon, pour celuy qui aura offenſé, Nous ſommes d'avis qu'il tienne priſon deux mois, & que le ſurplus de l'Article ſoit exécuté.

Sur l'Article 8. Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir priſon quatre mois au lieu de deux; & aprés que l'offenſant ſera ſorti de priſon, en demandera pardon à l'offenſé.

Sur le 9. Article, Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets ou coups de main commis dans la chaleur des démeſlez, ſi le ſoufflet, ou coup de main a eſté précedé d'un dementi, celuy qui aura frapé tien-

dra priſon pendant un an ; & s'il n'a point eſté précedé d'un dementi, il tiendra priſon pendant deux ans, ſans que le temps puiſſe eſtre diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, quand meſme l'offenſé le demanderoit ; & aprés que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement, & le ſupplie de luy pardonner, & oublier cette offenſe.

Sur le 10. Article, à l'égard des coups de baſton, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des démeſlez, en cas qu'ils ayent eſté donnez aprés un ſoufflet ou coup de main, celuy qui aura frapé du baſton ou autrement, tiendra priſon pendant deux ans ; & en cas qu'il n'ait point eſté frapé auparavant, il tiendra priſon pendant quatre ans ; & aprés qu'il ſera ſorti, il demandera pardon à l'offenſé.

SUR les Articles 11. 12. 13. & 14. Nous eſtimons qu'ils doivent eſtre exécutez, & qu'il n'y doit eſtre rien changé.

SUR le 15. Article, Nous eſtimons que ſi par le rapport des preſens, par notoriété, ou par autre preuve, il paroiſt qu'une injure de coups de baſton, canne, ou autre de pareille nature, ait eſté faite de deſſein prémedité, par ſurpriſe, ou avec avantage, celuy qui aura frapé ſeul & par devant, doit tenir priſon pendant quinze ans; & celuy qui aura frapé par derriére, quoy-que ſeul, ou avec avantage, ſoit en ſe faiſant accompagner, ou autrement, doit tenir priſon pendant vingt années entiéres, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresſe éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'offenſé fera ſa demeure ordinaire: & que défenſes ſoient faites par Sa Majeſté à l'offenſant de ſe ſauver de priſon, à peine de la vie, & à l'offenſé d'approcher du lieu de ladite priſon de dix lieuës, à peine de deſobéïſſance.

SUR les Articles 16. 17. 18. & 19. Nous n'eſtimons pas qu'il y doive eſtre rien changé.

FAIT à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. Signé, VILLEROY, GRANCEY, LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARESCHAL D'ESTRADES, MONTMORENCY LUXEMBOURG.

TABLE
DES EDITS, DECLARATIONS, ARRESTS,

& autres piéces contenuës en ce Volume.

ARreſt de la Cour de Parlement contre les Duels, du 26. Juin 1509. page 1

Edit du Roy pour la défenſe des Duels, donné à Blois au mois d'Avril 1602. 4

Edit du Roy, ſur la prohibition & punition des Querelles & Duels, donné à Fontainebleau au mois de Juin 1609. 15

Déclaration du Roy, portant défenſe d'uſer d'Appels, ni de Rencontres, ſuivant l'Edit des Duels de 1609.

donné à Paris le 1. Juillet 1611. 34
Déclaration du Roy sur les Edits des Duels, portant confirmation & augmentation d'iceux ; donnée à Paris le 18. Janvier 1613. 39
Arrest de la Cour de Parlement, sur l'exécution de l'Edit contre les Duels & Combats, du 27. Janvier 1614. 55
Déclaration du Roy sur les Edits de Pacification, & sur les Duels, Combats & Rencontres, donnée à Paris le 1. Octobre 1614. 60
Lettres Patentes du Roy, sur l'observation des Edits, Ordonnances & Déclarations faites sur la défense des Duels, avec ampliation ; du 14. Juilles 1617. 67
Arrest de la Cour de Parlement, sur l'exécution de l'Edit contre les Duels & Combats, du 6. Mars 1621. 77
Edit du Roy, sur la défense des Querelles, Duels, Appels & Rencontres, portant confirmation & augmentation des peines contenuës aux Edits, Déclarations & Arrests faits cy-devant sur le mesme sujet ; donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust 1623. 80

TABLE.

Arreſt de la Cour de Parlement contre les ſieurs de Bouteville, Comte de Pongibaut, le Baron de Chantail & des Salles, pour s'eſtre batus en Duel le jour de Paſques; donné le 24. Avril 1624. 89

Second Arreſt donné au ſujet deſdits ſieurs de Bouteville, &c. du 29. Avril 1624. 94

Ordonnance du Roy portant défenſes aux Seigneurs de favoriſer les Duels; du 26. Juin 1624. 97

Arreſt de la Cour de Parlement contre ceux qui ſe ſont batus en Duel le 28. du mois de Janvier 1625. 99

Edit du Roy ſur le fait des Duels & Rencontres; donné à Paris au mois de Fevrier 1626. 101

Déclaration du Roy pour le retour des Ducs d'Halluin & ſieur de Liancourt; donnée à Paris le 14. May 1627. 126

Arreſt de la Cour de Parlement contre Bouteville & des Chapelles; du 21. Juin 1627. 131

Déclaration du Roy ſur le fait des Duels & Rencontres; donnée à Fontainebleau au mois de May 1634. 136

TABLE.

Arreſt de la Cour de Parlement, donné contre les Duels, & confirmé par Arreſt du Conſeil Privé du Roy; du 31. Mars 1635. 143

Arreſt de la Cour de Parlement ſur le fait des Duels; du 3. Mars 1638. 183

Arreſt de la Cour de Parlement contre ceux qui contreviennent aux Edits du Roy touchant les Duels & Rencontres; du 4. Mars 1630. 185

Lettre du Roy envoyée à Meſſieurs du Parlement, ſur la défenſe des Duels & Rencontres: avec l'Arreſt du Parlement du 7. Décembre 1640. 188

Arreſt de la Cour de Parlement, en exécution des Edits des Duels & Rencontres; du 7. Décembre 1640. 193

Edit du Roy ſur la punition & prohibition des Duels; donné à Paris au mois de Juin 1643. 195

Déclaration du Roy, portant iteratives défenſes de ſe batre en Duel; donnée à Paris le 11. jour de May 1644. 248

Déclaration du Roy ſur les Querelles, Duels, Appels & Rencontres; donnée à Paris le 13. jour de Mars 1646. 253

TABLE.

Edit du Roy contre les Duels & Rencontres ; donné à Paris au mois de Septembre 1651. 263

Déclaration du Roy contre les Duels ; donnée à Paris au mois de May 1653. 306

Arreſt de la Cour de Parlement, portant réiteration de défenſes contre les Duels ; du 30. Juillet 1657. 315

Déclaration du Roy en explication de celle du mois de May 1653. pour la ſucceſſion de ceux qui auront eſté tuez en Duel ; donnée à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1668. 318

Jugement de Meſſieurs les Mareſchaux de France, ſur la déclaration faite par pleſieurs Gentilshommes de refuſer toutes ſortes d'Appels. 324

Réſolution de Meſſieurs les Prélats ſur cette matiére. 327

L'avis des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris ſur le meſme ſujet. 334.

Extrait du Concile de Trente, ſur le meſme ſujet des Duels. 336

Déclaration publique, & proteſtation ſolennelle de pluſieurs Gentilshommes, de refuſer toutes ſortes d'Ap-

pels, & de ne ſe batre jamais en Duel, pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre. 338

Réglement de Meſſieurs les Mareſchaux de France, touchant les réparations des offenſes entre les Gentilshommes; du 22. Aouſt 1653. 339

Remontrance du Clergé de France faite au Roy le 31. Aouſt 1653. ſur un Edit nouveau contre les Duels. 357

Lettre circulaire de Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu de Paris, aux Adminiſtrateurs des Hoſtels-Dieu des autres Villes de France. 371

Edit du Roy, portant réglement général ſur les Duels; donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1679. 395

Réglement de Meſſieurs les Mareſchaux de France, qui confirme & augmente le précedent; du 22. Aouſt 1679. 444

Déclaration du Roy, portant nouveau réglement pour la punition du Crime de Duel; donnée à Saint Germain en Laye le 14. Décembre 1679. 449

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Paris le 15. Avril 1677. ſignées, DESVIEUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, il eſt permis à Sebaſtien Mabre-Cramoiſy Imprimeur du Roy & Directeur de ſon Imprimerie Royale du Louvre, d'imprimer *les Edits, Déclarations, Arreſts, & généralement toutes les piéces concernant les Duels*, & ce durant le temps & eſpace de trente années : Avec défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer leſdits Edits, Déclarations, Arreſts, & autres piéces concernant les Duels, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des exemplaires, & de l'amende portée par leſdites Lettres.

Regiſtré ſur le Livre des Imprimeurs & Libraires de Paris le 17. Avril 1677. Signé, D. THIERRY, Sindic.

Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 30. Octobre 1679. le meſme Privilege eſt confirmé, & tous autres révoquez.

DECLARATION DU ROY, portant nouveau Réglement pour la punition du Crime de Duel.

Donnée à Saint Germain en Laye le 14. Décembre 1679.

Regiſtrée en Parlement le 22. deſdits mois & an.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par noſtre Edit du mois d'Aouſt dernier Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de Duel; & afin que cette punition puſt eſtre prompte, Nous en avons attribué la connoiſſance aux Prevoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Ju-

ges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que Nous ayons tout ſujet d'eſperer que leſdits Juges voyans les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empeſcher que nos Sujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront, chacun à ſon égard, avec zéle & ſans jalouſie, à exécuter ce qui luy eſt preſcrit: néanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits Juges commis pour ledit crime de Duel, ſous prétexte de prévention, ou autrement, & qu'auparavant que nos Parlemens les euſſent reglez, il ſe paſſeroit beaucoup de temps, ou que noſdits Juges & Prevoſts des Mareſchaux en procedant ainſi concurremment, noſtre Grand Conſeil ignorant le titre de l'accuſation, pourroit donner des Commiſſions en réglement de Juges, ſous prétexte d'aſſaſſinat, ou autres cas que ceux de Duel, ce qui retarderoit l'inſtruction des Procés, & contribuëroit au déperiſſement des preuves. A quoy eſtant neceſſaire de

pourvoir : SÇAVOIR faiſons que Nous, pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en amplifiant noſtre Edit du mois d'Aouſt dernier, avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt, que lors qu'il ſera procedé pour crime de Duel par l'un deſdits Juges commis par ledit Edit, ſoit d'office, ou à la requeſte des parens de celuy qui aura eſté tué, il ſoit ſurſis à toutes autres procedures faites ou commencées par quelque Juge que ce ſoit pour d'autres actions qui ſe ſeroient paſſées entre les meſmes parties, leſquelles auroient rapport à celles de Duel ; leſquelleſdites procedures Nous voulons eſtre portées au Greffe dudit Juge qui inſtruira le procés pour Duel ſur le premier commandement qui ſera fait au Greffier à la requeſte de noſtre Procureur, ou deſdits patens, ſauf à eſtre renvoyées auſdits Juges, ou y eſtre autrement

pourveû aprés le jugement dudit procés inſtruit pour Duel, ainſi que de raiſon. Voulons en outre que celuy deſdits Juges du crime de Duel, lequel aura arreſté les accuſez luy-meſme, ou par leſdits Officiers dans le temps de ſix mois, connoiſſe du crime, & faſſe le procés aux coupables, préferablement & privativement aux autres Juges; les procedures deſquels, ſi aucunes ont eſté faites, ſeront pareillement portées à ſon Greffe, ſur la premiére ſignification qui ſera faite au Greffier de l'écroû deſdits accuſez de l'Ordonnance du Juge qui aura arreſté ou fait arreſter. Voulons néanmoins que lors que les diligences de noſdits Juges ſeront égales, & que les Lieutenans Criminels de nos Bailliages & Senéchauſſées principales ſe trouveront avoir informé & decreté dans les trois premiers jours, ils faſſent le procés préferablement aux autres Officiers ordinaires, & les Prevoſts des Mareſchaux auſſi préferablement aux Lieutenans Criminels de Robe-courte; le tout néanmoins,

ſi aprés que les informations faites de part & d'autre auront eſté veûës par nos Cours de Parlement il n'en eſt autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous Decrets, Commiſſions, & autres Actes préparatoires qui ſeront faits, ſoit par leſdits Prevoſts des Mareſchaux, ou par noſdits Juges, à raiſon dudit crime de Duel, noſtre Procureur, ou autre Accuſateur à la requeſte duquel ils ſeront donnez, ſoit qualifié demandeur & accuſateur en crime de Duel ; & en conſequence voulons que doreſnavant il ne puiſſe eſtre ordonné en noſtredit Grand Conſeil aucune Commiſſion en réglement de Juges d'entre les Prevoſts de nos couſins les Mareſchaux de France & autres Officiers de Robe-courte & nos Juges ordinaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, lors qu'il apparoiſtra qu'aucun deſdits Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duel. Pourra néanmoins noſtredit Grand Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Prevoſts

& Officiers de Robe-courte & noſdits Juges ordinaires en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arreſts ou Commiſſions en Réglement de Juges, qui ſeront données à cét effet par iceluy noſtre Grand Conſeil, il ſera inſeré la clauſe que l'inſtruction ſera continuée par celuy des Juges entre leſquels ſera le conflit que noſtredit Grand Conſeil eſtimera à propos juſques à jugement définitif excluſivement, & que le réglement de Juges ait eſté jugé & terminé, à peine de nullité deſdits Arreſts ou Commiſſions en réglement de Juges. Voulons au ſurplus que nos Cours de Parlement connoiſſent en premiére inſtance des cas portez par noſtredit Edit, quand ils ſeront arrivez dans l'enceinte ou és environs des Villes où noſdites Cours ſont ſéantes, ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance que noſdites Cours jugent y devoir interpoſer leur autorité; & hors ces cas, les Juges ſuſdits, à la charge de l'appel, ainſi

qu'il eſt porté par noſtredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, & faire garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniére que ce ſoit : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le quatorziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé.

Regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Siéges du Reſſort, pour y eſtre pareillement enregiſtrées. Enjoint aux Subſti-

tuts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-deuxiéme Décembre mil cens ſoixante-dix-neuf. Signé, JACQUES.

BIBLICTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

276204